



PLAN LOCAL D'URBANISME



01.

RAPPORT DE PRÉSENTATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

RÉVISION PLU PRESCRIT PAR DCM LE: 21/11/2019

PLU ARRÊTÉ PAR DCM LE: 04/11/2024

PLU APPROUVÉ PAR DCM LE:

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal

Le Maire, Florence **PORTELLI**



Agence d'architecture et d'urbanisme
2 rue du Marais 93100 Montreuil
tél. : 01 43 49 10 11
mail : contact@a4plusa.com
www.a4plusa.com

Sommaire

TOME 01 - PRINCIPALES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC

Chapitre 01 -Propos liminaires

01 La modernisation du plan local d'urbanisme

02 Le PLU, un outil modernisé de planification urbaine

02.1. LES PRINCIPES FONDATEURS

02.2. LES GRANDES LOIS IMPACTANT LE PLAN LOCAL D'URBANISME

02.2.1. La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU)

02.2.2. La loi Urbanisme et habitat (UH)

02.2.3. La loi du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL)

02.2.4. La loi d'orientation agricole

02.2.5. La loi de développement des territoires ruraux

02.2.6. La loi d'orientation forestière

02.2.7. La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Grenelle 1) et la loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2)

02.2.8. La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

02.2.9. La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

02.2.10. La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)

02.2.11. L'instauration de la surface plancher

02.2.12. La loi Climat et Résilience

03 Historique du document d'urbanisme à Taverny

04 Le contenu du plan local d'urbanisme

05 Les notions de compatibilité et de prise en compte

page 03

Chapitre 02 -Présentation générale de la commune

01 Le contexte territorial

01.1. SITUATION ADMINISTRATIVE ET GÉOGRAPHIQUE DE TAVERNY

01.2. UNE VILLE AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS

02 Le PLU et les cadres supra-communaux en vigueur

02.1. PRÉAMBULE

02.1.1. Le PLU dans son rapport de conformité

02.1.2. Le PLU dans son rapport de compatibilité

02.2. LE SCHÉMA DIRECTEUR DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

02.2.1. Les principes généraux du SDRIF

02.2.2. Les grandes entités territoriales

02.2.3. Les orientations réglementaires du SDRIF pour le territoire de Taverny

02.3. LE PLAN DE DÉPLACEMENT URBAIN DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

02.3.1. Les enjeux du PDUIF à l'horizon 2020

02.3.2. Les orientations stratégiques du PDUIF

02.4. LE PLAN LOCAL DE DÉPLACEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

02.5. LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS

02.6. LE SDAGE DU BASSIN SEINE ET DES COURS D'EAU CÔTIERS NORMANDS

02.7. LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION

02.8. LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE

02.9. LE PLAN CLIMAT AIR-ÉNERGIE TERRITORIAL (PCAET)

02.10. LE SCHÉMA RÉGIONAL CLIMAT AIR-ÉNERGIE

02.11. LE SCHÉMA RÉGIONAL DE L'HABITAT ET DE L'HÉBERGEMENT

02.12. LE PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AÉRODROME PARIS CHARLES DE GAULLE

02.13. LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE

02.14. L'AGENDA 21 DE LA VILLE DE TAVERNY

page 09

page 11

page 13

page 13

page 13

page 15

page 15

page 15

page 15

page 15

page 16

page 16

page 16

page 16

page 16

page 17

page 17

page 17

page 17

page 17

page 22

page 24

page 27

page 29

page 31

page 31

page 32

page 34

page 34

page 34

page 36

page 37

page 38

page 38

page 40

page 48

page 49

page 49

page 50

page 50

page 51

page 52

page 53

page 56

page 56

page 57

page 57

page 58

page 59

Chapitre 03 - Diagnostic statistique du territoire

01 Les dynamiques démographiques

01.1. L'ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE

01.1.1. Une croissance démographique qui connaît une reprise depuis 2015

01.1.2. Une croissance démographique portée exclusivement par le solde naturel depuis 1990

01.2. LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA POPULATION

01.2.1. Une population encore jeune ...

01.2.2. ...mais une population vieillissante

01.2.3. Un desserrement des ménages qui continue

01.2.4. Des ménages de plus en plus petits en moyenne

02 Les dynamiques du logement

02.1. L'ÉVOLUTION DU PARC DE LOGEMENT

02.1.1. Une croissance régulière et continue du nombre de logements

02.1.2. Une dynamique de la construction irrégulière

02.2. LA COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENTS

02.2.1. Une majorité de résidences principales

02.2.2. Une majorité de logements collectifs et de grande taille

02.2.3. Une majorité de propriétaires

02.2.4. Des logements récents et équipés

02.2.5. Un marché du logement légèrement plus cher que la moyenne départementale

02.2.6. Une faible mobilité résidentielle gage de l'attractivité du territoire

02.3. L'ADÉQUATION ENTRE LES LOGEMENTS ET LES MÉNAGES

02.4. LE LOGEMENT SOCIAL

02.4.1. Les exigences de la loi SRU

02.4.2. Le logement social sur la commune

02.5. L'HÉBERGEMENT DES PUBLICS SPÉCIFIQUES

02.5.1. L'accueil des personnes âgées

02.5.2. L'accueil des personnes en situation de handicap, l'habitat inclusif

02.5.3. Les structures d'accueil des jeunes actifs

page 61

page 63

page 63

page 63

page 64

page 65

page 65

page 67

page 67

page 69

page 71

page 71

page 71

page 71

page 72

page 72

page 74

page 75

page 76

page 76

page 77

page 78

page 79

page 79

page 79

page 81

page 81

page 81

page 81

02.5.4. L'accueil des gens du voyage	page 81
02.6. LES BESOINS EN LOGEMENT	page 83
02.6.1. Les objectifs de production de logement	page 83
02.6.2. Les besoins émanant du point mort	page 83
03 Les dynamiques socio-économiques	page 86
03.1. POPULATION ACTIVE, EMPLOI ET CHÔMAGE	page 86
03.1.1. Une population active stable	page 86
03.1.2. Un taux de chômage significatif enregistrant une légère hausse	page 87
03.2. L'EMPLOI À TAVERNY	page 88
03.2.1. L'emploi, une légère dynamique de baisse	page 88
03.2.2. Une prédominance des salariés dans le statut et la condition d'emploi des 15 ans ou plus	page 89
03.2.3. Les catégories socioprofessionnelles et secteurs d'activités des emplois	page 89
03.2.4. Un niveau de diplômés qui s'améliore	page 90
03.2.5. Les migrations domicile travail	page 91
03.3. LES REVENUS	page 93
03.4. LE TISSU ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE	page 94

TOME 2 ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Chapitre 01 - Le contexte géographique

01 Le contexte topographique	page 103
02 Le contexte géologique, hydro-géologique et pédologique	page 103
02.1. LA GÉOLOGIE	page 103
02.2. LE CONTEXTE HYDROGÉOLOGIQUE ET HYDROGRAPHIQUE	page 104
03 Le contexte climatique	page 105
Chapitre 02 - Le contexte environnemental	page 107
01 Les milieux naturels remarquables	page 109

01.1. LES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)	page 109
01.1.1. La ZNIEFF de type II de la Forêt de Montmorency (FR110001771)	page 110
01.1.2. La ZNIEFF du Vallon de Montuboiso - tourbière de La Cailleuse (FR110120027)	page 111
01.2. LA RÉSERVE BIOLOGIQUE DIRIGÉE DE LA TOURBIÈRE DE LA CAILLEUSE (FR2300020)	page 112
01.3. LES ESPACES PROTÉGÉS PAR LE PÉRIMÈTRE RÉGIONAL D'INTERVENTION FONCIÈRE (PRIF)	page 113
01.4. LES MASSIFS BOISÉS PROTÉGÉS PAR LE SDRIF	page 115
01.5. LES ZONES HUMIDES	page 115
02 La nature en ville	page 118
03 La trame verte et bleue	page 119
03.1. LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE	page 120
03.2. LA TRAME VERTE ET BLEUE DE TAVERNY	page 121

Chapitre 03 - Santé publique, risques et nuisances

01 Les risques naturels	page 125
01.1. LES SÉISMES	page 125
01.2. LES MOUVEMENTS DE TERRAIN	page 126
01.3. LE RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX	page 128
01.4. LE RISQUE D'INONDATIONS	page 130
01.5. BILAN DES ARRÊTÉS DE RECONNAISSANCE DE CATASTROPHES NATURELLES	page 131
02 Les risques technologiques	page 132
02.1. LE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES	page 132
02.1.1. Le transport de matières dangereuses par voie routière	page 132
02.1.2. Le transport de matières dangereuses par canalisation	page 132
02.2. LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	page 134
02.3. LES RISQUES RELATIFS AU POTENTIEL RADON	page 135
03 Les pollutions	page 135
03.1. LES SITES ET SOLS POLLUÉS	page 135

03.1.1. Les sites pollués ou potentiellement pollués	page 136
03.1.2. Les anciens sites industriels et activités de services	page 137
03.2. LES POLLUTIONS ISSUES DE L'AGRICULTURE	page 138
03.3. LES POLLUTIONS ISSUES DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES	page 138
03.4. LES POLLUTIONS ISSUES DES ZONES D'HABITAT ET D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	page 139
03.5. LA QUALITÉ DE L'AIR	page 139
03.6. LA QUALITÉ DE L'EAU	page 144
04 Les nuisances	page 145
04.1. LES NUISANCES SONORES	page 145
04.2. LES NUISANCES SONORES ÉMANANT DES INFRASTRUCTURES TERRESTRES	page 146
04.3. CARTE DU BRUIT STRATÉGIQUE ET PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT	page 148
04.3.1. Les cartes du bruit stratégiques	page 149
04.3.2. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement	page 150

Chapitre 04 - Réseaux et gestion des ressources

01 Le réseau d'eau potable	page 155
02 L'assainissement des eaux usées	page 157
03 L'évacuation des eaux pluviales	page 158
04 La gestion des déchets	page 159
04.1. PRÉAMBULE	page 159
04.2. LA COLLECTE	page 159
04.3. LA DÉCHETERIE DE BESSANCOURT	page 161
04.4. LE TRAITEMENT DES DÉCHETS	page 162
05 l'accessibilité numérique	page 163
06 Les ressources énergétiques	page 164
06.1. UNE ZONE DÉFAVORABLE AU DÉPLOIEMENT ÉOLIEN	page 165
06.2. DES APPORTS SOLAIRES VALORISABLES	page 166
06.3. UN POTENTIEL GÉOTHERMIQUE FORT À TRÈS FORT	page 168

06.4. LE BIOGAZ ET LA MÉTHANISATION

page 169

Chapitre 05 - Les caractéristiques du paysage

page 171

01 Les grandes unités paysagères

page 173

01.1. LES BUTTES ET VALLONS DE CARNELLE, L'ISLE ADAM ET MONTMORENCY

page 173

01.2. LA VALLÉE DE MONTMORENCY

page 173

02 Le paysage local

page 174

02.1. LA BUTTE DE MONTMORENCY

page 174

02.2. LE COTEAU, LISIÈRE FORESTIÈRE DE MONTMORENCY

page 174

02.2.1. Les grandes propriétés

page 174

02.2.2. Les anciens vergers et jardins du vieux village

page 176

02.3. LA PLAINE URBANISÉE

page 176

02.3.1. Les bois

page 176

02.3.2. Les espaces ouverts essentiellement à l'Ouest

page 177

02.4. LE VALLON DU MONTUBOIS

page 177

Chapitre 06 - Accessibilités et mobilités

page 179

01 Un maillage routier et de desserte de premier plan

page 181

01.1. LA DESSERTE NATIONALE ET RÉGIONALE

page 181

01.2. LA DESSERTE LOCALE

page 181

02 L'offre en transports en commun

page 182

02.1. LE RÉSEAU DE BUS

page 182

02.2. LE TRANSPORT SCOLAIRE

page 183

02.3. LE TRANSPORT FERROVIAIRE

page 183

03 Les circulations douces

page 184

03.1. LES CHEMINEMENTS PIÉTONS

page 184

03.2. LES LIAISONS CYCLABLES

page 186

04 L'offre de stationnement à Taverny

page 187

Chapitre 07 - les caractéristiques de l'urbanisation

page 191

01 L'histoire de l'urbanisation à Taverny

page 193

01.1. UNE OCCUPATION ANCIENNE DU TERRITOIRE

page 193

01.2. LA RÉVOLUTION INDUSTRIELLE : PREMIER VECTEUR DE L'EXPANSION URBAINE

page 194

01.3. LA POUSSÉE DE LA BANLIEUE PAVILLONNAIRE DES ANNÉES 1920-1950

page 194

01.4. LA SECONDE MOITIÉ DU XXÈME SIÈCLE : L'URBANISATION MASSIVE

page 194

01.5. L'URBANISATION RÉCENTE APRÈS 2000

page 195

02 La morphologie/ trame urbaine

page 196

02.1. DES QUARTIERS AUX IDENTITÉS MARQUÉES

page 196

02.2. LE MODE D'OCCUPATION DES SOLS : UN TISSU URBAIN HÉTÉROGÈNE

page 197

02.2.1. L'hypercentre ancien

page 197

02.2.2. Le tissu pavillonnaire

page 199

02.2.3. Les lotissements

page 200

02.2.4. Le tissu habitat collectif

page 201

02.2.5. Le tissu spécifique aux zones d'activités économiques

page 202

02.2.6. Le tissu spécifique aux zones d'activités commerciales

page 203

02.2.7. Les emprises relatives aux équipements

page 204

02.3. STRUCTURATION DE LA TRAME URBAINE

page 205

02.3.1. La carte des vides et des pleins

page 205

02.3.2. Une trame parcellaire diversifiée

page 206

02.3.3. Une emprise bâtie différenciée

page 208

02.3.4. La carte des hauteurs

page 209

Chapitre 08 - L'analyse du foncier et de la consommation de l'espace

page 211

01 L'analyse de la consommation foncière

page 213

01.1. LES ENJEUX DE L'ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE

page 213

01.2. LA LOI CLIMAT RÉSILIENCE : MODIFICATION DES RÈGLES DU JEU ET PÉRIODE TRANSITOIRE

page 213

01.2.1. Une notion nouvelle : l'artificialisation des sols

page 213

01.2.2. Les modalités de mesures de l'artificialisation des sols

page 214

01.2.3. La période transitoire de 2021 à 2031 et la notion de consommation foncière

page 215

01.3. MÉTHODOLOGIE D'ANALYSE

page 216

01.4. L'ÉVOLUTION DE L'OCCUPATION DES SOLS ENTRE 2005 ET 2021

page 217

01.4.1. La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

page 217

01.4.2. La consommation des espaces urbains et à urbaniser

page 219

01.4.3. Synthèse : bilan de la consommation foncière

page 220

02 Le potentiel foncier intra-urbain

page 222

02.1. LES ENJEUX DE LA DENSIFICATION URBAINE

page 222

02.2. LE POTENTIEL FONCIER HABITAT

page 222

02.3. LE POTENTIEL FONCIER AUTRES

page 223

Chapitre 09 - Le patrimoine remarquable

page 225

01 Les sites archéologiques

page 227

02 Les monuments historiques

page 228

02.1. L'ÉGLISE DE NOTRE-DAME

page 228

02.2. LE DOMAINE DE BOISSY

page 228

03 Le patrimoine remarquable

page 229

04 Les périmètres protégés

page 233

04.1. LES SITES CLASSÉS

page 234

04.1.1. Le site classé du château et du parc de Boissy

page 234

04.1.2. Le site classé de la vallée de Chauvry

page 234

04.2. LES SITES INSCRITS

page 235

04.2.1. Le site inscrit de la prairie de Montubois

page 235

04.2.2. Le site inscrit du massif des trois forêts de Carnelle, l'Isle-Adam, Montmorency et leurs abords

page 235

Chapitre 10 - Les services et équipements publics

page 237

01 Les équipements scolaires, de la petite enfance et para-scolaires

page 239

01.1. LES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES	page 239	04.7. UNE VILLE EXEMPLAIRE	page 256	03.1.5. La zone UG	page 288
01.2. LES COLLÈGES ET LES LYCÉES	page 239	04.8. UNE VILLE ACCESSIBLE	page 256	03.1.6. La zone UH	page 289
01.3. LA PETITE ENFANCE	page 240	04.9. UNE VILLE ÉQUILIBRÉE	page 257	03.1.7. La zone UR	page 290
01.4. LE PÉRISCOLAIRE	page 240			03.1.8. La zone UW	page 291
02 Les équipements administratifs, parapublics, de santé et de sécurité	page 241	05 Un projet respectueux des principes fondamentaux du code de l'urbanisme	page 257	03.2. LES ZONES À URBANISER	page 292
02.1. LES ÉQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS ET PARA-PUBLICS	page 241	05.1. RAPPEL DES PRINCIPES DE L'ARTICLE L.101-2 DU CODE DE L'URBANISME	page 257	03.3. LES ZONES AGRICOLES	page 293
02.2. LES ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ	page 242	05.2. LES RESPECT DES PRINCIPES DE L'ARTICLE L.101-2 DU CODE DE L'URBANISME PAR LE PADD	page 259	03.4. LES ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES	page 294
02.3. LES ÉQUIPEMENTS DE SANTÉ	page 242	06 Justification des choix et localisation des secteurs d'extension urbaine	page 261	03.5. LES AUTRES INDICATIONS GRAPHIQUES FIGURANT AU PLAN DE ZONAGE	page 295
03 Les équipements sportifs	page 243			03.5.1. Les espaces boisés classés (EBC) au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme	page 295
04 Les équipements socioculturels et dédiés aux cultes	page 244	Chapitre 02 - Explications des choix retenus pour les OAP	page 265	03.5.2. Les espaces verts protégés (EVP) au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme	page 295
04.1. LES ÉQUIPEMENTS SOCIOCULTURELS	page 244	01 Avant-propos	page 267	03.5.3. Les éléments patrimoniaux bâtis protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme	page 296
04.2. LES ÉQUIPEMENTS DÉDIÉS AUX CULTES	page 244	02 Les OAP sectorielles	page 269	03.5.4. Les périmètres soumis à orientation d'aménagement et de programmation au titre des articles L.151-6 et L.151-7 du code de l'urbanisme	page 297
05 Les parcs et jardins publics	page 245	02.1. L'OAP DU SECTEUR ÉCO-QUARTIER DES ÉCOUARDES	page 269	03.5.5. Les emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme	page 297
06 Le tissu associatif tabernacien	page 246	02.1. L'OAP DU SECTEUR VERDUN LA PLAINE	page 272	03.5.6. Les linéaires commerciaux à préserver au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme	page 298
		02.1. L'OAP DU SECTEUR FRICHE INDUSTRIELLE DE L'APAVE	page 274	03.5.7. Les emplacements réservés relatifs aux secteurs de mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme	page 299
		02 Les OAP thématiques	page 276	03.5.8. Les plans d'eau et cours d'eau à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme	page 299
		03.1. L'OAP TRAME VERTE TRAME BLEUE	page 276	03.5.9. Les alignements d'arbres et haies à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme	page 299
		03.2. L'OAP ÉCHÉANCIER	page 278	03.5.10. Le périmètre de 500 mètres comportant des règles relatives au stationnement au titre de l'article L.151-36 du code de l'urbanisme	page 300
TOME 3 -		Chapitre 03 - Explications des choix retenus pour la délimitation des zones	page 279	03.5.11. Les prescriptions relatives aux mobilités douces au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme	page 300
EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR LE PROJET				03.5.12. Les zones humides à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme	page 301
Chapitre 01 - Explications des choix retenus pour le PADD	page 251	01 Champ d'application du zonage	page 281	03.5.13. La prise en compte des axes de ruissellement	page 302
01 Avant-propos	page 253	02 Évolutions du zonage entre le PLU#1 et le PLU#2	page 282	03.5.14. Les prescriptions relatives aux zones non aedificandi et aux marges de recul le long de l'A115	page 302
02 Le choix d'un développement équilibré pour le territoire	page 254	03 Champ d'application du zonage	page 283		
03 Un projet en réponse aux enjeux majeurs du territoire	page 254	03.1. LES ZONES URBAINES	page 283		
04 Rappel des orientations générales du PADD	page 255	03.1.1. La zone UA	page 284		
04.1. UNE VILLE NATURE	page 255	03.1.2. La zone UC	page 285		
04.2. UNE VILLE DE QUALITÉ	page 255	03.1.3. La zone UD	page 286		
04.3. UNE VILLE CULTURELLE	page 255	03.1.4. La zone UI	page 287		
04.4. UNE VILLE DYNAMIQUE	page 256				
04.5. UNE VILLE SÛRE	page 256				
04.6. UNE VILLE SOLIDAIRE	page 256				

03.5.15. Les marges de recul obligatoire au titre de l'article L.151-17 du code de l'urbanisme	page 303	03.3. LA DÉFINITION DES HAUTEURS	page 318	04 Évaluation des incidences des dispositions réglementaires, OAP et choix stratégiques du PLU sur l'environnement	page 332
03.5.16. La protection des lisières des espaces boisés de plus de 100 ha en dehors des sites urbains constitués	page 303	03.4. LA DÉFINITION DES ESPACES LIBRES	page 319		04.1. MÉTHODOLOGIE
04 Tableau de superficie des différentes zones du PLU	page 304	03.5. LA DÉFINITION DES PLACES DE STATIONNEMENT EXIGIBLES	page 320	04.2. ÉVALUATION DES INCIDENCES THÉMATIQUES ET SPATIALISÉES ET MESURES ENVISAGÉES VIS-À-VIS DES CONSÉQUENCES ÉVENTUELLEMENT DOMMAGEABLES DU PROJET	page 332
Chapitre 04 - Explications des choix retenus pour les règles applicables au PLU	page 305	TOME 4- ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU		04.2.1. Méthodologie	page 332
01 Avant-propos	page 307	01 Avant-propos		04.2.2. Trame verte et bleue, consommation d'espaces agricoles et naturels	page 332
01.1. LES NOUVEAU CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET LÉGISLATIF	page 307	01.1. LES TEXTES RÉGISSANT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	page 325	04.2.3. Protection des paysages et du patrimoine	page 342
01.2. LE RÉGLEMENT DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME	page 307	01.2. LA MÉTHODE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	page 325	04.2.4. Qualité de l'air, émission de GES et consommations énergétique	page 345
01.3. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	page 308	01.3. LA PRÉSENTATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU DE TAVERNY	page 326	04.2.5. Vulnérabilité des personnes et des biens vis-à-vis des conséquences éventuellement dommageables	page 349
01.4. LES RÉGLEMENTS DE ZONE	page 309	02 Articulation du PLU avec les documents de rang supérieur	page 326	04.2.6. Gestion de l'eau et des déchets	page 352
02 Les dispositions communes à l'ensemble des zones	page 309	03 Évaluation des incidences du PADD sur l'environnement	page 327	05 Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du PLU sur l'environnement	page 356
02.1. UN DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE	page 309	03.1. MÉTHODOLOGIE	page 327	TOME 5- JUSTIFICATIONS DU PROJET À L'ÉGARD DES DOCUMENTS CADRES	
02.2. LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES OUVERTES À LA CIRCULATION	page 310	03.2. TRAME VERTE ET BLEUE, CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	page 327	Chapitre 01 - Documents avec lesquels le PLU doit être compatible	
02.3. LES CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RÉSEAUX PUBLICS	page 310	03.2.1. Incidences négatives du PADD	page 327	01 Avant-propos	page 363
02.4. LES OBLIGATIONS FAITES EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT	page 311	03.2.2. Incidences positives du PADD	page 327	02 Compatibilité du PLU avec le SDRIF-E	page 364
02.5. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET À LEURS ABORDS DANS UN OBJECTIF D'INTÉGRATION À L'ENVIRONNEMENT	page 311	03.3. PROTECTION DES PAYSAGES ET DU PATRIMOINE	page 328	03 Compatibilité du PLU avec le SDAGE Seine-Normandie	page 382
02.6. LE PRINCIPE DE DENSIFICATION DU TISSU URBAIN	page 312	03.3.1. Incidences négatives du PADD	page 328	04 Compatibilité du PLU avec le PGRI Seine-Normandie	page 389
02.7. LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA VALORISATION DU PATRIMOINE	page 312	03.3.2. Incidences positives du PADD	page 328	05 Compatibilité du PLU avec le PDUIF	page 390
02.8. LES DISPOSITIONS EN FAVEUR DE LA PROTECTION DES SITES ET DE L'ENVIRONNEMENT	page 313	03.4. PROTECTION DES PAYSAGES ET DU PATRIMOINE	page 329	06 Compatibilité du PLU avec le PLH de l'agglomération Val Parisis	page 392
03 Les dispositions spécifiques aux différentes zones	page 313	03.4.1. Incidences négatives du PADD	page 329	07 Compatibilité du PLU avec le PCAET de l'agglomération Val Parisis	page 394
03.1. LES OCCUPATIONS DU SOL	page 313	03.4.2. Incidences positives du PADD	page 329		
03.1.1. Les zones urbaines	page 313	03.5. GESTION DE L'EAU ET DES DÉCHETS	page 330		
03.1.2. Les zones à urbaniser	page 314	03.5.1. Incidences négatives du PADD	page 330		
03.1.3. Les zones agricoles et naturelles	page 314	03.5.2. Incidences positives du PADD	page 330		
03.2. LES MODALITÉS D'IMPLANTATION	page 317	03.6. LES RISQUES ET LES NUISANCES	page 331		
		03.6.1. Incidences négatives du PADD	page 331		
		03.6.2. Incidences positives du PADD	page 331		

08	Compatibilité du PLU avec le Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport	page 396	01.2.4. Les zones naturelles et forestières- les zones N	page 425
09	Compatibilité du PLU avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique	page 397	01.3. LES DISPOSITIONS GRAPHIQUES	page 426
10	Compatibilité du PLU avec le Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement	page 399	02 Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)	page 428
			02.1. LES OAP SECTORIELLES	page 428
			02.2. LES OAP THÉMATIQUES	page 429
Chapitre 02 -	Documents que le PLU doit prendre en compte	page 401	Chapitre 04 - Bilan des effets du PLU sur l'environnement et mesures	page 431
01	Avant-propos	page 403	01 Avant-propos	page 433
			01.1. LES TEXTES RÉGISSANT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	page 433
TOME 6 -	RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	page 405	01.2. LA MÉTHODE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	page 433
			01.3. LA PRÉSENTATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU	page 434
Chapitre 01 -	Synthèse du diagnostic	page 409	01.4. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES	page 434
01	Avant-propos	page 411	01.5. LES INCIDENCES DU PLU SUR LES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT	page 434
02	Le diagnostic et l'état initial de l'environnement	page 411	02 Les incidences du PLU sur les thématiques environnementales	page 435
02.1.	L'APPROCHE TRANSVERSALE DANS LA CONDUITE DE L'ANALYSE	page 411	02.1. INCIDENCES SUR LA THÉMATIQUE MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES	page 435
02.2.	L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	page 412	02.2. INCIDENCES SUR LA THÉMATIQUE CADRE DE VIE, PAYSAGE ET PATRIMOINE	page 435
03	Les enjeux environnementaux	page 414	02.3. INCIDENCES SUR LA THÉMATIQUE CLIMAT, ÉNERGIE	page 436
			02.4. INCIDENCES SUR LA THÉMATIQUE EAU	page 436
Chapitre 02 -	Les choix retenus dans le PADD	page 415	02.5. INCIDENCES SUR LA THÉMATIQUE RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS	page 436
Chapitre 03 -	Les choix retenus dans les pièces réglementaires	page 421	02.6. LE DISPOSITIF DE SUIVI DE L'APPLICATION DU PLU AU REGARD DE L'ENVIRONNEMENT	page 437
01	Le règlement	page 423		
01.1.	LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	page 423		
01.2.	LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CHAQUE ZONE/SECTEUR	page 424		
01.2.1.	Les zones urbaines - les zones U	page 424		
01.2.2.	Les zones à urbaniser - les zones AU	page 425		
01.2.3.	Les zones agricoles- les zones A	page 425		



TOME 1

PRINCIPALES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC

RAPPORT
DE PRÉSENTATION

TOME

01

PRINCIPALES CONCLUSIONS DU
DIAGNOSTIC

CHAPITRE 1. PROPOS LIMINAIRES

01

LA MODERNISATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le décret relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme publié le 29 décembre 2015 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Ce texte transforme le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) pour permettre « de répondre aux enjeux actuels en matière d'aménagement des territoires ».

Il s'agit ainsi de redonner du sens au règlement du plan local d'urbanisme et de passer d'un urbanisme réglementaire à un urbanisme de projet.

Néanmoins, par Ordonnance, les dispositions législatives de la réforme s'appliquent dès le 1^{er} janvier 2016.

La ville de TAVERNY ayant délibéré de la révision du PLU après la date du Décret, la présente révision du document s'inscrit dans une architecture réglementaire conforme au décret n°2015-1783 du 28/12/15 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU.

02

LE PLU, UN OUTIL MODERNISÉ DE PLANIFICATION URBAINE

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'un des instruments de l'urbanisme de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

Au gré des années, la portée et le contenu des PLU ont été modifiées afin de rendre ce document plus pertinent, mais aussi plus ambitieux sur le plan environnemental et écologique.

Ainsi, de nombreuses lois successives ont réformé le code de l'urbanisme : les lois Urbanisme et Habitat du 2 Juillet 2003, Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006, Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009, Engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 dite Loi Grenelle II, Accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014, égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017, évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018 et Loi Climat et Résilience du 22 août 2021.

02.1

LES PRINCIPES FONDATEURS DU CODE DE L'URBANISME

L'article L.101-1 du code de l'urbanisme régit les règles générales d'utilisation du sol.

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques¹, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme fixe, quant à lui, les principes fondamentaux qui s'imposent aux PLU, il s'agit de :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

¹ Continuité écologique : notion générale qui vise à traduire l'intégrité d'un écosystème. Pour les milieux aquatiques, elle se traduit par la libre circulation des espèces et le bon déroulement du transport des sédiments.

1° **L'équilibre** entre :

- a. Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b. Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c. Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d. La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e. Les besoins en matière de mobilité ;

2° **La qualité urbaine, architecturale et paysagère**, notamment des entrées de ville ;

3° **La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat**, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° **La sécurité et la salubrité publiques** ;

5° **La prévention des risques naturels prévisibles**, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° **La protection des milieux naturels et des paysages**, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol,

des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis **La lutte contre l'artificialisation des sols**, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° **La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement**, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° **La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive** vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

L'article L.101-2-1 du code de l'urbanisme fixe, quant à lui, les principes fondamentaux en matière de préservation de l'environnement et de résilience vis-à-vis des enjeux climatiques qui s'imposent aux PLU, il s'agit de :

L'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article L. 101-2 résulte de l'équilibre entre :

- 1° La maîtrise de l'étalement urbain ;
- 2° Le renouvellement urbain ;
- 3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;
- 4° La qualité urbaine ;
- 5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;
- 6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- 7° La renaturation des sols artificialisés.

L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

- a. Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;
- b. Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme.

02.2

LES GRANDES LOIS IMPACTANT LE CODE DE L'URBANISME ET LES PLU

02.2.1

La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU)

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 a rénové en profondeur le code de l'urbanisme. Elle cherche à prendre toute la mesure des enjeux de la ville d'aujourd'hui à travers trois volets : urbanisme, habitat et déplacement et préservation du patrimoine.

Elle lutte ainsi contre la péri-urbanisation et le gaspillage de l'espace en favorisant le renouvellement urbain, incite à la mixité urbaine et sociale et propose de mettre en œuvre une politique de déplacements au service du développement durable. Elle conduit à de nouveaux documents d'urbanisme plus riches et plus concertés.

En matière de production de logement sociaux, l'article 55 de la loi SRU impose que dans les communes de plus de 3 500 habitants (1500 en Île-de-France), situées dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants, et dans lesquelles les logements locatifs sociaux représentent moins de 20 % du nombre de résidences principales, doivent prendre des dispositions pour faciliter la réalisation de ces logements et d'atteindre, à long terme, cet objectif.

02.2.2

La loi Urbanisme et Habitat (UH)

La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 a conforté deux apports essentiels de la loi SRU : la démarche de projet et le développement de la planification.

En revanche elle supprime des contraintes excessives, certaines pouvant constituer un frein à la construction de logements.

Ainsi, l'article L.153-1 du code de l'urbanisme modifié, précise que le PLU peut fixer une superficie minimale de terrain constructible

lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée.

L'instauration de minima parcellaire devra cependant être limitée afin d'éviter une surconsommation d'espace et valoriser le foncier directement urbanisable, en particulier à proximité des transports en commun.

Cette loi a également modifié les dispositions de l'article L.151-42 concernant les bâtiments agricoles. Le règlement peut désormais désigner des bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole.

02.2.3

La loi portant Engagement National pour le Logement (ENL)

La loi du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement rend les documents d'urbanisme plus opérationnels en matière de construction de logements favorables à l'accession sociale à la propriété des ménages modestes.

Elle permet de proposer dans le PLU :

- un échancier des nouvelles zones à urbaniser peut désormais être intégré au PLU.
- des secteurs du PLU dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, pourcentage minimum de logements sociaux ou intermédiaires de ce programme doit être affecté à des logements aidés.
- dans les communes les plus importantes, une majoration de Coefficient d'Occupation des Sols pouvant aller jusqu'à 50 % peut être autorisée pour des programmes comportant une majorité de logements sociaux.
- l'objectif de construction de logements sociaux dans les communes n'atteignant pas le seuil des 20 % est maintenu

et les structures d'hébergement temporaire et d'urgence, les aires d'accueil des gens du voyage et les logements sociaux vendus à leur locataire sont dorénavant assimilés à des logements sociaux.

02.2.4.

La loi d'orientation agricole

Les lois d'orientation agricole du 9 juillet 1999 et du 5 janvier 2006 ont modifié l'article L.112.3 du code rural. Cet article stipule qu'un plan local d'urbanisme susceptible d'entraîner une réduction des espaces agricoles ou forestiers lors de son élaboration, sa révision ou sa modification, doit faire l'objet d'un avis de la Chambre d'Agriculture ou du Centre Régional de la Propriété Forestière avant d'être approuvé.

- L'article L.112-3 prévoit une consultation obligatoire de la Chambre d'agriculture et [...] du Centre régional de la propriété forestière lorsque le PLU prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers.
- L'article L.111-3 impose la réciprocité de distances d'éloignement concernant les constructions autour de bâtiments agricoles : « lorsque les dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction précitée à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes ».

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le Plan Local d'Urbanisme.

Si le PLU fixe des règles spécifiques en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires

par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisées, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent.

02.2.5.

La loi de développement des territoires ruraux

La Loi de Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 intègre désormais les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques, à l'exclusion des activités du spectacle, dans les activités agricoles.

Le PLU devra donc intégrer ces exploitations dans un zonage agricole.

02.2.6.

La loi d'orientation forestière

L'article 27 de la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001 organise la gestion forestière des bois et forêts des particuliers.

Il précise que toute opération volontaire ou accidentelle ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière est soumise aux dispositions du défrichement et nécessite une autorisation au titre du code forestier, et ce, avant toute autre autorisation administrative exceptée celle relative aux installations classées.

02.2.7.

La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Grenelle 1) et la loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2)

L'élaboration du PLU s'inscrit dans le contexte du Grenelle de l'Environnement, plus précisément de la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite «Loi Grenelle 1» et de la Loi n°2010-788 portant **Engagement National pour l'Environnement**, dite «Loi Grenelle 2».

Ces lois ont considérablement renforcé l'objectif de développement territorial durable respectueux des principes d'équilibre, de diversité et de préservation de l'environnement.

Face au constat de l'urgence écologique, la Loi Grenelle 1 a défini un ensemble d'objectifs à mettre en œuvre dans tous les secteurs pouvant avoir une incidence sur l'environnement ou le changement climatique et notamment de nouveaux enjeux à prendre en compte dans le domaine de l'urbanisme. Au regard de ces éléments, les PLU doivent aujourd'hui contribuer à répondre aux grands défis suivants :

- l'adaptation au changement climatique par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la diminution des obligations de déplacements ;
- la maîtrise de l'énergie notamment par l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments et la constitution d'un tissu bâti plus compact ;
- la réduction de la consommation des espaces naturels et agricoles par la lutte contre l'étalement urbain, la mise en œuvre d'une gestion économe de l'espace et la reconstruction de la ville sur elle-même ;
- l'enrayement de la perte de la biodiversité sur le territoire, à travers la conservation, la restauration ou la création de continuités écologiques (trames vertes et bleues) ;
- la conception d'un urbanisme plus global en harmonisant les documents d'orientations et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération ;

- le développement des communications numériques.

02.2.8.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 a modernisé les documents de planification et d'urbanisme afin d'engager la transition écologique des territoires. Elle vise à stimuler l'effort de construction de logements et à lutter contre l'étalement urbain en encourageant notamment la densification pour préserver les espaces naturels et agricoles.

La loi ALUR clarifie la hiérarchie des normes dans les documents d'urbanisme. Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) s'affirme comme le garant de la cohérence des politiques publiques à l'échelle du bassin de vie. Il est également renforcé pour mieux encadrer l'urbanisme commercial et limiter l'étalement urbain.

La loi donne désormais aux élus les moyens d'élaborer les plans locaux d'urbanisme (PLU) sur le périmètre des intercommunalités, afin de promouvoir un urbanisme durable et des projets de développement à la bonne échelle. Elle prévoit le transfert automatique de la compétence PLU aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

La loi programme également la fin des plans d'occupation des sols (POS) et la fin de la notion de coefficient d'occupation des sols (COS), devenue obsolète.

Pour favoriser la densification des tissus pavillonnaires existants, la taille minimale des terrains est supprimée. Dans les zones tendues notamment, ces quartiers constituent un gisement de foncier à exploiter pour construire des logements, tout en contribuant au renouvellement urbain, à l'amélioration du cadre de vie et à l'optimisation des équipements existants.

Pour mettre en œuvre des politiques foncières plus volontaires et plus efficaces, la loi fixe désormais un cadre juridique sûr au droit de préemption, permettant aux collectivités locales de faire

face à leurs besoins et à leurs obligations, tout en assurant une garantie réelle des droits des propriétaires et des habitants.

La lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers doit être clairement affichée et recherchée dans le cadre de l'aménagement du territoire communal et d'élaboration du PLU. Dorénavant, le PLU doit identifier les potentiels de densification des zones déjà urbanisées et favoriser la densification des quartiers pavillonnaires.

L'analyse de la consommation d'espace dans le PLU doit porter sur les 10 dernières années ou depuis la dernière révision. Le PADD doit en fixer les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace.

La Loi ALUR a instauré de nouvelles dispositions :

- Suppression de la taille minimale des terrains ;
- Suppression du Coefficient d'Occupation des Sols (COS) ;
- Institution d'un coefficient de biotope².

Enfin, le PLU doit favoriser le reclassement en zones naturelles des anciennes zones à urbaniser (classées en zone 2AU) qui au bout de 9 ans sont restées sans projet d'aménagement ou d'acquisition foncière. Le bilan de l'analyse de la consommation de l'espace communal doit aboutir au juste dimensionnement des zones ouvertes à l'urbanisation et à une optimisation du tissu urbain existant.

02.2.9.

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF), a créé une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) présidée par le préfet (article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime).

Elle associe des représentants des collectivités territoriales

et de leurs groupements, de l'État, de la profession agricole et forestière, des chambres d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

Elle peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou usage agricole, et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou usage agricole. Elle émet notamment un avis sur l'opportunité au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi LAAAF.

L'élaboration d'un plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (L.153-16-2).

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (R.151-23).

L'article L.151-13 du code de l'urbanisme modifié par la loi ALUR

du 24 mars 2014 et loi LAAAF précise que le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés des constructions, des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage, des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Ces secteurs sont délimités après avis de la CDPENAF.

Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés ci-dessus, les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet d'une extension dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des extensions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

02.2.10.

La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)

La loi ELAN n°2018-1°21 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique apporte aux régimes des documents et autorisations d'urbanisme une multitude de réajustements destinés à simplifier et améliorer les procédures.

→ Des principes généraux enrichis

L'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme doit viser à atteindre toute une série d'objectifs énumérés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme (équilibre entre populations urbaines et rurales, renouvellement urbain et développement, sécurité et salubrité publiques, prévention des risques, etc.). La loi ELAN complète ces principes généraux par

² Il s'agit d'un ratio entre la surface favorable à la nature et la surface d'une parcelle construite ou en passe de l'être. Lors d'opérations de constructions neuves ou de rénovation, le PLU peut prévoir une part de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménagées (sols, terre végétalisée, toitures et terrasses ou murs végétalisés, surfaces alvéolées perméables, zones humides, etc.).

deux items.

D'une part, elle ajoute « la lutte contre l'étalement urbain » (notion déjà présente dans d'autres dispositions du code de l'urbanisme) aux obligations de maîtrise du développement urbain, de préservation des espaces naturels et agricoles, de définition des objectifs de limitation de la consommation de l'espace...

D'autre part, elle adjoint à l'action des collectivités un objectif de « promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales ».

→ Le bilan de la consommation de l'espace

Comme pour les SCOT, la loi modifie la période couverte par le bilan de la consommation d'espaces prévu à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme. Le rapport de présentation doit ainsi analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant l'arrêt du projet (et non plus l'approbation du document) et justifier les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le PLU.

Jusqu'à alors, ce bilan, intégré au rapport de présentation, ne prenait pas en compte la consommation intervenant entre l'arrêt du projet et l'approbation du plan.

Le nouveau dispositif n'est pas applicable aux PLU dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 24 novembre 2018.

→ Des OAP opérationnelles

Les principales mesures concernant les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU ont pour but de mieux articuler les procédures de zones d'aménagement concerté (ZAC) avec les PLU.

Par ailleurs, la loi ELAN précise que les OAP peuvent « favoriser

la densification ». Elles peuvent donc définir des actions ou opérations nécessaires à cet objectif de densification. Cette mesure constitue, en quelque sorte, la mise en application de l'objectif général de lutte contre l'étalement urbain, désormais inscrit dans les principes généraux vers lesquels doit tendre l'action des collectivités en matière d'urbanisme.

En l'absence de SCoT, le PLU intercommunal doit comporter les OAP relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées à l'article L. 141- 16 du code de l'urbanisme et déterminer les conditions d'implantation des équipements.

→ Le règlement et la possibilité d'y déroger

Quelques constructions admises en zones agricoles et forestières :

L'article L.151-11 du code de l'urbanisme limite de façon drastique les constructions et installations autorisées dans les zones agricoles, naturelles ou forestières des communes dotées d'un PLU. La loi ELAN ajoute une dérogation, en zone agricole ou forestière, afin d'autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production. Deux conditions sont posées. Elles ne doivent pas :

- être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées ;
- porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

En outre, l'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Des critères d'appréciation du caractère exceptionnel des STECAL :

La loi ALUR du 24 mars 2014 a encadré de manière très stricte, en

leur conférant un caractère « exceptionnel », les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), également appelés pastillage, qui permettent d'autoriser certaines constructions dans les zones agricoles et naturelles.

Le législateur tente d'améliorer la lecture de cette mesure en précisant que le caractère exceptionnel des STECAL s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. Ce caractère exceptionnel des STECAL doit, en effet, s'apprécier en fonction des circonstances locales et aucune limite chiffrée unique ne saurait être imposée aux collectivités territoriales élaborant leur PLU. En revanche, la situation antérieure, de même que les caractéristiques traditionnelles de l'habitat d'un territoire, doivent être prises en compte. Cette mesure s'applique aux PLU qui seront prescrits après l'entrée en vigueur de la loi, ainsi qu'à ceux en cours d'élaboration, sans remettre en cause les STECAL déjà délimités par les PLU déjà existants.

Des dérogations assouplies en zone tendue :

La loi instaure, en zone tendue, une dérogation à l'obligation de réaliser des aires de stationnement.

Désormais, nonobstant toute disposition du PLU, l'obligation n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration effectués sur des logements existants qui n'entraînent pas de création de surface de plancher supplémentaire. Cette dérogation concerne uniquement les logements situés dans une zone caractérisée par un déficit de logements, c'est-à-dire dans une commune appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants dont la liste est fixée à l'article 232 du CGI ou dans une commune de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique (voir la liste prévue à l'article L.302-5, II, dernier alinéa du CCH). Par ailleurs, dans ces mêmes zones, la loi assouplit le cadre de la mesure visant à favoriser la transformation d'immeubles existants en logements par

reconstruction, rénovation ou réhabilitation. D'une part, elle lève l'objectif de mixité sociale de l'opération, sous réserve que la commune ne fasse pas l'objet d'un constat de carence SRU. D'autre part, elle permet de déroger aux règles de densité dans la limite d'une majoration de 30 % du gabarit de l'immeuble existant (jusqu'alors, la transformation ne pouvait être effectuée que dans la limite de ce gabarit).

Une autre mesure de la loi, d'application plus large, permet de ne pas imposer, via le règlement, la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de logements locatifs intermédiaires, au même titre que les logements locatifs sociaux, les EPHAD et les résidences universitaires.

02.2.11.

L'instauration de la surface plancher

À l'occasion de l'adoption de la loi Grenelle 2 en juillet 2010, le Parlement a autorisé le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance pour unifier et simplifier la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme.

Cette surface de plancher s'entend comme l'ensemble des surfaces de plancher des constructions closes et couvertes, comprises sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre. Ainsi, contrairement à la SHON et à la SHOB, la surface de plancher est calculée à partir du nu intérieur des façades.

La SHOB et la SHON étaient utilisées, depuis la loi d'orientation foncière de 1967, pour l'application des dispositions d'urbanisme relatives notamment au champ d'application des autorisations d'urbanisme (permis de construire notamment) ou à la détermination des possibilités de construire sur un terrain.

Ainsi, la nouvelle surface de plancher unique apparaît comme une mesure de simplification permettant de faciliter la mise en œuvre des projets, tout en accompagnant la densification et en favorisant la performance énergétique.

Le principe retenu pour l'entrée en vigueur de cette réforme est celui de la disparition de la SHOB et de la SHON au profit de la

surface de plancher unique à compter du 1er mars 2012, dans le but d'aboutir à une réforme simple, lisible et assimilable rapidement. La date du 1er mars 2012 a été retenue dans la mesure où elle correspond à la date d'entrée en vigueur de la réforme de la fiscalité de l'aménagement, introduite par la loi n°2010-1658 de finances rectificative pour 2010, du 29 décembre 2010. Cette réforme fiscale a créé une surface de construction à laquelle il est fait référence pour déterminer l'assiette de la taxe d'aménagement.

Enfin, l'ordonnance prévoit que les documents d'urbanisme et les plans de prévention des risques pourront faire l'objet d'une modification simplifiée pour adapter, si nécessaire, les règles mises en place sur la base de la Surface Hors œuvre Nette (SHON) et de la Surface Hors œuvre Brute (SHOB) et qui s'appliqueront à partir du 1^{er} mars 2012 sur la base de la surface de plancher.

02.2.12.

La loi climat et résilience

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience » a été publiée au JO le 24 août 2021.

Parmi l'ensemble des sujets traités, la loi prévoit diverses dispositions portant sur le volet urbanisme et ayant pour objet de maîtriser le développement de l'urbanisation.

Les thèmes et apports principaux de cette loi en matière d'urbanisme portent sur l'objectif de « Zéro artificialisation nette », mais également sur la mise en place de multiples règles d'optimisation de l'utilisation des sols.

→ L'objectif zéro artificialisation nette

La lutte contre l'artificialisation des sols devient un objectif opposable à l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme. L'article 191 de la loi fixe deux objectifs programmatiques qui ont vocation à s'appliquer et être évalués

à l'échelle nationale, et à permettre une application différenciée et territorialisée, afin de maintenir l'attractivité des territoires ruraux et soutenir leur développement.

Il s'agit :

- d'une part, d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols (ATANS) en 2050 ;
- d'autre part, de diminuer le rythme de l'artificialisation des sols dans les 10 années suivant la promulgation de la loi (c'est-à-dire d'ici le 22 août 2031) de manière à ce que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les 10 années précédant cette date.

La lutte contre l'artificialisation des sols, avec l'objectif d'absence d'artificialisation nette à terme, a désormais une valeur législative. Non seulement, elle prend place au sein du catalogue des nombreux autres objectifs fixés à l'article L101-2 du code de l'urbanisme où figuraient déjà sans autre précision « la lutte contre l'étalement urbain » et « une utilisation économe des espaces naturels », mais encore, elle se voit consacrer un article inédit et exclusif, l'article L101-2-1 du code de l'urbanisme, qui définit cette notion et précise l'articulation des nouveaux objectifs avec les autres objectifs de politique publique.

L'atteinte des objectifs de lutte contre l'artificialisation résultera de l'équilibre entre la maîtrise de l'étalement urbain, le renouvellement urbain, l'optimisation de la densité des espaces urbanisés, la qualité urbaine, la préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville, la protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ainsi que de la renaturation des sols artificialisés.

La loi apporte également des définitions quant à l'artificialisation et à la renaturation des sols.

L'artificialisation nette des sols est désormais définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés ».

Il convient dès lors d'effectuer le bilan entre les surfaces terrestres nouvelles artificialisées et les surfaces renaturées.

La loi s'attache à définir ces deux notions :

- l'artificialisation est « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage ». Ce n'est donc pas le sol lui-même qui se trouve protégé dans le cadre de cette définition mais seulement les services rendus par celui-ci ;
- la renaturation d'un sol, ou désartificialisation, « consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé ».

La loi apporte, en outre, des précisions permettant de déterminer concrètement ce qui constitue ou non un sol artificialisé au sein des documents de planification et d'urbanisme. Les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme sont fixés et évalués en considérant comme :

- artificialisée, une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;
- non artificialisée, une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Cette approche bilancielle a pour but de concilier l'objectif de limitation de l'étalement urbain et du mitage, en dehors des zones urbanisées, et celui de préservation de la nature en ville et des continuités écologiques dans les zones urbanisées.

Un décret en Conseil d'État détaillera les conditions d'application du nouvel article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme et établira une nomenclature des sols artificialisés. Il précisera l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les

documents de planification et d'urbanisme. Les surfaces doivent être observables et mesurables aux différentes échelles de planification.

Aussi, la plupart des documents d'urbanisme devront être modifiés dans les années à venir pour intégrer des objectifs chiffrés, ce qui nécessite un classement et une comptabilité des sols artificialisés. La loi prévoit, en effet, une territorialisation et une différenciation des objectifs chiffrés, afin de permettre aux collectivités d'adapter ces objectifs à leurs spécificités locales.

La nomenclature créera un nombre fixe de catégories de sols artificialisés et non artificialisés directement mobilisables par les communes et les EPCI et qui pourront être intégrées dans les documents d'urbanisme.

→ Les mesures mises en place du point de vue de l'urbanisme commerciale

L'article 215 de la loi interdit la délivrance d'une autorisation d'exploitation commerciale à tout projet d'implantation de nouvelles surfaces commerciales ou tout projet d'extension de celles-ci qui engendrerait une artificialisation des sols.

A ce principe fort est apporté une exception qui vient le nuancer significativement. Ainsi, les projets commerciaux d'une surface de vente inférieure à 10.000 m², les extensions ne conduisant pas à dépasser le seuil de 10.000 m² de surface de vente, ou les extensions inférieures à 1.000 m² de surface de vente dans les projets ayant déjà atteint le seuil de 10.000 m² de surface de vente, peuvent être autorisés si le pétitionnaire démontre, à l'appui de l'étude d'impact de son projet, que :

- son projet s'insère en continuité avec les espaces urbanisés dans un secteur au type d'urbanisation adéquat,
- qu'il répond au besoin du territoire
- et qu'il répond à l'un des critères suivants :
 - l'insertion du projet dans le secteur d'intervention d'une opération de revitalisation du territoire ou

- dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ;
- l'insertion du projet dans une opération d'aménagement au sein d'un espace déjà urbanisé, afin de favoriser la mixité fonctionnelle du secteur ;
- la compensation par la transformation d'un sol artificialisé en sol non artificialisé ;
- l'insertion au sein d'un secteur d'implantation périphérique ou d'une centralité urbaine identifiée dans le document d'orientation et d'objectif du SCOT.

Il conviendra toutefois d'attendre la parution du décret en Conseil d'État devant préciser les modalités d'application de ce dispositif et définir ce que sont les projets considérés comme engendrant une artificialisation des sols pour mieux appréhender la portée et l'efficacité potentielle de la mesure.

→ Les mesures mises en place du point de vue de l'urbanisme réglementaire

L'article 194 de la loi permet de décliner la mise en place de ce principe de réduction de l'artificialisation des sols au sein des documents de planification. Elle place la région en tête de file de ce mouvement en prévoyant que l'ensemble des documents régionaux doit intégrer la lutte contre l'artificialisation des sols parmi leurs objectifs.

Plus précisément, ces documents doivent fixer « une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation [qui est, rappelons-le, de 50% dans un délai de 10 ans] ».

Cet article prévoit que cet objectif doit par la suite être retranscrit dans les documents de planification locaux (à savoir le SCOT, le PLU le cas échéant ou la carte communale). Plus précisément, le PLU ou la carte communale ne pourront plus ouvrir à l'urbanisation « des espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est

déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, elle tient compte de la capacité à mobiliser effectivement, les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés [...] ».

La révision des-dits documents devra avoir lieu selon un calendrier précis et à défaut des sanctions sont prévues. L'une des plus contraignantes étant l'impossibilité de délivrer des autorisations d'urbanisme, dans une zone à urbaniser du PLU où les constructions sont autorisées, tant que lesdits objectifs n'auront pas été retranscrits dans les PLU.

En parallèle, de multiples règles sont mises en place afin d'optimiser l'urbanisation et d'éviter l'artificialisation de nouveaux terrains.

→ La mise en place de règles d'optimisation de l'utilisation des sols

La loi met en place de nouvelles règles permettant d'optimiser la densité des espaces à urbaniser et d'inciter à la réhabilitation des friches.

L'optimisation de la densité des espaces à urbaniser

L'article 208 de la loi ajoute un alinéa à l'article L.151-27 du code de l'urbanisme qui prévoyait jusqu'alors que, dans les ZAC, le règlement du PLU pouvait déterminer la surface de plancher autorisée sur chaque îlot en fonction de la nature et de la destination des bâtiments. A cette disposition, la loi ajoute la possibilité pour le règlement de déterminer une densité minimale de constructions afin de favoriser une densification des terrains.

L'article 209 de la loi modifie l'article L.152-6 du code de l'urbanisme pour ajouter un nouveau cas de dérogation aux règles du PLU – à savoir une dérogation supplémentaire de 15% des règles relatives au gabarit pour les constructions contribuant à la qualité du cadre de vie, par la création d'espaces extérieurs en continuité des habitations, assurant un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres – alors que l'article 210 ajoute au code de l'urbanisme un article L.152-5-2 autorisant l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme

à déroger aux règles de hauteur fixées par le PLU pour les constructions faisant preuve d'exemplarité environnementale.

Enfin, l'article 214 de la loi crée l'article L.300-1-1 du code de l'urbanisme qui dispose que les actions ou opérations d'aménagement soumises à évaluation environnementale devront faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables et d'une étude d'optimisation de la densité des constructions.

La réhabilitation des friches

Afin d'optimiser l'urbanisation des espaces d'ores et déjà urbanisés, le législateur a mis en place des dispositifs permettant de favoriser la réhabilitation des friches.

Tout d'abord, l'article 211 de la loi prévoit que les projets de construction ou de travaux réalisés sur une friche pourront déroger aux règles de gabarit (dans la limite d'une majoration de 30%) et aux obligations en matière de stationnement.

Ensuite, l'article 212 de la loi met en place, à titre expérimental pendant trois ans, un certificat de projet à la demande du porteur d'un projet intégralement situé sur une friche lorsque ce projet est soumis à une ou plusieurs autorisations relevant du code de l'urbanisme, code de l'environnement, code de la construction et de l'habitation, code rural et de la pêche maritime, code forestier, code du patrimoine, code du commerce et code minier.

Ce certificat de projet indique :

- les régimes, décisions et procédures applicables au projet à la date de la demande ;
- les délais réglementaires ou fixe un calendrier d'instruction de ces décisions qui se substitue aux délais réglementaires prévus.

Ce certificat de projet a pour objet de cristalliser, pendant 18 mois à compter de date de délivrance du certificat, les règles applicables aux demandes d'urbanisme lorsqu'une telle autorisation est nécessaire.

Enfin, l'article 201 de la loi, qui impose au règlement du PLU des communes densément peuplées de définir dans certains secteurs des coefficients minimaux de surface non imperméabilisées ou éco-aménageables, dispense du respect de ces ratios les opérations de réhabilitation, de rénovation ou de changement de destination qui n'entraînent aucune modification de l'emprise au sol.

Pour conclure, si cette loi fleuve apporte indiscutablement de nouvelles mesures, il convient d'attendre la publication des décrets d'application et leur mise en œuvre avant de pouvoir porter un jugement sur l'efficacité desdites mesures face à l'urgence climatique actuelle.

→ Un calendrier ambitieux

Les SCOT devront évoluer après intégration de la trajectoire ATANS et des objectifs de diminution de la consommation d'espaces dans le schéma régional applicable au territoire. Toutefois, si ce dernier n'est pas modifié avant le 22 août 2023, le SCOT - ou en l'absence de SCOT, le PLU doit évoluer pour intégrer un objectif, pour la période 2021-2031, de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) par rapport à la consommation réelle observée sur les 10 années précédentes.

Une exception est néanmoins prévue pour les SCOT approuvés postérieurement au 22 août 2011 qui comportent déjà des objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'ENAF d'au moins un tiers par rapport à la consommation réelle observée au cours de la période décennale précédant l'arrêt du projet de document lors de son élaboration ou de sa dernière révision (L. Climat, art. 194, IV, 10°).

L'intégration des objectifs peut être effectuée à l'occasion de la première modification ou révision du SCOT suivant l'évolution du schéma régional. Elle peut également être décidée par l'organe délibérant de l'EPCI lorsqu'il procède à l'analyse des résultats

d'application du schéma en vertu de l'article L.143-28 du code de l'urbanisme.

En outre, la loi précise qu'elle peut intervenir via une procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du code de l'urbanisme (procédure généralisée par l'ordonnance du 17 juin 2020 pour les mises en compatibilité avec une norme supérieure).

La « climatisation » du SCOT pourra débuter à partir du 22 août 2023, y compris lorsque les schémas ou plan qui lui sont supérieurs n'auront pas encore été modifiés pour intégrer la trajectoire législative. En tout état de cause, elle doit intervenir dans les 5 ans de la promulgation de la loi, soit au plus tard le 22 août 2026. L'entrée en vigueur du SCOT modifié ou révisé conditionne les ouvertures à l'urbanisation à compter de cette date. Elles seront, en effet, suspendues jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma révisé ou modifié sur les territoires suivants :

- pour les communes couvertes par un PLU ou PLUi, dans les zones AU délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones ENAF ;
- pour les communes sous le régime de la carte communale, dans les secteurs non constructibles ;
- en cas d'application du règlement national d'urbanisme (RNU), dans les secteurs hors partie urbanisée.

La « climatisation » des SCOT se télescopera inévitablement avec leur modernisation imposée par l'ordonnance no 2020-744 du 17 juin 2020 entrée en vigueur le 1er avril dernier.

Toutefois, la modernisation d'un SCOT ne conditionne pas sa « climatisation ». Les mesures prévues par la loi Climat et résilience concernant la sobriété foncière s'appliquent aux schémas prescrits avant le 1er avril 2021, ils devront eux aussi intégrer des objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation (L. Climat, art. 194, IV, 11°).

D'une manière plus générale, l'obligation d'intégrer des objectifs

de lutte contre l'artificialisation des sols et de réduction de la consommation d'ENAF prévus par la loi Climat et résilience s'impose aux documents dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 22 août 2021, tant que le projet de document n'a pas été arrêté.

En revanche, ces documents sont exonérés du respect des obligations de la loi Climat et résilience lorsque l'autorité compétente a arrêté le projet. Les dispositions de la loi leur deviennent opposables immédiatement après leur approbation. Autrement dit, à peine terminés, ils devront être remis en chantier, sauf à prévoir une réduction suffisante de la consommation des espaces au regard de celle observée sur la décennie précédente (L. Climat, art. 194, IV, 12°).

03

HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME À TAVERNY

Le POS partiel de 1992 a été révisé partiellement en 2000 par la préfecture du Val d'Oise afin de permettre la poursuite de l'exploitation et du remblaiement des carrières souterraines de gypse sous la forêt de Montmorency. Cette révision a été opérée d'office par arrêté préfectoral en date du 14 avril 2000, la ville ayant signifié son refus vis-à-vis de ce projet.

Compte tenu de l'évolution de la commune et des nouveaux besoins en équipements, logements, activités et de la volonté de mieux protéger le cadre de vie, la mise en révision des POS partiels a été lancée par le conseil municipal en janvier 1998 et en avril 2000.

Du fait de la réforme opérée par la loi SRU, cette révision s'est transformée en avril 2002 en révision générale, incluant les nombreux plans d'aménagement des ZAC, dans le but de fusionner tous ces documents dans le nouveau PLU. Ce PLU a finalement été approuvé par délibération du conseil municipal du 4 mars 2005.

Le dossier de PLU a été mis à jour par trois arrêtés du Maire en date du 4 août 2005, du 2 novembre 2007 et du 8 décembre 2008 en ce qui concerne les annexes. Les plans de servitudes d'utilité publique radioélectriques liées à la Base aérienne 921 ont été notamment actualisés et le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Roissy (2007) a été intégré dans les annexes à la demande de l'Etat.

Ensuite, une modification n°1 du PLU a été approuvée en date du 12 mars 2010, suivie par trois mises à jour des annexes le 24 décembre 2010, le 14 septembre 2011 et le 24 février 2012.

Deux autres modifications ont été réalisées respectivement le 28 septembre 2012 et le 29 mars 2012. Deux mises à jour des annexes sont intervenues le 19 décembre 2013 et le 24 juin 2016. Une mise à jour a été faite le 27 septembre 2019 dans le cadre des Secteurs

d'Information des sols.

Enfin, une dernière mise à jour du PLU a été faite par arrêté n°2022-104 du 18 octobre 2022 portant sur la modification du Règlement Local de Publicité Intercommunal

2005	4 mars	Approbation du Plan Local d'Urbanisme
2010	12 mars	Modification du Plan Local d'Urbanisme
2011	5 octobre	Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme
2012	28 septembre	Modification du Plan Local d'Urbanisme
2013	29 mars	Modification du Plan Local d'Urbanisme
2019	26 septembre	Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme
2019	27 septembre	Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme
2019	21 novembre	Prescription révision du Plan Local d'Urbanisme

Historique du PLU de Taverny (source : mairie)

Par délibération en date du 21 novembre 2019, la commune de TAVERNY a lancé la révision du Plan Local d'Urbanisme. Lors de ce conseil municipal, la mairie a souhaité motiver les raisons qui la conduisent à réviser son document de planification :

- la maîtrise de l'urbanisation, de la croissance démographique :
 - accompagner la croissance démographique en maîtrisant notamment le rythme des constructions en compatibilité avec le Programme Local de l'habitat Intercommunal ;
 - mener une politique de l'habitat adaptée par la réalisation notamment de logements sociaux dans les opérations importantes et permettre aux tabernaciens de rester sur la commune, en leur offrant un réel parcours résidentiel ;
 - conforter les services aux habitats, raisonner la construction des habitants.
- la maîtrise de l'aménagement urbain, conserver l'identité de la ville de Taverny :
 - préserver le centre-ville historique autour de la rue de Paris notamment ;

- requalifier et conforter la centralité du quartier Verdun la Plaine ;
- assurer une urbanisation économe du foncier en maîtrisant l'imperméabilisation des sols, par la mise en place de nouveaux outils dans le règlement du PLU (coefficients de pleine terre, variation des coefficients d'emprise au sol ou des marges de recul par rapport aux limites séparatives, protection des cœurs d'îlot).
- la maîtrise du développement économique et de l'emploi :
 - assurer sur le territoire communal un développement économique de qualité et cohérent dans les zones dédiées (ZAE, ZAC, ...) et dans le diffus ;
 - pérenniser et augmenter les emplois sur le territoire communal ;
 - développer et maintenir le commerce sur Taverny en veillant à la complémentarité entre les commerces de proximité des zones de centralité et les zones dédiées ou dites commerciales ;
- la préservation de la qualité environnementale, paysagère et architecturale :
 - favoriser le développement des modes de déplacement des modes de déplacements actifs, entre les quartiers de la Ville et le Territoire de Val Paris ;
 - prévoir à terme les moyens de mobilités alternatifs ;
 - préserver les continuités écologiques et la biodiversité ;
 - préparer la mutation de la Plaine des Ecouardes par la création d'un écoquartier ;
 - identifier et préserver les éléments remarquables du patrimoine bâti et architectural et paysager tout en permettant leur évolution ;
 - examiner les emplacements réservés de voirie et d'équipements pour tenir compte du développement futur de la commune.

La délibération a par ailleurs fixé les modalités de concertation

suivantes :

- mise à disposition du public, durant toute la phase de concertation, des éléments d'études tels que la synthèse du diagnostic et le projet de PADD et autres supports de communication sur le site internet de la Ville et à l'Hôtel de Ville sis, 2 place Charles de Gaulle 95150 Taverny aux jours et heures d'ouverture ;
- mise à disposition du public d'un registre spécifique durant toute la phase de concertation jusqu'à l'arrêt du projet d'élaboration par le conseil municipal à l'Hôtel de Ville sis, 2 place Charles de Gaulle 95150 Taverny aux jours et heures d'ouverture ;
- possibilité pour les personnes de faire parvenir des observations via le site internet de la Ville et via le courrier ;
- organisation de deux réunions publiques au minimum, l'une concernera la présentation du projet de PADD ;
- informations quant aux différentes étapes du projet sur le site internet de la Ville et affichage sur les panneaux lumineux ;
- informations régulières dans le journal Municipal de Taverny et sur le site Facebook de la Ville.

04

LE CONTENU DU PLAN LOCAL
D'URBANISME

La Loi ALUR qui est entrée en vigueur le 24 mars 2014 a profondément modifié le contenu des plans locaux d'urbanisme. Elle comprend ainsi 4 titres spécifiques :

- Titre 1 : favoriser l'accès au logement de tous à un logement digne et abordable,
- Titre 2 : lutter contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées,
- Titre 3 : améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques du logement
- Titre 4 : moderniser les documents de planification et d'urbanisme

Au travers de son titre 4, le législateur a souhaité permettre l'augmentation de la construction de logements tout en préservant les espaces naturels et agricoles et assurer la transition écologique des territoires. Ainsi, les principes de densification des zones urbanisées et de lutte contre l'étalement se trouvent renforcés.

Extrait de l'article L.151-2 du Code de l'urbanisme (Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015)

Le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Le rapport de présentation (L.151-4 du Code de l'Urbanisme)

Il exprime de manière claire et structurée la rencontre entre le territoire et son projet. Il doit constituer une source d'information complète et cohérente et doit être accessible et compréhensible par tous.

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Par décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 et selon l'article R.151-

3 du code de l'urbanisme, lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation doit comporter les volets suivants :

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

- 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée

à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Lorsque l'approbation du plan local d'urbanisme vaut création d'une zone d'aménagement concerté, la procédure d'évaluation environnementale commune valant à la fois évaluation d'un plan ou d'un programme et d'un projet prévue au II de l'article R. 122-25 du code de l'environnement est mise en œuvre.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (article L.151-5 du Code de l'Urbanisme)

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

- 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L.141-3 et L.141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les

objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul.

Le règlement (articles L.151-8 et suivants du Code de l'Urbanisme)

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.

Le règlement délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N). Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues aux articles R.151-27 et R.151-28-9 du code de l'urbanisme. Il peut délimiter, dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, des secteurs dans lesquels une densité minimale de construction est imposée.

Le règlement est opposable à tous travaux ou opérations d'une personne publique ou privée.

Depuis la Loi ALUR, le règlement fixe les obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues au II de l'article L. 111-5-2 du code de la construction et de l'habitation.

La Loi a, pour plus de lisibilité, réécrit la nomenclature du règlement du PLU. Il sera dorénavant structuré en 4 thèmes :

- Usage du sol et destination des constructions ;
- Caractéristiques architecturale, urbaine et écologique ;
- Équipements des terrains ;
- Emplacements réservés destinés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

Les documents graphiques du règlement (article R.151-10 et 151-11 du Code de l'Urbanisme)

Ils délimitent le champ d'application territorial des diverses règles concernant l'occupation des sols. Ils permettent ainsi de visualiser les choix d'aménagement exposés dans le rapport de présentation et mis en œuvre dans le règlement.

Ils délimitent les différentes zones créées. Ils fixent aussi des secteurs, des zones, des périmètres, des emplacements. Leur aspect synthétique les rend lisibles et accessibles par tous de façon immédiate.

Ils sont opposables au même titre que le règlement.

Seuls la partie écrite et le ou les documents composant la partie graphique du règlement peuvent être opposés au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L. 152-1.

Lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément.

Tout autre élément graphique ou figuratif compris dans la partie écrite du document est réputé constituer une illustration dépourvue de caractère contraignant, à moins qu'il en soit disposé autrement par une mention expresse.

Les **orientations d'aménagement et de Programmation** (article L.151-7 et suivants du Code de l'Urbanisme)

Les orientations d'aménagement peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 151-7.

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;
- 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- 3° (Abrogé) ;
- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, restructurer ou aménager ;

- 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 ;
- 7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

III.- Dans les zones exposées au recul du trait de côte, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et les opérations, ainsi que leur échéancier prévisionnel, nécessaires pour réorganiser le territoire au regard de la disparition progressive des aménagements, des équipements, des constructions et des installations.

Outre les dispositions prévues à l'article L. 151-7, l'article L.151-7-1 dispose que dans les zones d'aménagement concerté, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent :

- 1° Définir la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ;
- 2° Définir la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

Enfin, l'article L.151-7-2 dispose que lorsque l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou la commune est compétent en matière de plan local d'urbanisme et pour approuver le dossier de création de la zone d'aménagement concerté, la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme contenant des orientations d'aménagement et de programmation peut valoir acte de création de la zone d'aménagement concerté, selon des conditions définies par décret en Conseil d'État.

Les **annexes** (articles L.151-43 du Code de l'Urbanisme)

Elles fournissent à titre d'information, les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations, notamment les servitudes d'utilité publique. Elles permettent de prendre connaissance de l'ensemble des contraintes administratives applicables.

Elles sont un complément nécessaire tant au rapport de présentation qu'aux dispositions réglementaires. Il existe deux types d'annexes ; des annexes informatives et des documents graphiques complémentaires où figurent un certain nombre de zones et périmètres.

05

LES NOTIONS DE COMPATIBILITÉ ET DE PRISE EN COMPTE

Le code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux.

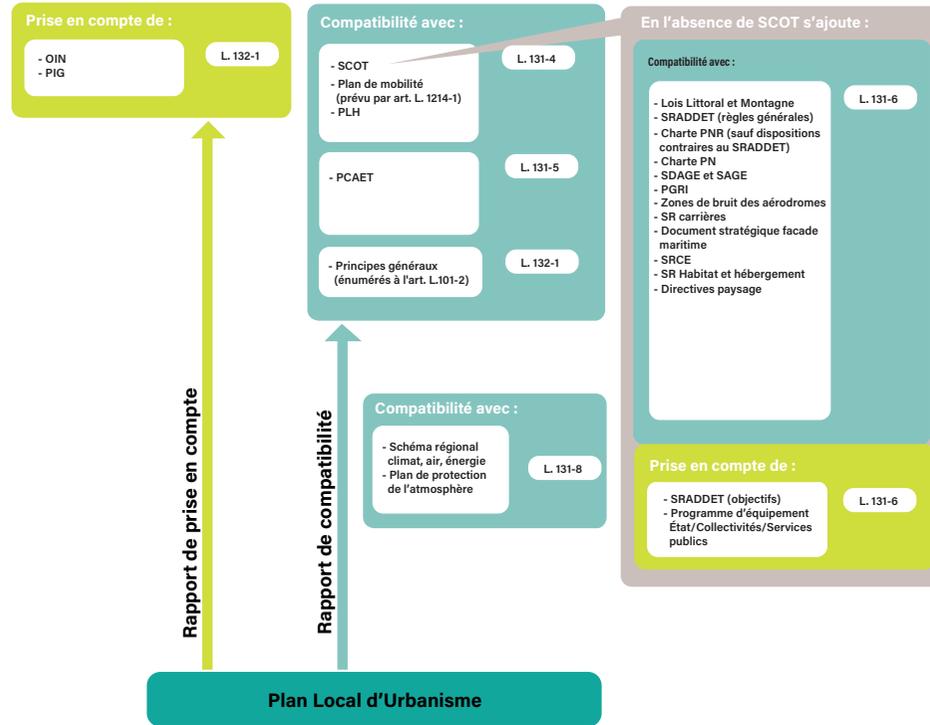
En l'absence de définition juridique précise de la notion de compatibilité, la jurisprudence du Conseil d'État permet de considérer qu'«un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation».

L'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme répond, totalement ou partiellement, aux trois objectifs principaux fixés par l'article 46 de la loi no 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN).

Cette ordonnance réduit ainsi le nombre de documents opposables aux SCOT, PLU et cartes communales (elle en supprime quatre) et généralise le lien de «compatibilité» en l'appliquant à quatre documents qui relevaient jusqu'alors de la «prise en compte».

Elle renforce le rôle intégrateur du SCOT et opère une réelle clarification.

Les dispositions applicables aux PLU sont la conséquence directe des mesures mises en place pour les SCOT. Les PLU couverts par un SCOT bénéficient directement de la généralisation du mécanisme de « SCOT intégrateur ». Aucun des documents opposables au SCOT ne leur est opposable et ils n'ont à être compatibles, dans ces domaines, qu'avec les SCOT (C. urb., art. L. 131-4 et L. 131-5). Comme avant la promulgation de l'Ordonnance, les PLU (même lorsqu'ils sont couverts par un SCOT) doivent être compatibles avec les documents « infra SCOT » que sont les plans de mobilité



- OAP : Orientation d'aménagement et de programmation
- OIN : Opération d'intérêt national
- PADD : Plan d'aménagement et de développement durables
- PCAET : Plan climat - air - énergie territorial
- PGRI : Plan de gestion des risques d'inondation
- PIG : Projet d'intérêt général
- PLH : Programme local de l'habitat
- PN : Parc national
- PNR : Parc naturel régional

- SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
- SCOT : Schéma de cohérence territoriale
- SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
- SR : Schéma régional
- SRADDET : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
- SRCE : Schéma régional de cohérence écologique

La hiérarchie des documents d'urbanisme

(anciens plans de déplacements urbains) et les programmes locaux de l'habitat (PLH), s'ils ne les intègrent pas dans le PLU intercommunal.

L'article L.131-4 du code de l'urbanisme apporte des éléments complémentaires sur la notion de compatibilité :

Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le programme local de l'habitat et nécessitant une modification du plan.

Le plan local d'urbanisme prend en compte, lorsqu'ils existent, les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux.

RAPPORT
DE PRÉSENTATION

TOME

01

PRINCIPALES CONCLUSIONS DU
DIAGNOSTIC

CHAPITRE 2. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA COMMUNE

01

LE CONTEXTE TERRITORIAL

01.1

SITUATION ADMINISTRATIVE ET GÉOGRAPHIQUE DE TAVERNY

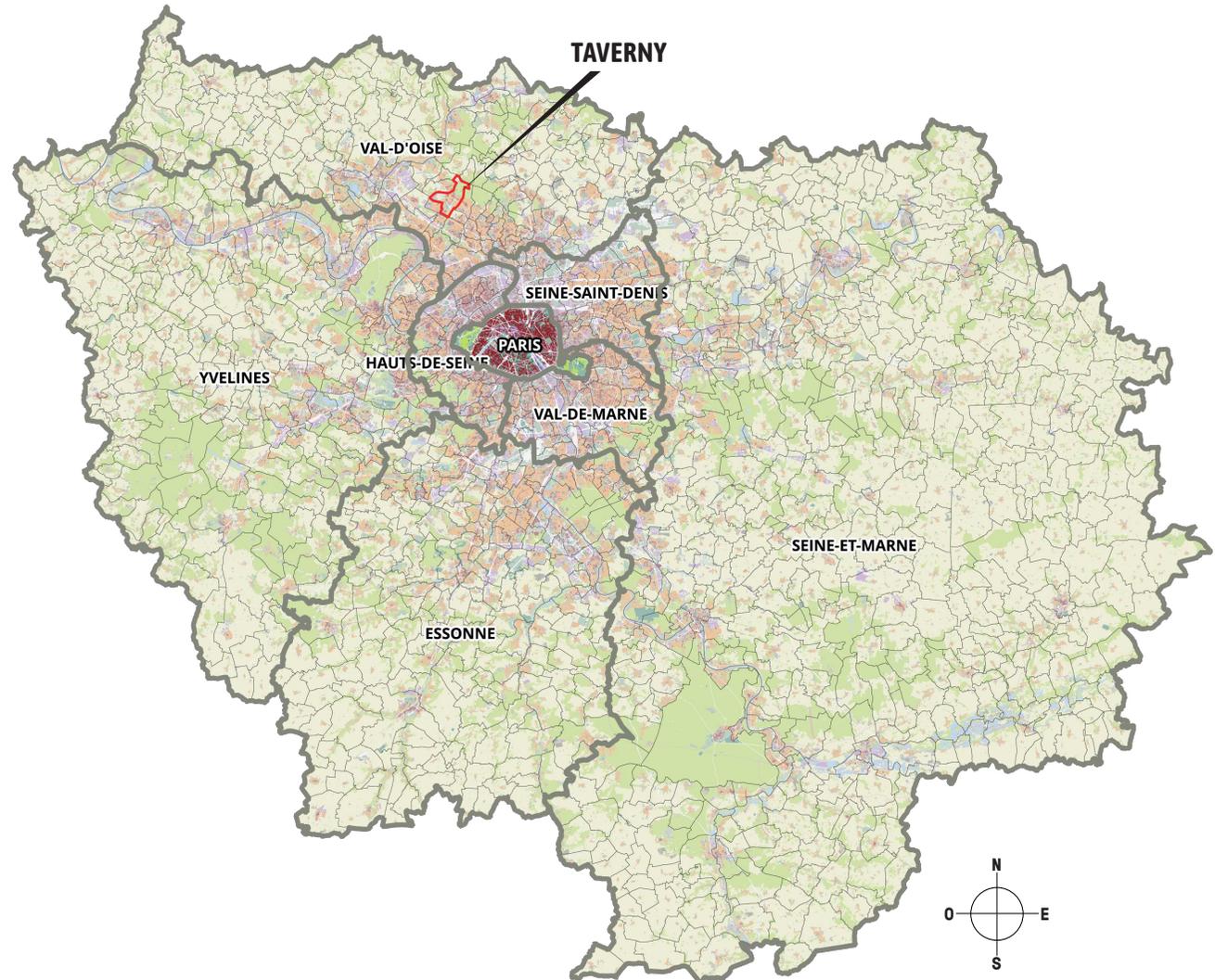
Région	Île-de-France
Département	Val d'Oise
Arrondissement	Argenteuil
Canton	Taverny
Code postal	95150
Superficie	10,48 km ²
Population	26 576 hab. (2018)
Altitude	min : 55 m max : 188 m moyenne : 92 m
Densité	2 536 ha./km ²

TAVERNY, une ville du nord-ouest parisien à l'interface de l'agglomération parisienne et de l'agglomération de Cergy-Pontoise. TAVERNY est une commune située dans le département du Val d'Oise, à environ 20 km au Nord-Ouest de Paris.

La commune de TAVERNY est localisée dans le Parisis, au Nord-Ouest de la Région Île-de-France, à environ 20 km de Paris, à la frange de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise. Plus localement, TAVERNY est située au centre du département du Val d'Oise, dans la vallée de Montmorency. Elle est le chef-lieu de canton et dépend de la sous-préfecture de Pontoise.

La commune de Taverny est limitrophe des commune suivantes :

- Villiers-Adam et Béthemont-la-Forêt au Nord ;
- Saint-Leu-la-Forêt et le Plessis-Bouchard à l'Est ;
- Franconville et Beauchamp au Sud ;



Localisation de Taverny à l'échelle de la région Île-de-France

- Bessancourt et Frépillon à l'Ouest.

01.2

UNE VILLE AUSEIN DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS

La **communauté d'agglomération Val Parisis** est issue de la fusion des communautés d'agglomération du Parisis et de Val-et-Forêt. Elle a vu le jour le 1^{er} janvier 2016 (avec l'intégration de la commune de Frépillon).

Représentant une superficie d'environ 87 km², **la communauté d'agglomération Val Parisis regroupe 15 communes** : Beauchamp, Bessancourt, Herblay-sur-Seine, Cormeilles-en-Parisis, Franconville, La Frette-sur-Seine, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Sannois, **Taverny**, Ermont, Eaubonne, Le Plessis-Bouchard, Saint-Leu-La-Forêt et Frépillon.

La Communauté d'agglomération dispose d'un large ensemble de compétences et notamment :

- les compétences obligatoires en matière de **développement économique** :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

- Actions de développement économique

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

- Actions en faveur de l'emploi et de la formation : structuration d'un service emploi intercommunal avec des relais de proximité dans les communes permettant un déploiement d'actions en faveur de l'emploi et de la formation équivalent sur l'ensemble du territoire

- les compétences obligatoires en matière d'**aménagement de l'espace** :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

- Toute étude portant sur l'ensemble du territoire concernant l'offre de transport ou les infrastructures routières structurantes

- Organisation de la mobilité.

- les compétences obligatoires en matière d'**équilibre social de l'habitat** :

- Programme local de l'habitat

- Politique du logement d'intérêt communautaire

- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire

- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat

- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

- les compétences obligatoires en matière de **politique de la ville** :

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville

- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, notamment en matière de vidéo-protection

- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville

- les compétences obligatoires en matière d'**accueil des gens du voyage** :

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

- les compétences obligatoires de **collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**
- les **compétences optionnelles** :

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

- Action sociale d'intérêt communautaire

- Eau

- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air et de l'eau, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- Gestion des équipements culturels d'intérêt communautaire (Bibliothèques) : élaboration et mise en œuvre, en partenariat avec les villes et dans le respect des spécificités, de la Politique de la Lecture Publique

- Musique et danse : facilitation de l'accès à ces disciplines, coordination et développement des pratiques communales et intercommunales s'y rapportant

- Théâtre : renforcement du pôle théâtral dans sa vocation intercommunale

- **Les compétences facultatives**

- Assainissement

- Qualité de vie : la lutte anti-graffitis, les actions de sensibilisation et d'animation sur le thème du développement durable, la lutte contre les nuisances olfactives

- Préservation et aménagement des parcs et massifs forestiers du territoire contribuant à une ceinture verte dans le sud du département du Val-d'Oise : Buttes du Parisis, Plaine de Pierrelaye, Bois de Boissy et une partie de la Forêt de Montmorency

- Élaboration du règlement local de publicité intercommunal

- Élaboration et développement de réseaux de communication électroniques et actions en faveur du développement numérique

- Eclairage public : aménagement, gestion, entretien, maintenance et rénovation des réseaux d'éclairage public y compris la signalisation des carrefours à feux, à l'exclusion des illuminations festives sur l'ensemble du territoire de la communauté

- Espaces verts : Conduite d'actions communes pour l'entretien des espaces verts et du patrimoine arboré, dont les équipements permettant l'ouverture au public des bassins de retenue
- Animation et promotion d'activités culturelles et sportives : promotion et soutien aux manifestations sportives et culturelles dont l'intérêt dépasse le cadre d'une commune membre
- Création, gestion et entretien du stationnement payant situé en centre-ville et à proximité des gares
- Création et gestion d'une police municipale intercommunale d'intérêt communautaire



02

LES CADRES SUPRA-COMMUNAUX EN VIGUEUR

02.1 PRÉAMBULE

02.1.1.

Le Plan Local d'Urbanisme dans son rapport de conformité

Le rapport de conformité implique que la norme inférieure doit être strictement identique à la norme supérieure.

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit des propriétés, instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales), de concessionnaires de service public et de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de canalisation par exemple).

Conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme, les SUP sont annexées au PLU. La commune de TAVERNY est concernée par **13 types de Servitudes d'Utilité Publique.**

AC2	Protection des sites : Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés et inscrits	Château de Boissy et son parc (ARR 26/03/1973)
		Ensemble formé par la vallée de Chauvry (DEC 07/10/1994)
		Point de vue de l'ancien moulin Saint-Jacques (ARR 19/10/1945)
		Massif des Trois Forêts (ARR 10/05/1976)
I3	Gaz : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz	Antenne 200 mm du poste de détente de Taverny « Jules César »
		Antenne 200/100 mm du poste de détente de Taverny (ARR 05/03/2014)
		Départ antenne 150 mm du poste de Montigny-les-Cormeilles
I4	Électricité : Servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques	225kv n°1 Cergy-Liesse-Plessis-Gassot 225 kv n°1 Cergy-Haute Borne- Liesse (DEC 06/10/1967)
		225kv n°1 Plessis-Gassot piquage à Saint Ouen l'Aumone (DEC 06/10/1967)
PM1	Servitudes résultant des périmètres de prévention des risques naturels et des risques miniers (PPR) naturels prévisibles (art. L.562-1 et suivants du code de l'environnement)	Plan de Prévention des Risques Naturels de Mouvements de Terrains (PPRNMT) pour les risques dus à la présence de carrières souterraines (ARR 08/04/1987)
PT1	Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	Centre de Taverny/Bessancourt (CCT n°095.52.039) - zone de Protection (DEC 05/12/1990)
		Centre de Taverny/Bessancourt (CCT n°095.52.039) - zone de garde théorique (DEC 05/12/1990)
		Centre de Taverny/Bessancourt (CCT n°095.52.039) - zone de garde pratique (DEC 05/12/1990)

PT2	Télécommunications : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat	Liaison Taverny/Bessancourt-les Lilas (fort de Romainville)
		Liaison Taverny/Bessancourt-Mont Florentin
		Liaison Taverny/Bessancourt-Suresnes (fort du Mont Valérien)
		Centre de Taverny/Bessancourt (CCT n°095.52.039) zone secondaire de dégagement
		Liaison Taverny/Bessancourt-Brétigny-sur-Orge
		Centre de Taverny/Bessancourt (CCT n°095.08.004)
PT3	Télécommunications, communications téléphoniques et télégraphiques : Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication	Liaison Taverny/Bessancourt-Gros Rouvre
		Centre de Taverny/Bessancourt (CCT n°095.52.039) zone primaire de dégagement
		Liaison Taverny/Gauciel (27)
		Centre radioélectrique Taverny ANFR n°095057001 - Gauciel - ANFR n°0270570002
		Liaison Taverny/Bessancourt-Monthyon
		FO 304/313 Paris-Lille
SUP1	Servitudes d'Utilité Publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations des transports de gaz naturel ou assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques	Câble n°501-01 Paris-Rouen-Caen tronçon Aubervilliers-Saint Ouen l'Aumone (ARR 16/02/1981)
		Câble n°501-01 Paris-Saint Ouen l'Aumone-Mantes tronçon Paris-Saint Ouen l'Aumone (ARR 14/06/1976)
		Câble F95 U 02 Eragny/O-Le Plessis Bouchard
SUP2	Servitudes d'Utilité Publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations des transports de gaz naturel ou assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques	Servitude d'Utilité Publique autour des canalisations de transports de matières dangereuses (ARR 24/11/2015)
SUP3	Servitudes d'Utilité Publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations des transports de gaz naturel ou assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques	Servitude d'Utilité Publique autour des canalisations de transports de matières dangereuses (ARR 24/11/2015)
T1	Servitudes relatives aux voies ferrées	Zone en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives à chemin de fer (LOI 15/07/1845)

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUES À TAVERNY		
Cat.	Intitulé de la SUP	désignation de la SUP
A5	Ministère de l'Agriculture - canalisations d'eau et d'assainissement Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement	Passage de canalisation d'eaux usées à Taverny
AC1	Monuments Historiques : Monuments historiques inscrits et classés, classement, inscription et périmètre de protection	Eglise - Terrains communaux dans un rayon de 100 m et terrains au sud-ouest de Taverny (ARR 11/07/1934)
		Eglise - Bâti Taverny (ARR 31/12/1846)
		Périmètre de protection (500 m) Domaine de Boissy

02.1.2.**Le Plan Local d'Urbanisme dans son rapport de compatibilité**

La hiérarchie des normes pour les PLU est définie par l'article 13 de loi Engagement National pour l'Environnement et les articles du code de l'urbanisme (L.101-1 à 3, L.131-1 à 8, L.132-1 à 3 et L.152-3).

La loi ALUR du 24 mars 2014 a modifié l'article L.131-1 et suivants du code de l'urbanisme en renforçant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) intégrateur qui devient l'unique document de référence (quand il existe) pour les PLU (avec le PDU et le PLH).

La multiplication des normes supérieures étant source de risques juridiques, la loi ALUR va plus loin que la Loi Grenelle II dans la simplification. Ainsi, le SCoT devient le document pivot qui sécurise les relations juridiques. C'est au regard du SCoT que les documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi, cartes communales) doivent être rendus compatibles.

Deux habilitations à légiférer par ordonnance ont été votées dans le cadre de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) pour moderniser et simplifier les outils de planification. Il s'agit de :

- la modernisation du schéma de cohérence territoriale (SCoT) pour tirer les conséquences de la création des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et du transfert progressif de la compétence en matière de plan local d'urbanisme au niveau intercommunal (art 46, II de la loi) ;
- la simplification de la hiérarchie des normes, c'est-à-dire des liens juridiques entre les documents d'urbanisme et avec ceux qui leur sont opposables (art 46, I de la loi).

L'ordonnance de rationalisation de la hiérarchie des normes tend, d'une part, à rendre plus lisible le droit qui s'applique à ces documents et apporte d'autre part des leviers processuels de simplification. L'ordonnance apporte trois évolutions dans ce paysage juridique.

1. Elle réaffirme le rôle intégrateur du SCoT, qui avait été introduit par la loi Grenelle 2 de 2010 et qui signifie que lorsqu'un territoire est couvert par un SCoT, il lui appartient seul d'être compatible avec les documents «supra» et donc d'intégrer les politiques publiques dont ils sont porteurs. Les PLU, documents en tenant lieu et cartes communales n'ont plus qu'à être compatibles avec le SCoT pour intégrer ces mêmes politiques. Ce rôle s'est brouillé au fil des années, plusieurs documents étant directement opposables aux PLU y compris en présence d'un SCoT. Avec l'ordonnance, dans les territoires couverts par un SCoT, les documents supra qui lui sont opposables ne le seront plus directement aux PLU, aux documents en tenant lieu et aux cartes communales. Ainsi en sera-t-il, par exemple, des plans d'exposition aux bruits (PEB), des documents stratégiques de façade maritime/bassin maritime (DSFM/ BM), ou encore, en Ile-de-France, du plan de déplacements urbains, futur plan de mobilité (PDU/PM) et du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH).
2. Quatre documents sortent de la hiérarchie des normes. Il s'agit des chartes de pays, des schémas départementaux de l'accès à la ressource forestière (SDARF), des schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine (SRDAM) et des directives territoriales d'aménagement (DTA).
3. Le paysage juridique est simplifié par la quasi généralisation du lien de compatibilité. C'est encore une fois, après un examen au cas par cas de chaque document ayant un lien de prise en compte avec les documents d'urbanisme, qu'a été arbitrée la question de son maintien dans la hiérarchie des normes ou de son basculement en lien de compatibilité. Trois documents ont été exclus de la hiérarchie des normes (charte de pays, SRDAM et SDARF). Cette exclusion n'était pas souhaitable pour les autres. Basculent ainsi en lien de compatibilité :
 - en Île-de-France, le schéma régional de cohérence

écologique (SRCE) et le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH), ces documents étant porteurs d'enjeux essentiels dans cette région, notamment la protection des continuités écologiques dans un contexte de forte pression foncière ;

- partout sur le territoire, les documents stratégiques de façades maritimes/bassins maritimes (DSFM/ BM) et le plan climat-air-énergie territoriale (PCAET), compte tenu de leur fondement européen qui imposait de maintenir un bon niveau de garantie de leur intégration par la planification ;
- enfin, les schémas régionaux des carrières (SRC) et le schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de Guyane, l'autonomie du territoire national en ressource minérale non énergétique étant un enjeu stratégique de premier ordre.

Le lien de prise en compte n'a été maintenu que pour les objectifs du rapport du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), compte tenu de son caractère récent

Conformément à l'article L.131-6 du code de l'urbanisme, modifié par Ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme.

Ils doivent prendre en compte les documents mentionnés à l'article L.131-2 du code de l'urbanisme.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les PLU doivent également être compatibles avec les documents énumérés aux 17° et 18° de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme.

Au moment de la rédaction du présent PLU, la commune de Taverny n'était pas assujettie à un SCoT dit intégrateur. Aussi, le PLU de Taverny devra être compatible avec les éléments suivants (L.131-1 et suivants du code de l'urbanisme) :

- 3° Le schéma directeur de la région d'Île-de-France prévu à l'article L.123-1 ;

- 8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- 10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article ;
- 11° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4 ;
- 12° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;
- 15° Le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L.371-3 du code de l'environnement ;
- 16° Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L.302-13 du code de la construction et de l'habitation ;
- 17° Le plan de mobilité d'Île-de-France prévu à l'article L. 1214-9 du code des transports ;
- 18° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement.

En outre, les PLU doivent être compatibles avec les documents suivants (article L.131-4 du code de l'urbanisme modifié par la Loi n°2019 du 24 décembre 2019) :

- les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L.141-1 ;
- les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- les plans de mobilité prévus à l'article L.1214-1 du code des transports ;
- les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dispositions particulières aux zones de bruit des

aérodromes conformément à l'article L.112-4.

Enfin, l'article L.131-5 du code de l'urbanisme dispose que Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L.229-26 du code de l'environnement et les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

02.2

LE SCHÉMA DIRECTEUR ENVIRONNEMENTAL DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

La Région Île-de-France est une collectivité territoriale dont les prescriptions d'urbanisme sont considérées comme de rang supérieur à celles de la commune. Le PLU de **TAVERNY** doit donc être compatible avec le SDRIF-E.

Article L.123-1 du code de l'urbanisme :

Le schéma directeur de la région d'Île-de-France a pour objectif de maîtriser la croissance urbaine et démographique et l'utilisation de l'espace tout en garantissant le rayonnement international de cette région.

Il précise les moyens à mettre en œuvre pour corriger les disparités spatiales, sociales et économiques de la région, coordonner l'offre de déplacement et préserver les zones rurales et naturelles afin d'assurer les conditions d'un développement durable de la région.

Il détermine notamment la destination générale de différentes parties du territoire, les moyens de protection et de mise en valeur de l'environnement, la localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements.

Il détermine également la localisation préférentielle des extensions urbaines, ainsi que des activités industrielles, logistiques, artisanales, agricoles, forestières et touristiques.

Il fixe une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.

Le Schéma Directeur Environnemental de la région Île-de-France a été approuvé par le conseil régional en date du 11 septembre 2024. D'ici la fin 2024, le SDRIF-E sera approuvé en conseil d'État, puis publié au Journal Officiel. Aussi, comme précisé lors des réunions PPA, l'instruction du dossier d'arrêt de projet du PLU de Taverny se fera sous l'aune du SDRIF-E.

Il s'agit d'un document d'orientation générale qui définit les options fondamentales et les objectifs essentiels de l'aménagement du territoire et arrête les règles générales qui s'appliquent à chacun de ces objectifs.

02.2.1.**Les principes généraux du SDRIF-E**

Le schéma directeur de la région Île-de-France est un document d'urbanisme qui a pour objectif de maîtriser la croissance urbaine et démographique et l'utilisation de l'espace de la première région urbaine d'Europe.

Projet stratégique à portée réglementaire, le SDRIF assure la cohérence des politiques publiques qui concourent à l'aménagement et au développement de l'Île-de-France, en matière de logement, de mobilités, d'environnement ou encore de développement économique. Les plans et schémas régionaux doivent ainsi respecter les orientations fondamentales du SDRIF. Il s'impose également aux documents d'urbanisme locaux dans un rapport de compatibilité, afin d'assurer la cohérence du projet régional dans le respect des spécificités locales (voir guide de lecture des Orientations réglementaires).

La Région Île-de-France a, par délibération du 17 novembre 2021, initié la révision du SDRIF approuvé le 27 décembre 2013 avec l'ambition d'en renforcer la dimension environnementale, comme annoncé lors de la Cop régionale de septembre 2020 tout en conservant à la région son attractivité et son potentiel économiques sans équivalent sur le continent.

Élaborer un SDRIF-Environnemental (SDRIF-E) à horizon 2040, c'est donc concevoir une planification régionale renouvelée qui réponde aux exigences sociales, économiques et territoriales de l'Île-de-France, tout en intégrant dans ses choix d'aménagement l'urgence des défis environnementaux globaux. Dans un contexte incertain, le SDRIF-E définit la trajectoire collective à emprunter pour répondre à ces défis et bâtir une Île-de-France où la qualité de vie est un enjeu central. La transformation du modèle de développement régional repose sur :

- deux principes transversaux : la sobriété et le polycentrisme¹ ;
- cinq priorités thématiques : l'environnement, la gestion des ressources, le développement économique, les

mobilités et les cadres de vie.

Cinq priorités pour aménager l'Île-de-France de 2040

Pour guider la transition de l'Île-de-France vers une région-capitale plus sobre, plus verte, plus polycentrique et affirmer sa résilience, le projet d'aménagement du SDRIF-E porte les grands objectifs suivants :

1. Un environnement protégé pour le mieux-être des Franciliens.

Le SDRIF-E protège et restaure l'environnement, pour permettre à toutes les composantes du vivant de s'épanouir. La trajectoire de sobriété foncière* vers le ZAN en 2050 renforcera la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ; en parallèle une armature verte* sera restaurée jusqu'au cœur des espaces urbains.

2. Une gestion stratégique des ressources franciliennes : sobriété, circularité et proximité.

Pour être plus sobre et renforcer sa résilience dans un contexte environnemental et géopolitique incertain, l'Île-de-France développera ses capacités de production et de transformation locale d'aliments, de matériaux et d'énergie, ainsi que les infrastructures de l'économie circulaire*.

3. Vivre et habiter en Île-de-France : des cadres de vie désirables et des parcours de vie facilités.

Le SDRIF-E accompagne les transformations territoriales afin de résorber les déséquilibres territoriaux et d'améliorer le bien-être des Franciliens en proposant des cadres de vie variés et désirables et en favorisant l'accès de tous à un logement abordable et confortable, à un ensemble d'équipements, de services et de commerces, à des espaces publics agréables et végétalisés, ainsi qu'à des paysages valorisés. Ce document stratégique prévoit

la construction de 70000 logements par an et engage la région vers un développement axé autour de 144 polarités.

4. Conforter une économie compétitive et souveraine engagée dans les grandes transitions.

Les filières et sites d'activités qui assurent la robustesse de la région seront soutenus et accompagnés dans leur transition environnementale ; en parallèle une offre foncière sera dédiée aux activités industrielles d'intérêt régional.

5. Améliorer la mobilité des Franciliens grâce à des modes de transport robustes, décarbonés et de proximité.

La région poursuivra le développement des transports en commun et des mobilités actives pour améliorer la robustesse du système de déplacements, le polycentrisme régional et la qualité de vie des Franciliens.

Le SDRIF-E s'inscrit ainsi dans une planification régionale renouvelée, pour répondre aux exigences sociales, économiques et territoriales propres à l'Île-de-France tout en intégrant les impératifs liés aux défis environnementaux globaux. Il définit une trajectoire collective à emprunter pour conforter la place de la première région d'Europe, une région d'excellence dans laquelle il fait bon vivre et qui se donne, ainsi qu'aux territoires et aux personnes qui les habitent, les moyens de sa résilience et de sa souveraineté. La mise en œuvre du SDRIF-E participera à la définition d'une stratégie pour l'aménagement d'un territoire bas carbone, compatible avec la stratégie nationale.

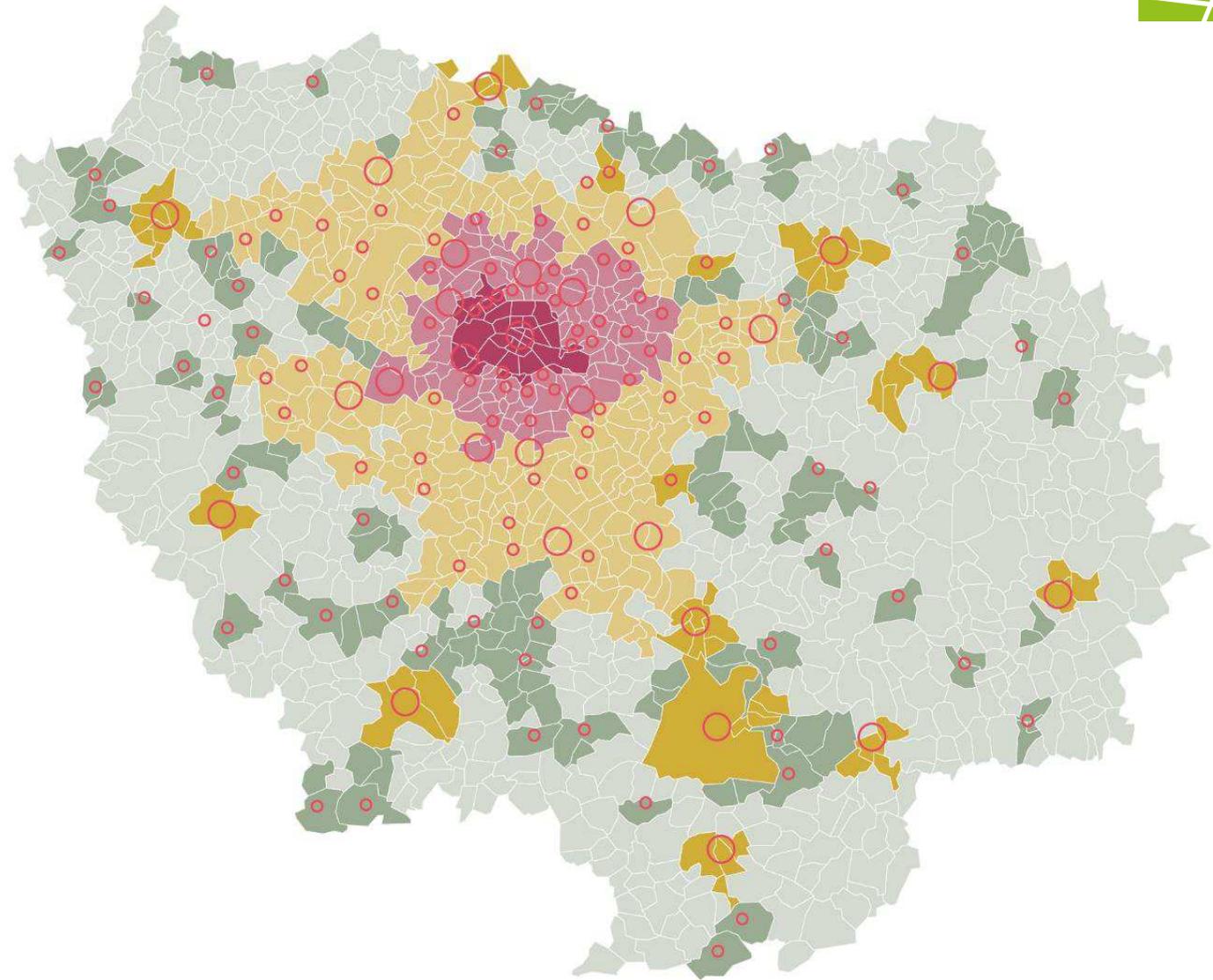
02.2.2.**Les grandes entités territoriales**

De portée normative, la carte des entités territoriales du SDRIF établit une typologie de communes en fonction des orientations qui les concernent. Six types sont présentés :

¹ Le polycentrisme désigne le principe d'organisation d'un territoire autour de plusieurs polarités urbaines, qui permettent aux habitants de chaque bassin de vie d'accéder aisément à l'emploi, à une offre complète d'équipements, de commerces et de services, et à des espaces de nature. En Île-de-France, ce modèle territorial est recherché pour rééquilibrer l'espace régional, caractérisé par la forte polarisation exercée par l'hypercentre de l'agglomération parisienne.

Les entités territoriales du SDRIF-E et les polarités

- **l'hypercentre** qui correspond aux communes les plus denses de l'agglomération parisienne avec plus de 150 logements/ha au sein des espaces résidentiels et 230 habitants + emplois par hectare urbanisé. Le SDRIF-E vise à y limiter la densification, mieux mobiliser et transformer les bâtiments existants pour répondre aux besoins variés des Franciliens, tout en développant la renaturation de nouveaux espaces de pleine terre et la végétalisation des espaces;
- **le cœur d'agglomération** correspond aux communes denses en continuité de l'hypercentre, majoritairement urbanisées, et rassemblées principalement à l'intérieur de l'A86. Le SDRIF-E y conforte un développement articulé autour des gares de transports collectifs, développe la nature pour restaurer les continuités écologiques jusqu'à l'hypercentre et organise le renouvellement urbain afin de maintenir des activités productives, services urbains tout en partageant mieux les espaces publics et en réduisant les inégalités territoriales;
- **la couronne d'agglomération** correspond à l'unité urbaine de Paris telle que définie par l'Insee, à l'exclusion de l'hypercentre et du cœur d'agglomération. Dans cette entité, les objectifs du SDRIF-E sont de préserver les cadres de vie périurbains en concentrant le développement autour des gares et centralités, les améliorer en assurant l'accès aux équipements, services, commerces, etc., tout en développant les mobilités actives;
- **les villes moyennes** correspondent aux polarités urbaines régionales de plus de 10 000 habitants ne relevant pas de l'agglomération parisienne, et leurs communes agglomérées. Mantes, Melun et leurs communes limitrophes, qui sont rattachées à l'unité urbaine de Paris au sens de l'Insee ont été ajoutées aux villes moyennes afin de mieux traduire leur rôle de structuration au sein de l'espace rural. Le SDRIF-E vise à revitaliser les cœurs de villes dans une logique de mixité fonctionnelle, d'aménager des espaces publics agréables et partagés,



© L'INSTITUT PARIS REGION, 2024
Source : L'Institut Paris Region

de renforcer le rôle de polarité économique de ces villes en favorisant la réindustrialisation et aussi de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers ;

- **les petites villes** rassemblent les autres communes urbaines hors agglomération parisienne et leur communes agglomérées. La volonté du SDRIF-E est de stopper l'étalement urbain, préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers, développer l'économie de proximité et de structurer des bassins locaux de déplacements en transports collectifs et des continuités marchables et cyclables ;
- **les communes rurales** comprennent les communes rurales telles que définies par l'Insee, dans lesquelles le SDRIF-E vise à améliorer l'accès aux équipements, commerces et services, développer les transports alternatifs à l'autosolisme, ancrer les espaces dans l'économie régionale par la valorisation des ressources naturelles et paysagères, et protéger et restaurer la biodiversité et la fonctionnalité des sols, et des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Au sein des grandes entités géographiques du SDRIF-E, **TAVERNY a été identifiée comme appartenant à la couronne d'agglomération**. Cette catégorie correspond à l'unité urbaine de Paris définie par l'Insee (hors hypercentre et cœur d'agglomération) dont les enjeux sont de préserver le cadre de vie péri-urbain en concentrant le développement autour des gares et des centralités, les améliorer en assurant l'accès aux équipements, services, commerces, etc., tout en développant les mobilités actives.

La couronne d'agglomération est l'entité pour laquelle le SDRIF-E projette le développement urbain relatif le plus important. En effet, elle concentre une grande part des capacités d'urbanisation cartographiées et non cartographiées.

L'intensification attendue des espaces urbanisés existants y est renforcée au titre des polarités et des gares. Cette entité concentre

également les espaces de développement économique régional et plus particulièrement les secteurs dédiés à l'industrie ainsi que les sites commerciaux ayant vocation à muter dans les années à venir vers plus de mixité. Elle accueille par ailleurs la Ceinture verte, dont la protection sur des surfaces très importantes est inscrite dans les dispositions du schéma, notamment par l'intermédiaire de l'armature verte à sanctuariser.

D'une manière globale, la projection de développement urbain relatif élevé est liée à l'équilibre que le territoire de la couronne d'agglomération permet d'atteindre pour le modèle spatial du SDRIF-E : sa relative bonne desserte sera accentuée dans les années à venir ; un cadre de vie relativement moins exposé aux nuisances et aux risques que l'hypercentre notamment ; de nombreux sites économiques et plusieurs pôles d'attractivité qui font de la couronne d'agglomération une entité propice pour rapprocher l'habitat et l'emploi.

02.2.3.

Les orientations réglementaires du SDRIF pour le territoire de Taverny

Le champ d'application géographique des orientations figure, pour l'essentiel, dans les trois cartes réglementaires suivantes :

- maîtriser le développement urbain ;
- placer la nature au cœur du développement régional ;
- développer l'indépendance productive régionale.

Ces cartes, à l'échelle du 1/150 000, couvrent la totalité du territoire régional avec une expression graphique adaptée sur un fond de plan établi à partir du mode d'occupation du sol (MOS) 2021. Les espaces isolés, d'une superficie inférieure à 5 hectares ont été en général englobés dans les espaces environnants. La réalité du terrain l'emporte sur la représentation cartographique. Les limites communales schématiques constituent des éléments indicatifs de repères.

Il appartient aux documents d'urbanisme locaux, dans le respect

des dispositions énoncées dans les orientations réglementaires, de préciser les limites des espaces identifiés, ainsi que celles des éléments représentés symboliquement sur les différentes cartes réglementaires du SDRIF-E, dans le respect des principes de subsidiarité et de compatibilité. Toute autre utilisation de ces cartes méconnaîtrait ces principes.

La représentation des orientations se conforme à l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme pour, notamment :

- définir les espaces agricoles, naturels et boisés à protéger ;
- déterminer la localisation préférentielle des développements urbains, sans délimiter les surfaces des espaces concernés ;
- représenter les sites d'activité économique et les sites commerciaux, à préserver ou à faire évoluer ;
- représenter les projets d'infrastructures sous forme de tracé ou de principe de liaison.

L'échelle de la représentation cartographique a pu conduire à positionner des pastilles d'urbanisation en partie sur des fronts verts d'intérêt régional ou sur l'armature verte à sanctuariser, sans que cela remette en cause les orientations réglementaires d'intangibilité du front ou de préservation de toute urbanisation de l'armature verte. Toute autre interprétation, excédant le principe de compatibilité, risquerait d'entacher le document d'urbanisme local d'illégalité.

Une carte schématique accompagne chacune des cartes réglementaires d'une lecture territoriale stratégique de l'aménagement régional en lien avec le projet d'aménagement régional. Elle n'a pas de portée normative.

Le territoire de TAVERNY est plus spécifiquement concerné par les orientations cartographiques suivantes.

CARTE 1 : MAÎTRISER LE DÉVELOPPEMENT URBAIN

1/ ENCADRER LE DÉVELOPPEMENT URBAIN

-  **Polarité constituée d'une ou plusieurs communes**
Aucune orientation graphique sur le territoire.
-  **Secteur d'urbanisation préférentielle | pastille entière ; demi-pastille |**
Le SDRIF-E identifie une pastille d'urbanisation préférentielle sur le quartier des Écouardes ❶.
-  **Secteur de développement industriel d'intérêt régional | pastille entière ; demi-pastille |**
Aucune orientation graphique sur le territoire.
-  **Secteur de développement à proximité d'une gare**
Au sein de la carte du SDRIF-E, on relève sur Taverny la présence de deux gares : Celle de Taverny et celle de Vaucelles ❷.
-  **Encadrer l'urbanisation dans la limite du front vert d'intérêt régional**
Aucune orientation graphique sur le territoire.
-  **Sanctuariser l'armature verte**
cf. commentaires sur carte 3.

2/ PRÉSERVER LES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET DÉVELOPPER LA NATURE EN VILLE

-  **Préserver l'espace agricole**
cf. commentaires sur carte 2.
-  **Préserver l'espace boisé et les autres espaces naturels**
cf. commentaires sur carte 3.
-  **Pérenniser l'espace vert et l'espace de loisirs**
Le SDRIF-E identifie plusieurs espaces verts et espaces de loisirs : le parc de l'hôpital ❸, les espaces du cimetière à l'ouest ❹ et les terrains de sports du stade Jean Bouin ❺.
-  **Créer un espace vert et/ou un espace de loisirs d'intérêt régional**
Aucune orientation graphique sur le territoire.

3/ PRÉSERVER DES RISQUES NATURELS

-  **Zone pouvant présenter un risque d'inondation**
Aucune orientation graphique sur le territoire.

4/ COMPLÉTER LE RÉSEAU DE TRANSPORT

Aucune orientation graphique sur le territoire.



Le SDRIF-E propose trois spectres d'intervention :

1. INTENSIFIER LE RENOUVELLEMENT URBAIN

Le renouvellement urbain doit être l'occasion d'augmenter les capacités d'accueil du logement et des activités, tout en favorisant la mixité des usages et en définissant les conditions de l'amélioration de la qualité de vie pour les

habitants et les usagers. Cela passe par un renforcement de l'offre et du maillage des espaces verts, des équipements et des services, la réduction de l'exposition aux risques et nuisances, la valorisation des paysages et du patrimoine bâti, et l'amélioration des espaces publics. Plusieurs thèmes sont privilégiés :

- développer l'offre résidentielle, prioritairement dans le

- tissu urbain existant ;
- développer l'activité et l'emploi ;
- renforcer la mixité et conforter les centralités ;

2. AMÉLIORER LES CADRES DE VIE

L'effort de construction pour répondre aux besoins des Franciliens, dans le cadre de l'aménagement d'une région polycentrique, doit s'articuler avec une diversité de cadres de vie qui répondent à des aspirations différenciées. Les Franciliens doivent pouvoir accéder à toute la gamme des équipements et services qui répondent à leurs besoins et bénéficier d'un environnement sain. Élément important pour la qualité des cadres de vie, le patrimoine bâti et paysager, doit en outre être protégé, valorisé et rendu accessible à tous. Ainsi, le SDRIF-E vise à :

- renforcer l'offre d'équipements et services, améliorer les espaces publics ;
- réduire l'exposition de la population aux risques, pollutions et nuisances ;
- valoriser les paysages et le patrimoine bâti.

3. MAÎTRISER LES DÉVELOPPEMENTS URBAINS.

Les capacités d'urbanisation calculées à l'horizon 2040 sont définies de façon à respecter la trajectoire régionale suivante :

- une réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers de 23 % pour la période 2021-2031, par rapport à la consommation d'espaces observée entre 2011 et 2021 ;
- une réduction de l'artificialisation nette de 30% pour la période 2031-2041, par rapport à l'artificialisation observée lors de la décennie précédente ;
- une réduction de l'artificialisation nette de 43% pour la période 2041-2050, par rapport à l'artificialisation observée lors de la décennie précédente ;
- une absence d'artificialisation nette à compter de 2050.

L'objectif d'une plus grande sobriété foncière, que traduit

cette trajectoire, s'articule avec la stratégie régionale de renaturation déclinée dans les objectifs et orientations du SDRIF-E.

Orientations communes :

Le développement urbain doit se faire prioritairement par l'intensification des espaces urbains existants. Les documents d'urbanisme peuvent planifier de nouveaux espaces d'urbanisation, dans les conditions définies par l'ensemble des orientations réglementaires du SDRIF-E. Cette nouvelle urbanisation doit :

- être maîtrisée,
- être articulée avec la desserte en transports collectifs,
- favoriser des constructions répondant aux enjeux de performance énergétique et environnementale (dispositifs permettant la production d'énergie renouvelable, dispositifs favorisant l'infiltration ou la valorisation des eaux pluviales intégrée aux aménagements, constructions avec faible impact en termes de gaz à effet de serre, constructions valorisant les déchets de chantiers, développement d'une gestion circulaire des déchets, etc.) ;
- intégrer des espaces publics de qualité (création d'espaces verts, circulations douces, etc.) ;
- intégrer une offre d'équipements et de services adaptée aux projets développés en extension et contribuant, le cas échéant, à résorber une carence en la matière.

Les espaces naturels, agricoles et forestiers urbanisés entre 2021 et la date d'approbation du SDRIF-E doivent être décomptés des capacités d'urbanisation allouées

Pour éviter le mitage des espaces agricoles, naturels et boisés, les extensions urbaines s'inscrivent en continuité de l'espace urbanisé existant. Il peut être fait exception à ce principe de continuité urbaine dans les seuls cas où un secteur d'urbanisation est détaché de l'enveloppe urbaine existante.

Le SDRIF-E vise la production de 90% des nouveaux logements en renouvellement urbain, et porte de grands principes

d'organisation du développement : renforcement des polarités et des zones les mieux desservies d'ici 2040 par les transports en commun, équilibre habitat/emploi, maîtrise de l'accroissement de la densité dans l'hypercentre. Ces principes s'imposent au SRHH pour définir la territorialisation des objectifs de construction de logements.

Pour s'inscrire dans ces principes et atteindre cet objectif régional, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre d'accroître significativement le nombre de logements au sein des espaces urbanisés existants.

Ainsi, hors des communes de l'hypercentre, le nombre de logements au sein des espaces urbanisés à la date d'approbation du SDRIF-E doit progresser de 15% minimum, à l'horizon 2040, dans les communes situées dans un rayon de l'ordre de 2 kilomètres autour d'une gare, ainsi que dans celles situées dans les polarités de l'espace rural.

Cet accroissement de la capacité d'accueil du nombre de logements au sein des espaces urbanisés devra :

- être prioritaire à la production de logements en extension urbaine ;
- s'inscrire dans une réflexion globale de la transformation des tissus urbains existants, favorisant l'économie de foncier par une implantation du bâti limitant les espaces perdus ;
- intégrer une certaine mixité de fonctions ;
- contribuer au renforcement de l'offre en équipements et services et, le cas échéant, prendre en compte la nécessaire revitalisation des centres-villes fragilisés ;
- être renforcé dans les zones les mieux desservies par les transports en commun, ainsi qu'au sein des zones où la desserte va croître à l'horizon 2040 ;
- contribuer à l'équilibre entre habitat et emploi.

Les secteurs d'urbanisation préférentielle :

Afin de prévoir les extensions nécessaires aux objectifs de construction de logement et de développement de l'emploi tout

en limitant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation des sols, le SDRIF-E localise des secteurs d'urbanisation préférentielle. Ces secteurs offrent un potentiel pour la réalisation de projets urbains denses et de qualité, réfléchis à l'échelle de la commune ou du groupement de communes.

La desserte par les transports collectifs doit être privilégiée.

Chaque pastille «semi-pleine» indique une capacité d'urbanisation de l'ordre de 10 hectares que les communes et groupements de communes peuvent ouvrir à l'urbanisation en fonction des besoins à court et moyen terme et des projets.

L'urbanisation doit permettre d'atteindre une densité moyenne de l'ensemble des nouveaux espaces d'habitat situés en secteur d'urbanisation préférentielle de la commune ou, en cas de SCoT ou de PLU intercommunal, de ceux du groupement de commune :

- au moins égale à 45 logements par hectare ;
- ou au moins égale à la densité moyenne des espaces d'habitat existants à la date d'approbation du SDRIF-E, lorsque celle-ci était déjà supérieure à 45 logements par hectare.

Les secteurs de développement à proximité des gares :

À l'horizon 2040, une extension de l'urbanisation de l'ordre de 1% de la superficie de l'espace urbanisé communal de référence est possible dans ces secteurs. Ces extensions doivent être en continuité de l'espace urbanisé existant au sein duquel la gare est implantée, et sont mobilisables dans le respect des orientations communes.

En présence de deux gares dont le rayonnement de 2 kilomètres se chevauche, les capacités d'urbanisation au titre des gares ne se cumulent pas.

CARTE 2 : DÉVELOPPER L'INDÉPENDANCE PRODUCTIVE RÉGIONALE

1/ CONFORTER L'ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DE LA RÉGION

-  **Polarité constituée d'une ou plusieurs communes**
Aucune orientation graphique sur le territoire.
-  **Sanctuariser le site d'activité d'intérêt régional**
Le SDRIF-E identifie les zones d'activités de l'Ouest de Taverny ❶ : la ZAC des Écouardes, la ZAE du Chêne Bocquet, la ZAE du Parc et la ZAE Les Chataigniers
-  **Requalifier/moderniser le site économique existant**
Aucune orientation graphique sur le territoire.
-  **Requalifier le site commercial**
Un seul site est identifié sur le territoire par le SDRIF-E : le centre commercial Les Portes de Taverny ❷
-  **Ne pas compromettre le potentiel de mutation du site commercial**
Aucune orientation graphique sur le territoire.
-  **Maintenir la compétitivité des quartiers d'affaires internationaux**
Aucune orientation graphique sur le territoire.
-  **Préserver la fonctionnalité de la plateforme aéroportuaire**
Aucune orientation graphique sur le territoire.
-  **Secteur d'urbanisation préférentielle I pastille entière ; demi-pastille I**
cf. commentaires sur carte 1.
-  **Secteur de développement industriel d'intérêt régional I pastille entière ; demi-pastille I**
Aucune orientation graphique sur le territoire.
-  **Secteur de développement à proximité d'une gare**
cf. commentaires sur carte 1.
-  **Maintenir le site multimodal**
Aucune orientation graphique sur le territoire.
-  **Créer le site multimodal ou renforcer le potentiel du site**
Aucune orientation graphique sur le territoire.

2/ TRANSFORMER LE MÉTABOLISME FRANCILIEN : SOBRIÉTÉ, CIRCULAIRE ET PROXIMITÉ

-  **Préserver l'espace agricole**
La carte du SDRIF-E identifie deux «poches» d'espaces agricoles : Le lieu-dit Les Petites Bruyères ❸ la partie centrale de la zone des Écouardes qui se développe entre les ZA et la pastille d'urbanisation préférentielle ❹
-  **Préserver l'espace boisé et les autres espaces naturels**
cf. commentaires sur carte 3.

DÉVELOPPER L'INDÉPENDANCE PRODUCTIVE RÉGIONALE



CONFORTER L'ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DE LA RÉGION

-  Polarité constituée d'une ou plusieurs communes
-  Sanctuariser le site d'activité d'intérêt régional
-  Requalifier/moderniser le site économique existant
-  Requalifier le site commercial
-  Ne pas compromettre le potentiel de mutation du site commercial
-  Maintenir la compétitivité des quartiers d'affaires internationaux
-  Préserver la fonctionnalité de la plateforme aéroportuaire
-  Secteur d'urbanisation préférentielle I pastille entière ; demi-pastille I
-  Secteur de développement industriel d'intérêt régional I pastille entière ; demi-pastille I
-  Secteur de développement à proximité de la gare
-  Maintenir le site multimodal I Préserver potentialités de transport existant et futur ;
-  Créer le site multimodal ou renforcer le potentiel multimodal du site I Maintenir potentialités, caractéristiques de transport existant et futur ;

TRANSFORMER LE MÉTABOLISME FRANCILIEN : SOBRIÉTÉ, CIRCULAIRE ET PROXIMITÉ

-  Préserver l'espace agricole
-  Préserver l'espace boisé et les autres espaces naturels
-  Préserver l'accès au bassin d'exploitation stratégique de gisements franciliens de matériaux
-  Maintenir le site support de services urbains ou d'économie circulaire
-  Maintenir / rétablir la liaison agricole ou forestière d'intérêt régional

COMPLÉTER LE RÉSEAU DE TRANSPORT EXISTANT

- Transport collectif**
 -  Projet de gare
 -  Bus
 -  Périphérie de liaison
 -  Francilien
- Réseaux ferrés**
 -  Météo
 -  Transport en site propre
 -  CSDA, nouvelles Buisson
- Transport routier**
 -  Optimisation de la vitesse
 -  Optimisation de la densité
 -  Optimisation de la capacité
- Projet Voie de France**
 -  Aménagement Rural

FOND DE PLAN

- Occupation du sol**
 -  Espace urbain
 -  Espace vert et espace de loisirs
 -  Espace aménagé
 -  Surface en eau
- Réseaux routier**
 -  Réseau routier
 -  Axe d'envergure régionale
- Transport collectif**
 -  Gare ferroviaire existante
 -  Van de France
 -  Transport en site propre
 -  Météo



-  **Préserver l'accès au bassin d'exploitation stratégique de gisements franciliens de matériaux**
Le SDRIF-E identifie la forêt de Montmorency ❺ comme gisements.
-  **Maintenir le site support de services urbains ou d'économie circulaire**
Aucune orientation graphique sur le territoire.
-  **Maintenir/rétablir la liaison agricole ou forestière d'intérêt régional**
Aucune orientation graphique sur le territoire.

- 3/ COMPLÉTER LE RÉSEAU DE TRANSPORT EXISTANT**
Aucune orientation graphique sur le territoire.

Plusieurs orientations sont diligentées dans le SDRIF-E, parmi lesquelles :

1. UNE GESTION STRATÉGIQUE DES RESSOURCES FRANCILIENNES : SOBRIÉTÉ, CIRCULARITÉ ET PROXIMITÉ

Le métabolisme francilien, fondé sur des extractions importantes de ressources, recouvre des enjeux stratégiques d'anticipation des besoins, pour limiter les dépendances de la région et réduire l'impact environnemental de ce fonctionnement. Pour répondre à ces enjeux, il est essentiel de définir les conditions d'une gestion plus sobre des ressources (agricoles, forestières, en matériaux, en énergies) et de leur valorisation, de préserver leur accessibilité. Il s'agit également de renforcer les services urbains aux multiples facettes, supports notamment du déploiement de l'économie circulaire, des énergies renouvelables ou de production alimentaire et de matériaux biosourcés et géosourcés, en adaptant si besoin les installations existantes à l'évolution des besoins de la population et au défi de la transition écologique. Pour y parvenir, le SDRIF-E émet plusieurs orientations :

- préserver l'activité agricole et forestière ;
- assurer l'approvisionnement en matériaux en favorisant la proximité et la diversification du mix ;
- et maintenir et adapter les services urbains

2. CONFORTER UNE ÉCONOMIE COMPÉTITIVE ET SOUVERAINE, ENGAGÉE DANS LES GRANDES TRANSITION

Réindustrialiser la région Île-de-France pour conforter la compétitivité des filières stratégiques régionales et accélérer leur transformation écologique implique de favoriser l'accueil de nouvelles activités industrielles en priorité au sein des sites économiques existants et pour certains projets aussi en extension. Outre ces activités stratégiques, l'attractivité économique de la région

repose sur un ensemble d'activités diversifiées (bureaux, commerce, logistique), avec des logiques d'implantation propres et des enjeux d'aménagement spécifiques.

L'enjeu est d'assurer leur ancrage territorial équilibré, au sein d'une région mixte.

Le SDRIF-E traduit ainsi plusieurs orientations concernant les sites d'activités économiques, l'immobilier de bureaux, le commerce, la logistique et la transition numérique.

3. AMÉLIORER LA MOBILITÉS DES FRANCILIENS GRÂCE À DES MODES DE TRANSPORTS ROBUSTES, DÉCARBONÉS ET DE PROXIMITÉ

À des fins d'amélioration de qualité environnementale (lutte contre les gaz à effet de serre, contre la pollution et le bruit), et en cohérence avec les objectifs de sobriété foncière et de mixité des fonctions définis par le SDRIF-E, le réseau de transport francilien doit permettre la mobilité quotidienne des personnes en favorisant le recours aux transports collectifs et aux modes actifs. Au-delà d'une offre de transports en commun structurante à conforter, la desserte par une offre complémentaire (bus, transport à la demande) doit être assurée à l'intérieur du bassin d'emplois francilien et au sein des bassins de vie, en cohérence avec les besoins de la population et le développement du territoire.

Le transport routier s'inscrit également dans une perspective de décarbonation, en s'appuyant notamment sur le développement de l'intermodalité et le déploiement des infrastructures d'avitaillement multi-énergies.

Les aéroports concourent fortement à l'attractivité régionale en tant que portes d'entrée du territoire national et inscrivent la France et l'Île-de-France dans les échanges internationaux. La réduction de leur empreinte environnementale est impérative.

Plusieurs orientations ont été prises :

- conforter le réseau des infrastructures de transports ;
- limiter les impacts des infrastructures de transports ;

- rationaliser le stationnement ;
- développer les mobilités actives ;
- assurer la fonctionnalité des places aéroportuaires

CARTE 3 : PLACER LA NATURE AU CŒUR DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

1/ RENFORCER ET VALORISER LE RÉSEAU DES ESPACES OUVERTS

Sanctuariser l'armature verte
Sur le territoire communal, on relève plusieurs éléments relatifs à l'armature verte régionale : la forêt domaniale de Montmorency ❶, le Bois des Aulnaies ❷, le Bois de Boissy ❸ ainsi qu'un appendice de la forêt de Maubuisson débordant en réalité sur une trame ouverte agricole au nord de l'A115 ❹ et, enfin, le Bois de Beauchamp au sein de la ZA ❺.

Conforter les unités paysagères
Aucune orientation graphique sur le territoire

Valoriser les forêts de protection
Aucune orientation graphique sur le territoire

Encadrer l'urbanisation dans la limite du front vert d'intérêt régional
Aucune orientation graphique sur le territoire

Renforcer la liaison
Le SDRIF-E identifie plusieurs liaisons, toutes au sein de l'enveloppe urbaine de Taverny : une liaison entre la forêt de Montmorency à la forêt de Maubuisson ❶, une liaison entre la forêt de Montmorency et le Bois de Boissy ❷, une liaison le long de la RD407 reliant les coteaux de la forêt de Montmorency et le Bois de Boissy ❸ et une liaison reposant sur la couverture de l'A115 reliant les Bois des Aulnaies et de Boissy à la forêt de Maubuisson ❹.

Maintenir les connexions écologiques d'intérêt régional
Aucune orientation graphique sur le territoire

Rétablir un franchissement d'infrastructure linéaire
La carte du SDRIF-E identifie un franchissement sur le linéaire de l'A115 et plus particulièrement sur la partie ouest ❺.

Préserver les cours d'eau et reconquérir les berges
Un seul cours d'eau est identifié par le SDRIF-E, au nord de la commune : le ruisseau de Montubois ❻.

2/ DÉVELOPPER LA NATURE EN VILLE

Créer un espace vert et/ou un espace de loisirs d'intérêt régional
Aucune orientation graphique sur le territoire

Favoriser la réouverture et/ou la renaturation des cours d'eau
Aucune orientation graphique sur le territoire

3/ PRÉSERVER DES RISQUES NATURELS

Zone pouvant présenter un risque d'inondation
Aucune orientation graphique sur le territoire

PLACER LA NATURE AU CŒUR DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL



RENFORCER ET VALORISER LE RÉSEAU DES ESPACES OUVERTS

- Sanctuariser l'armature verte
- Conforter les unités paysagères
- Valoriser les forêts de protection
- Encadrer l'urbanisation dans la limite du front vert d'intérêt régional
- Renforcer la liaison
- Maintenir les connexions écologiques d'intérêt régional
- Rétablir un franchissement d'infrastructure linéaire
- Préserver les cours d'eau et reconquérir les berges

DÉVELOPPER LA NATURE EN VILLE

- Créer un espace vert et/ou un espace de loisirs d'intérêt régional
- Favoriser la réouverture et/ou la renaturation des cours d'eau

PRÉSERVER DES RISQUES NATURELS

- Zone pouvant présenter un risque d'inondation

FOND DE PLAN

- | | | |
|---|-----------------------------|-----------------------|
| Occupation du sol | Réseau routier | Transport collectif |
| Espace urbain | Réseau national | Voie ferrée |
| Espace agricole | Axe d'expressions régionale | Espace en site propre |
| Espace boisé et autres espaces naturels | | Intercommunalité |
| Espace vert et espace de loisirs | | Métro |
| Surface en eau | | |



La région Île-de-France est caractérisée par une agglomération parisienne de très forte densité et une large proportion d'espaces naturels, agricoles et forestiers recouvrant plus des trois quarts de son territoire.

Si cette dernière proportion est importante, les espaces naturels, agricoles et forestiers sont soumis à une forte pression urbaine qu'il convient de maîtriser, dans la recherche d'un équilibre

entre les besoins de développement régional, la résorption des inégalités et la préservation de la biodiversité et des ressources naturelles et agricoles.

La région est en outre, comme l'ensemble du pays, déjà concernée par les effets du changement climatique. Réunir les conditions pour réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques naturels, aux épisodes de forte chaleur et au risque pesant sur la

ressource en eau, s'avère indispensable. Ceci passe notamment par une plus grande place de la nature en ville, mais aussi par une adaptation globale de l'aménagement pour plus de résilience.

L'objectif est de mettre en place un environnement protégé pour le mieux-être des franciliens notamment en composant l'armature verte de la région-nature de demain, et en améliorant la résilience de la région.

1. COMPOSER L'ARMATURE VERTE DE LA RÉGION-NATURE DE DEMAIN

L'armature verte régionale est constituée des espaces naturels, agricoles, forestiers et des espaces en eau, ainsi que des espaces de nature en ville (les jardins de l'habitat, les espaces verts et les espaces de loisirs, etc.). Elle est formée :

- dans l'espace rural, par de vastes ensembles agricoles, des forêts, des zones humides et les principales ressources naturelles franciliennes ;
- dans l'agglomération parisienne, par la ceinture verte et les grandes vallées fluviales, qui structurent les tissus urbains en préservant des espaces de respiration importants, essentiels aux Franciliens habitant les zones les plus densément bâties et assurant la liaison avec les grands ensembles naturels de l'espace rural ;
- dans le cœur et l'hypercentre de l'agglomération parisienne, par le réseau des jardins privés, d'espaces verts et espaces de loisirs de proximité assurant une pénétration de la nature en ville et des liaisons vertes assurant l'accès, par des modes actifs et sobres en énergie, aux espaces ouverts de la Ceinture verte et de l'espace rural francilien.

Il convient de consolider cette armature verte en tant que support de la trame verte et bleue et de préserver les éléments constitutifs de cette dernière. La ceinture verte soumise à des pressions urbaines importantes fait l'objet d'une attention particulière, qui se traduit par la

protection renforcée des espaces naturels, agricoles et forestiers en son sein (armature verte à sanctuariser).

Au-delà de celle-ci, une vigilance doit être portée au maintien de la fonctionnalité des unités paysagères.

Sur l'ensemble du réseau de ces espaces ouverts, la protection et le renforcement des corridors écologiques jouent un rôle majeur. Dans les espaces périurbains et ruraux, le rapprochement de fronts verts d'intérêt régional permet de constituer des couloirs favorisant la circulation des espèces. Dans les espaces urbains, les liaisons vertes visent à maintenir, voire renforcer, des continuités écologiques fragilisées par les développements urbains.

2. AMÉLIORER LA RÉSILIENCE DE LA RÉGION

Par ailleurs, et afin d'améliorer la résilience de la région et de protéger les Franciliens, les documents d'urbanisme doivent viser à réduire la vulnérabilité des territoires face aux risques naturels, dont les risques d'inondation, et à adapter l'aménagement urbain aux effets actuels et à venir du changement climatique. Plusieurs objectifs sont ainsi définis :

- réduire la vulnérabilité aux risques naturels,
- préparer l'Île-de-France à faire face aux épisodes de chaleur,
- préserver la ressource en eau,
- renforcer la perméabilité des sols.

02.3.

LE PLAN DE DÉPLACEMENT URBAIN DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

La région Île-de-France compte plus de 11 millions d'habitants dans un rayon moyen de seulement 50 km. Chacun, quelque soit son statut social et sa situation géographique, doit pouvoir aller d'un point à un autre du territoire, selon ses modes de déplacement et ce, dans des conditions respectueuses de la santé et de l'environnement.

Le Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF) est un outil au service de cette ambition.

Le PDUIF est un document de planification et de programmation qui définit les objectifs à atteindre et les actions à entreprendre pour organiser de façon durable les déplacements des franciliens. Les mesures envisagées doivent permettre d'organiser le transport des personnes et des marchandises, la circulation et le stationnement. Mais ce plan intègre également des questions d'aménagement, indissociables des problématiques de transports et déplacements.

Le Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France a été approuvé le 19 juin 2014 par le Conseil Régional d'Île-de-France.

Le PDUIF fixe jusqu'en 2020, pour l'ensemble des modes de transport, les objectifs et le cadre de la politique de déplacements des personnes et des biens sur le territoire régional. Ce document est au cœur de la planification des politiques d'aménagement et de transport. Il doit en particulier être compatible avec le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) et le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) ; de plus, il doit être globalement cohérent avec le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), et compatible avec les objectifs fixés pour chaque polluant par ce document.

À l'inverse, les documents d'urbanisme établis à l'échelle locale (Schéma de cohérence territoriale, Plan local d'urbanisme), les plans locaux de déplacements et les décisions prises par les autorités chargées de la voirie et de la police de la circulation



carte des territoires d'Intérêt Métropolitain du PDUIF

ayant des effets sur les déplacements doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le PDUIF.

02.3.1. Les enjeux du PDUIF à l'horizon 2020

Les plans de déplacements urbains visent à atteindre un équilibre durable entre les besoins de mobilité des personnes et des biens, d'une part, la protection de l'environnement et de la santé et la préservation de la qualité de vie, d'autre part. La contrainte des capacités de financement des acteurs publics intervient de plus dans le choix des actions à mener.

Le PDUIF fixe les objectifs et le cadre de la politique des personnes et des biens pour l'ensemble des modes de transport d'ici 2020. Ses actions à mettre en œuvre sur la période 2010-2020 ont pour ambition de faire évoluer l'usage des modes vers une mobilité plus durable. Compte tenu des développements urbains attendus en Île-de-France, on estime que les déplacements de personnes vont croître de 7 %. Même si cette croissance était totalement absorbée par les modes alternatifs à la voiture, ce serait encore insuffisant pour atteindre les objectifs environnementaux fixés par la réglementation française en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de diminution de la pollution atmosphérique.

Il est donc nécessaire d'aller plus loin et de réduire l'usage des modes individuels motorisés par rapport à leur niveau actuel. Le PDUIF vise ainsi globalement :

- une croissance de 20% des déplacements en transports collectifs;
- une croissance de 10% des déplacements en modes actifs (marche et vélo);
- une diminution de 2% des déplacements en voiture et deux-roues motorisés.

Le PDUIF classe TAVERNY dans la catégorie agglomération centrale pour laquelle, la priorité stratégique est le développement et l'amélioration du réseau de transports collectifs. Il s'agit aussi de développer les modes actifs,

d'encourager un usage multimodal des modes individuels motorisés et d'encourager les changements de comportements de mobilité où la voiture reste encore dominante.

02.3.2. Les orientations stratégiques du PDUIF

Pour atteindre les objectifs du PDUIF, il est nécessaire de changer les conditions de déplacement et les comportements. Le PDUIF fixe 9 défis (déclinés en 34 actions) à relever pour y arriver (les défis 1 à 7 concernent les conditions de déplacement et les défis 8 et 9 les comportements).

Enfin, **le PDUIF liste 4 prescriptions s'imposant aux documents d'urbanisme :**

- donner la priorité aux transports collectifs au niveau des carrefours;
- réserver de l'espace pour le stationnement du vélo sur l'espace public;
- prévoir un espace dédié au stationnement du vélo dans les constructions nouvelles;
- limiter l'espace de stationnement dédié aux voitures particulières dans les bâtiments de bureaux.

Les Territoires d'Intérêt Métropolitain (TIM) sont déclinés du projet spatial régional et de la carte de destination générale des différentes parties du territoire (figures suivantes). Sur ces territoires se posent des enjeux de développement et d'aménagement à l'échelle d'un bassin de vie. Ces TIM correspondent à des secteurs présentant de fortes potentialités de développement.

La commune de TAVERNY est localisée dans le TIM Confluence Seine-Oise qui correspond à un pôle d'envergure inter-régionale à constituer entre cœur de métropole et Seine-Aval.

Calcul du taux de motorisation moyen des ménages

Le recensement de la population fournit des informations sur la motorisation des ménages par commune. Cependant pour les ménages ayant 2 voitures ou plus, le nombre de voitures possédées en moyenne n'est pas précisé. Pour pallier à cette difficulté, il convient d'utiliser les résultats de l'enquête globale transport selon le calcul présenté ci-après.

Le taux de motorisation moyen dans une commune est égal à :

$$\frac{\text{Ménages avec 1 voiture} + (\text{Ménages multimotorisés} \times \text{nombre moyen de voitures de ces ménages})}{\text{Nombre total de ménages}}$$

Ces données sont disponibles sur le site internet de l'INSEE www.insee.fr (rubrique Base de données → Données locales → Inscrire le nom de la collectivité → consulter le dossier complet → tableau LOG T9 - Équipement automobile des ménages)

Le nombre moyen de voitures des ménages multimotorisés du type de territoire auquel la commune appartient est issue de l'enquête globale transport 2010 et dépend de la situation de la commune dans le découpage morphologique de l'Île-de-France :

Type de territoire	Nombre moyen de voitures des ménages multimotorisés
Paris	2,1
Cœur de métropole	2,1
Agglomération centrale	2,2
Agglomérations des pôles de centralité	2,2
Bourgs, villages et hameaux	2,3

Source : EGT 2010 - STIF - OMNIL - DRIEA

Ainsi, le taux de motorisation de Taverny est de 1,24.

Le PDUIF recommande de déterminer des exigences de réalisation de places de stationnement qui ne dépassent pas 1,5 fois le taux de motorisation, soit $1,24 \times 1,5 = 1,86$. Cette valeur ne constitue pas la valeur recommandée mais la valeur à ne pas dépasser.

Nota :

À l'heure de la rédaction du présent rapport, il convient de souligner que la région a arrêté son plan des mobilités en date du 27 mars 2024.

02.4. LE PLAN LOCAL DE DÉPLACEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Un Plan Local de Déplacements (PLD) est un document qui vis à organiser les déplacements sur l'ensemble du territoire communautaire. Il concerne la circulation automobile, des cycles et des piétons, le stationnement, les transports collectifs, le transport et la livraison de marchandises.

L'objectif est de formaliser un document qui cadre les actions futures en matière de mobilité pour les 5 ans à venir. Le PLD de la Communauté d'agglomération est la déclinaison locale du Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF) élaboré par le Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF) aujourd'hui Île de France Mobilités.

Ce document a été approuvé le 15 décembre 2015. Il expose 9 défis qui s'imposent aux document d'urbanismes locaux :

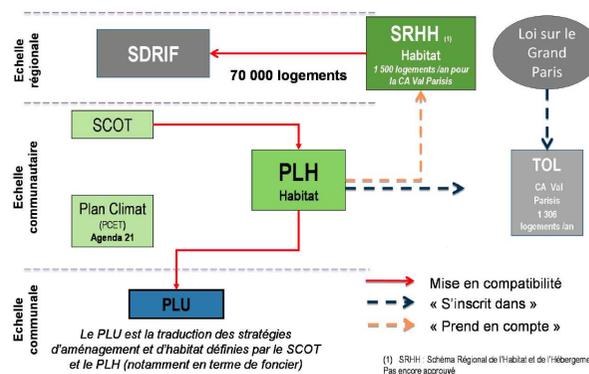
- 1 Construire une ville plus favorable aux déplacements à pied, à vélo et en transports collectifs.
- 2 Rendre les transports collectifs plus attractifs
- 3 Redonner à la marche de l'importance dans la chaîne de déplacement et redonner un nouveau souffle à la pratique du vélo
- 5 Agir sur les conditions d'usage des modes individuels motorisés
- 6 Rendre accessible l'ensemble de la chaîne de déplacement
- 7 Rationaliser l'organisation des flux de marchandises et favoriser l'usage de la voie d'eau et du train
- 8 Construire un système de gouvernance responsabilisant les acteurs pour la mise en œuvre du PDUIF
- 9 Faire des franciliens des acteurs responsables de leurs déplacements

02.5. LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS

Le Programme Local de l'Habitat est un document de programmation qui définit à court terme (6 ans) la politique de l'habitat de l'agglomération en fonction des besoins en logements, mais également de l'état du parc existant et des besoins spécifiques d'une partie de ses occupants. Il a par conséquent une portée beaucoup plus opérationnelle que le SDRIF, auquel il doit être compatible, et, de ce fait, précise les moyens à dégager, notamment financiers pour la maîtrise d'ouvrage.

L'évolution du périmètre intercommunal en janvier 2016 impose la révision du Programme local de l'habitat (PLH) aujourd'hui en vigueur sur l'agglomération. Le PLH-i définitif de Val Parisis verra le jour prochainement.

Le PLH-I est, au moment de la rédaction du présent document, en cours d'approbation. Aussi, le rapport de présentation s'est attaché à présenter les éléments d'orientations stratégiques du futur PLH-I de la CA Val Parisis.



L'articulation avec les Plans Locaux d'Urbanisme est primordiale, le PLU étant la traduction communale des objectifs définis conjointement par le SCOT et le PLH.

Dans le cadre de la définition des orientations stratégiques du futur PLH-I, la ville de Taverny a identifié plusieurs projets de construction, environ 671, soit une production annuelle de 112 unités.

Les élus du territoire s'y inscrivent résolument, en s'engageant à prendre en compte les objectifs provisoires du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH) (1500 logements par an). Ils se donnent la possibilité de fixer des objectifs qui vont même au-delà : une production identifiée et organisée par les collectivités du territoire de :

- 2 000 logements neufs livrés annuellement sur la durée du prochain PLH 2018-2023 (décompte en livraison nécessaire au calcul des scénarios de développement démographique ci-après) ;
- 1 700 logements neufs mis en chantier sur cette période, niveau qui restera très élevé malgré des potentialités foncières moins nombreuses, compte-tenu de la complexité croissante du tissu urbain (raréfaction des terrains urbanisables sans contrainte) ;
- et avec dans les 2 cas un objectif ambitieux d'un tiers de logements HLM dans cette production à venir,
- production à laquelle il convient d'ajouter celle de maisons individuelles diffuses, de l'ordre de 250 logements par an ces dernières années.

En effet, ce scénario permet une plus grande détente du marché immobilier et apporte une meilleure réponse à l'intensité et à la diversité des besoins, endogènes (des populations présentes qui souhaitent y poursuivre leur parcours résidentiels) comme exogènes (liés à l'attractivité du territoire en particulier pour les familles avec enfants).

Ce projet de PLH-I propose d'ailleurs 5 grandes orientations pour la période 2018-2023 :

ORIENTATION 1	Amplifier l'effort de construction en veillant à la qualité urbaine pour répondre aux besoins endogènes et maintenir l'attractivité du territoire
ORIENTATION 2	Diversifier et adapter l'offre en logements afin de répondre à l'ensemble des besoins, dans le respect des règles d'urbanisme
ORIENTATION 3	Maintenir une capacité du territoire à accompagner et maîtriser son développement par un travail partenarial sur le foncier
ORIENTATION 4	Au sein du parc existant, traiter l'habitat énergivore et dégradé, améliorer les équilibres sociaux et anticiper les risques de déqualification
ORIENTATION 5	Poursuivre la mise en œuvre et l'animation et l'évaluation de la politique de l'habitat

02.6. LE SDAGE DU BASSIN SEINE ET DES COURS D'EAU CÔTIERS NORMANDS

En application de l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible, ou rendu compatible dans un délai de trois ans, avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie.

L'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 23 mars 2022 a approuvé le SDAGE et a arrêté le PDM, et été publié au JORF le 6 avril 2022.

Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands concourt à l'aménagement du territoire et du développement durable du bassin Seine Normandie en fixant les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et en définissant les actions structurantes à mettre en œuvre pour améliorer la gestion de l'eau au niveau du bassin.

La législation relative à la gestion des eaux et des milieux aquatiques est inscrite dans le code de l'environnement.

Celui-ci intègre notamment les lois du 21 avril 2004 (transposition de la DCE du 23/10/2000), du 30 décembre 2006 (LEMA), et les lois « Grenelle » du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010 qui fixent des objectifs de gestion de l'eau.

Le SDAGE fixe des objectifs pour chaque masse d'eau avec obligation de résultat (plans d'eau, cours d'eau, estuaires, eaux côtières et de transition, eaux souterraines).

Au regard du rapport de compatibilité, par ses orientations, ses objectifs et ses dispositions, le SDAGE contribue à l'intégration des principes et exigences de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (art. L.211-1 code environnement) et de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole (art. L.430-1 code environnement) dans les diverses politiques sectorielles, que sous-tend la directive cadre



Source : IGN, AESN / Réalisation : AESN, DRIEAT - SDAGE 2022-2027

Délimitation de l'aire du SDAGE

sur l'eau, notamment avec l'examen des prévisions à long terme de l'offre et de la demande en eau, la construction d'un scénario d'évolution et la prise en compte de l'environnement dans ses différents compartiments. Dans le domaine de l'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale (art. L.122-1 du code de l'urbanisme), les plans locaux d'urbanisme communaux et intercommunaux (art. L.123-1 du même code) et les cartes communales (art. L.124-2 du même code) doivent également être compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de trois ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SDAGE, avec ses orientations et ses objectifs.

Les 5 orientations fondamentales identifiées dans le SDAGE sont les suivantes :

- des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée,
- réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable,
- réduire les pressions ponctuelles,
- assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique,
- agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

■ 5.1 Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques

■ 5.2 Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques

■ 5.3 Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants

■ 5.4 Défi 4 : Protéger et restaurer la mer et le littoral

■ 5.5 Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future

■ 5.6 Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides

■ 5.7 Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau

■ 5.8 Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation

■ 5.9 Levier 1 : Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis

■ 5.10 Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis

LES ORIENTATIONS ET DÉFIS DU SDAGE

02.7

LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION

Le plan de gestion des risques inondations (PGRI) est un document de planification qui fixe des objectifs et précise des dispositions pour les atteindre. Il établit un cadre pour la gestion des risques d'inondation, qui vise à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique associées aux inondations. Le PGRI doit être positionné comme le document de référence du bassin en matière de gestion du risque d'inondation.

Dans ce contexte et afin de disposer d'un cadre partagé qui oriente la politique nationale de gestion des risques d'inondation, la France a établi en 2014 sa première stratégie nationale de gestion des risques (SNGRI). Cette stratégie poursuit 3 objectifs prioritaires :

- augmenter la sécurité des populations exposées ;
- stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation ;
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Le PGRI est un document opposable à l'administration et à ses décisions et aux porteurs de projets soumis à autorisation, à enregistrement ou à déclaration notamment au titre de la loi sur l'eau (article L.214-2 du code de l'environnement) ou au titre de la législation relative aux ICPE. Il n'est pas directement opposable aux tiers, mais le PGRI s'impose, dans un rapport de compatibilité, aux documents de planification.

Le projet de PGRI du bassin Seine-Normandie fixe pour 6 ans (2022-2027) quatre grands objectifs pour le bassin Seine-Normandie afin de réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'activité économique, le patrimoine et l'environnement :

OBJECTIF 1	Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité
OBJECTIF 2	Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages
OBJECTIF 3	Améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise
OBJECTIF 4	Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque

Le projet de PGRI définit pour chacun de ces objectifs, les sous-objectifs à poursuivre ainsi que les dispositions ou actions jugées prioritaires à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs.

L'article L.566-5 du code de l'environnement prévoit l'identification de territoires à risque important d'inondation (TRI) qui définissent des zones où les enjeux potentiellement exposés aux inondations sont les plus importants. Au sein du TRI Île-de-France, la commune de Taverny n'est pas concernée.

À noter qu'au moment de la rédaction du présent rapport, le projet de PGRI était en consultation publique.

02.8.
LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE

Les Lois Grenelle 1 et 2 ont assigné aux collectivités les objectifs de préservation et de remise en état des continuités écologiques. Conformément au décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la Trame Verte et Bleue (TVB), la TVB est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE).

L'article L.151-19 du code de l'urbanisme précise que le règlement du PLU peut « identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration »

Le SRCE, élaboré conjointement par l'État et la Région, constitue un document de cadrage de référence. Il comporte un volet identifiant l'ensemble des composantes de la TVB (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, composante verte et composante bleue), les mesures contractuelles mobilisables pour préserver ou restaurer les continuités écologiques ainsi que les mesures prévues pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre du schéma.

Le SRCE a pour objectif principal la préservation et la remise en état des continuités écologiques. La préservation des continuités écologiques vise le maintien de leur fonctionnalité. La remise en bon état des continuités écologiques vise à l'amélioration ou au rétablissement de leurs fonctionnalités.

Les documents de planification des collectivités territoriales et de leurs groupements, dont le PLU, doivent désormais prendre en compte les SRCE, lorsqu'ils existent, et préciser les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures

I. AMÉNAGER LES TERRITOIRES DE MANIÈRE RÉSILIENTE POUR RÉDUIRE LEUR VULNÉRABILITÉ	II. AGIR SUR L'ALÉA POUR AUGMENTER LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET RÉDUIRE LE COÛT DES DOMMAGES	III. AMÉLIORER LA PRÉVISION DES PHÉNOMÈNES HYDRO-MÉTÉOROLOGIQUES ET SE PRÉPARER À GÉRER LA CRISE	IV. MOBILISER TOUS LES ACTEURS AU SERVICE DE LA CONNAISSANCE ET DE LA CULTURE DU RISQUE
Évaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des territoires	Inscrire la réduction de l'aléa inondation dans une stratégie de long terme à l'échelle d'un bassin de risque cohérent	Renforcer les outils de surveillance, de prévision et de vigilance des phénomènes hydro-météorologiques et de leurs conséquences possibles en termes d'inondation ou de submersion des territoires, pour mieux anticiper la crise	Renforcer la connaissance sur les aléas d'inondation
Évaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des quartiers, des bâtiments et des activités économiques des secteurs à enjeux	Agir sur les écoulements en respectant le fonctionnement naturel des cours d'eau	Se préparer à la gestion de crise pour raccourcir le délai de retour à la normale	Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable et en zone impactée
Planifier un aménagement du territoire résilient aux inondations	Agir sur l'aléa en préservant et restaurant les zones d'expansion des crues (ZEC) et les milieux humides contribuant au ralentissement des écoulements d'eau	Tirer profit de l'expérience	Connaitre et suivre les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations
Éviter et encadrer les aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau	Préserver et restaurer les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine		Améliorer le partage de la connaissance sur les risques d'inondation
Planifier un aménagement du territoire tenant compte de la gestion des eaux pluviales	Prévenir et lutter contre le ruissellement des eaux pluviales à l'échelle du bassin versant		Sensibiliser et mobiliser les élus autour des risques d'inondation
NOMBRE DE DISPOSITIONS : 25		NOMBRE DE DISPOSITIONS : 15	
	NOMBRE DE DISPOSITIONS : 13		Sensibiliser et mobiliser les citoyens autour des risques d'inondation
			Sensibiliser et mobiliser les acteurs économiques autour des risques d'inondation
			Améliorer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) et la coopération entre acteurs
			Articuler la gestion des risques d'inondation avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
			NOMBRE DE DISPOSITIONS : 27

linéaires sont susceptibles d'entraîner.

Ainsi, le PLU de la commune de TAVERNY doit prendre en compte les orientations du SRCE francilien approuvé par délibération du conseil régional du 26 septembre 2013 et adopté par arrêté n°2013/294-0001 du préfet de région le 21 octobre 2013.

Le SRCE est composé de 2 cartes :

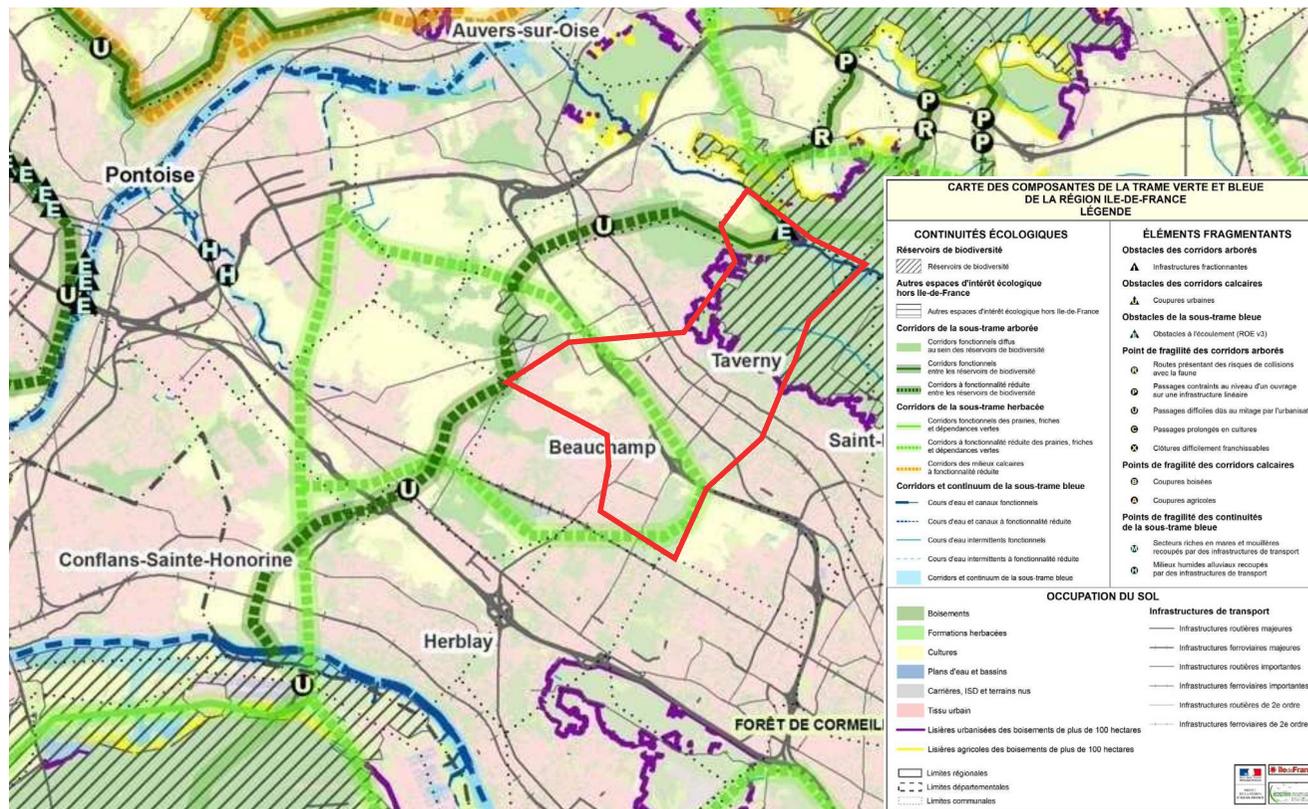
- la carte des composantes de la trame verte et bleue de la Région Île-de-France;
- la carte des objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue de la Région Île-de-France.

La carte des composantes ci-dessous constitue l'état initial de la fonctionnalité des continuités écologiques d'Île-de-France. Elle présente l'ensemble des composantes de la TVB identifiées dans le SRCE, réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, ainsi que les principaux éléments de fragmentation, localisés et qualifiés.

Cette carte constitue un porter à connaissance de niveau régional à utiliser pour élaborer les documents de planification et préciser la TVB à l'échelon local.

Sur le territoire de TAVERNY, on relève ainsi :

- un **réservoir de biodiversité** localisé au Nord de la commune dans la forêt de Montmorency qui est détouré par une lisière urbanisée de plus de 100 hectares;
- un **corridor et continuum de la sous-trame bleue d'un cours d'eau intermittent fonctionnel**, au nord-est du territoire, en limite avec la commune de Saint-Leu-la-Forêt;
- un **corridor de la sous trame herbacée à fonctionnalité réduite** des prairies, friches et dépendances vertes qui traverse la commune au sud.



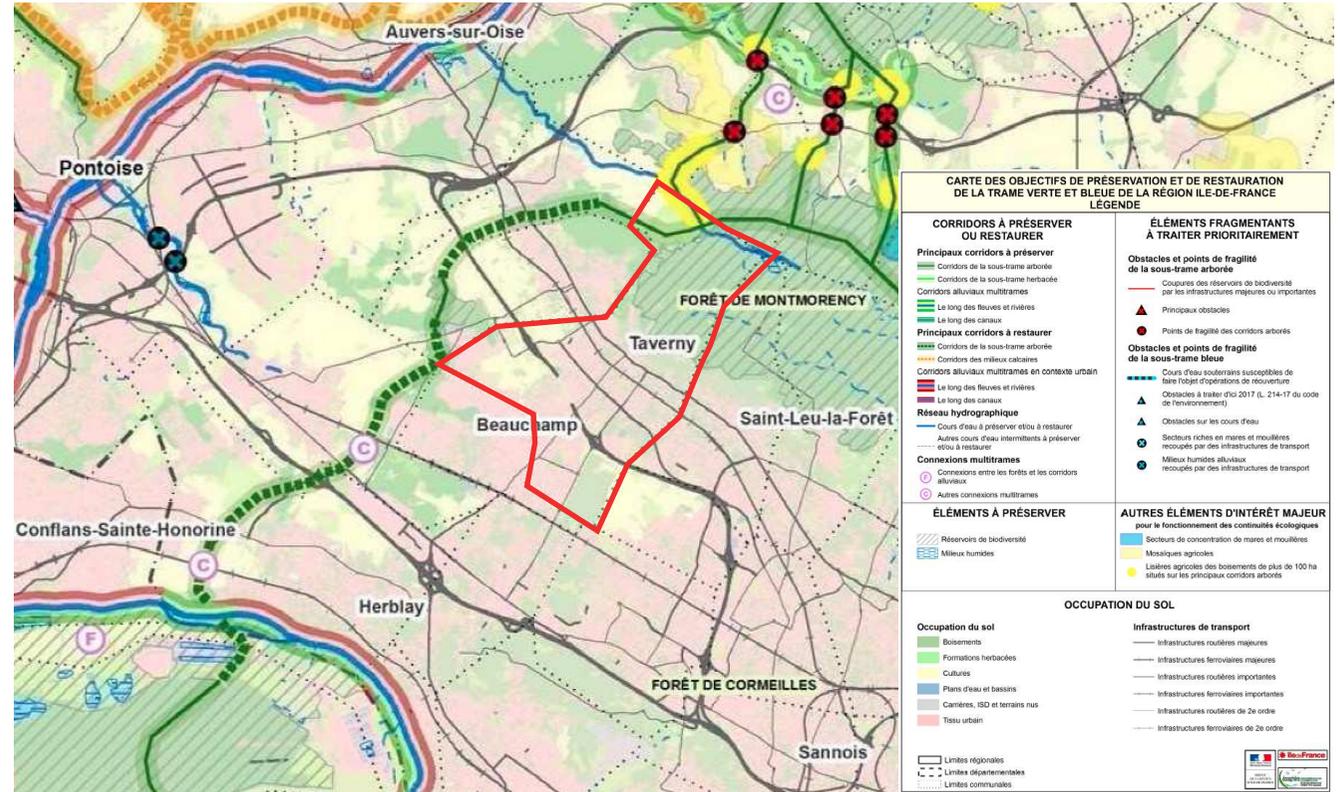
carte des composantes de la trame verte et bleue à Taverny (Source : SRCE)

La carte des objectifs présente :

- les objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue priorisés au regard des enjeux nationaux ;
- la priorisation des actions, en lien avec le plan d’actions, dont cette carte constitue une illustration et une spatialisation.

Elle offre une lecture régionale priorisée des secteurs d’intervention ou des actions prioritaires à décliner localement dans les actions de planification, au moment des choix de projets, et dans les choix de gestion, dans le respect des orientations définies au plan d’actions.

Sur le territoire de Taverny, la carte des objectifs n’identifie pas d’actions spécifiques.



carte des objectifs de préservation et de restauration à Taverny (Source : SRCE)

02.9.**LE PLAN CLIMAT AIR-ÉNERGIE TERRITORIAL**

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme prévoit que les PLU doivent avoir des objectifs en matière d'amélioration des performances énergétiques, de diminution des obligations de déplacement (...) et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'article L.131-7 du code de l'urbanisme indique que le PLU doit, en l'absence de SCOT, prendre en compte le plan climat air-énergie territorial lorsqu'il existe.

Le Plan climat air énergie territorial (PCAET), anciennement PCET, est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la qualité de l'air et la lutte contre le réchauffement climatique, d'une part sous l'angle de l'atténuation (réduire les émissions de gaz à effet de serre) et d'autre part, sous l'angle de l'adaptation (résilience du territoire, au bénéfice de sa population et de ses activités).

En l'absence de PCAET adopté, le PLU pourra s'appuyer directement sur les dispositions du SRCAE parmi les actions mentionnées dans le chapitre « Synthèse des actions recommandées aux collectivités territoriales ».

Le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial définit le champ couvert par celui-ci et précise son contenu. Il définit les modalités d'élaboration, de consultation, d'approbation et de mise à jour du plan.

Le PCAET est public et révisé tous les 6 ans. Les collectivités, lorsqu'elles ont adopté leur PCAET, sont les coordinatrices de la transition énergétique. Elles animent et coordonnent sur leur territoire, des actions dans le domaine de l'énergie en cohérence avec les objectifs du PCAET et avec le SRCAE en s'adaptant aux caractéristiques du territoire.

Le plan climat-air énergie territorial, en tenant compte des bilans des émissions de gaz à effet de serre, définit, dans le champ des compétences de l'intercommunalité.

Les objectifs stratégiques et opérationnels d'un PCAET sont définis

à minima en termes de :

- réduction des émissions de gaz à effet de serre
- renforcement du stockage de carbone sur le territoire (dans la végétation, les sols, les bâtiments,...)
- maîtrise de la consommation d'énergie
- production et consommation des énergies renouvelables, valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage
- livraison d'énergie renouvelable et de récupération par les réseaux de chaleur
- productions bio-sourcées à usages autres qu'alimentaires
- réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration
- évolution coordonnée des réseaux énergétiques
- adaptation au changement climatique

À l'heure de la rédaction du présent rapport, le PCAET de la CA Val Parisis était en cours d'élaboration.

02.10.**LE SCHÉMA RÉGIONAL CLIMAT AIR-ÉNERGIE**

Le SRCAE d'Île-de-France, élaboré conjointement par les services de l'État (DRIEE), de la région et de l'ADEME en associant de multiples acteurs du territoire dans un riche processus de concertation, fixe 17 objectifs et 58 orientations stratégiques pour le territoire régional en matière de réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de la qualité de l'air, de développement des énergies renouvelables et d'adaptation aux effets du changement climatique.

Il a été approuvé par le Conseil Régional d'Île-de-France le 23 novembre 2012, puis arrêté le 14 décembre 2012 par le préfet de région.

Le SRCAE définit les trois grandes priorités régionales en matière de climat, d'air et d'énergie :

- le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments avec un objectif de doublement du rythme des réhabilitations dans le tertiaire et le triplement dans le résidentiel,
- le développement du chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables et de récupération, avec un objectif d'augmentation de 40% du nombre d'équivalent logements raccordés d'ici 2020,
- la réduction des 20 % des émissions de gaz à effet de serre du trafic routier, combinée à une forte baisse des émissions de polluants atmosphériques (particules fines, dioxyde d'azote).

Le SRCAE constitue non seulement le cadre de référence régional en matière d'énergie et de qualité de l'air mais aussi une boîte à outils pour aider les collectivités à définir les actions concrètes à mener sur leurs territoires, dans le cadre des PCAET. L'ensemble du département est concerné par ce schéma, qui fixe notamment, à l'horizon 2020 et 2050, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération.

02.11. LESCHÉMARÉGIONAL DEL’HABITAT ET DEL’HÉBERGEMENT

La loi MAPTAM du 27/01/2014 a confié au Comité Régional de l’Habitat et de l’Hébergement (CRHH), désormais copiloté par l’État et la Région, l’élaboration d’un Schéma Régional de l’Habitat et de l’Hébergement (SRHH). La loi prévoit que ce schéma, qui doit s’inscrire dans le respect des orientations du Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF), décline les objectifs de construction de 70 000 logements par an à l’échelle des EPCI et précise la typologie des logements à construire (part du logement social, répartition par catégories des financements, logements des jeunes, des étudiants...). Le SRHH fixe pour 6 ans, en articulation avec la politique du logement, les grandes orientations d’une politique de l’hébergement et de l’accès au logement. Il doit ainsi déterminer les objectifs à atteindre en matière de construction et d’amélioration des structures d’hébergement, et répondre aux besoins des personnes en situation d’exclusion, défavorisées ou présentant des difficultés particulières, dans le cadre de la mise en œuvre d’une veille sociale unique.

Le comité régional de l’habitat et de l’hébergement (CRHH) d’Île-de-France a approuvé, lors de sa séance plénière du 30 avril 2024, le schéma régional de l’habitat et de l’hébergement (SRHH) révisé pour la période 2024-2030.

Les membres du CRHH ont défini 3 axes :

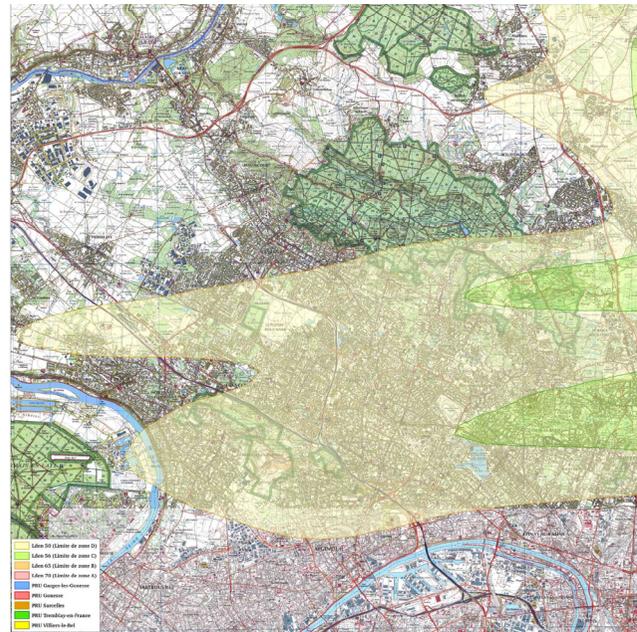
Axe 1 : Développer une offre de logement et d’hébergement répondant à la diversité des besoins, en réduisant les déséquilibres territoriaux.

Axe 2 : Améliorer, adapter et requalifier le parc existant et le cadre de vie, en évitant les effets d’éviction des ménages modestes.

Axe 3 : Améliorer et harmoniser, à l’échelle francilienne, l’accompagnement des ménages vers une solution adéquate d’hébergement ou de logement.

«Cet objectif constitue une contribution minimale à l’impératif régional de produire chaque année 70000 nouveaux logements. A ce titre, il doit être considéré comme une référence à prendre en compte afin de garantir un développement équilibré du territoire». Les objectifs en matière d’habitat sont à prendre en compte en fonction de leur déclinaison territoriale, à l’échelle des EPCI, dans le cadre des PLH et à l’échelle communale, dans le cadre des PLU, ceux-ci devant être compatibles avec les PLH.

	TOTAL LOGEMENT	DONT LOGEMENTS SOCIAUX		
	Objectif annuel de production de logement	Objectif annuel de production d’une offre à vocation sociale	Objectif annuel lié à l’extension du parc (échéance SRU 2025)	Objectif annuel lié à l’extension du parc (échéance SDRIF 2030)
CA VAL PARISIS	1 500	414	361	498



carte du Plan d’Exposition au Bruit - PEB - (Source : préfecture)

02.12. LE PLAN D’EXPOSITION AU BRUIT (PEB) DE L’AÉRODROME PARIS CHARLES DE GAULLE

Afin d’éviter l’exposition immédiate ou à terme de nouvelles populations aux nuisances sonores, des Plans d’exposition au bruit sont établis autour des aéroports. Les règles d’urbanisation de ces plans sont définies par l’article L.112-10 du code de l’urbanisme. **Le plan d’exposition au bruit (PEB) de l’aéroport Paris - Charles de Gaulle a été approuvé dans sa dernière révision le 3 avril 2007.**

Lorsqu’une commune est concernée par les périmètres dans lesquels s’appliquent les dispositions relatives aux zones C et D, le PLU devra intégrer les prescriptions suivantes : «toutes constructions autorisées dans les zones de bruit feront l’objet des mesures d’isolation acoustique prévues aux articles L.112-12 et L.112-13 du Code de l’Urbanisme».

Pour les communes inscrites en zone C du PEB, il sera demandé d’intégrer les prescriptions suivantes :

- L’extension de l’urbanisation et la création ou l’extension d’équipements publics sont interdites lorsqu’elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit.
- Les constructions autorisées sont celles qui respectent les dispositions de l’article L.112-10 du code de l’urbanisme. Le zonage réglementaire du PLU devra être conforme avec les dispositions de cet article.

La commune de Taverny est partiellement classée en zone D comme en témoigne la carte ci-contre.

02.13.

LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) est encadré par les articles L.222-4 à L.222-7 du Code de l'Environnement. Les Préfets de région et de police élaborent un Plan de Protection de l'Atmosphère, compatible avec le Plan de Réduction des Émissions de Polluants Atmosphériques (PREPA), les orientations du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE).

Il est complémentaire au Plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) et doit être pris en compte par les Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET). **Le Plan de protection de l'atmosphère 2018-2025 (PPA) d'Île-de-France a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2018.** Il découle d'un processus d'élaboration associant l'État, le Conseil régional, les collectivités territoriales, les entreprises, les associations, des représentants des secteurs d'activités émettrices de polluants atmosphériques et d'une consultation publique francilienne.

Le PPA ainsi approuvé est une boîte à outils de 25 défis, déclinés en 46 actions concrètes qui seront mises en œuvre avant 2020 pour répondre aux enjeux sanitaires de la pollution de l'air. En 2015, en Île-de-France, la pollution atmosphérique a été responsable de plus de 5 000 morts prématurées, plus de 3 millions de journées de travail perdu. L'évaluation économique de l'impact sanitaire de cette pollution en 2015 est évaluée à près de 8 milliards d'euros, soit 1 % du PIB francilien.

Traduisant l'ambition de l'État pour réduire la pollution atmosphérique, le PPA vise tous les secteurs d'activité : l'aérien, l'agriculture, l'industrie, le résidentiel et les transports. Le chauffage au bois et le trafic routier, principales sources de particules fines et de dioxydes d'azote en Île-de-France, sont particulièrement concernés par le PPA. 800 000 ménages franciliens utilisent un équipement de chauffage au bois peu performant générant près de 29 % des émissions de particules. Le trafic routier représente 61 % des émissions de

dioxydes d'azote. En changeant ses pratiques, chacun peut agir pour reconquérir la qualité de l'air. Le PPA encourage ces changements de comportement en favorisant l'usage des modes de transports actifs ou peu émissifs, en incitant le renouvellement des équipements de chauffage au bois peu performant ou en encourageant les agriculteurs à changer leur pratique d'épandage d'engrais. Il prescrit également des valeurs limites d'émissions plus contraignantes que la réglementation nationale pour les installations industrielles de combustion et de traitement de déchets.

		INTITULÉ DU DÉFI	ACTIONS	Evaluation multicritère
Aérien	AE1	Diminuer les émissions des APU et des véhicules et engins de pistes au sol.	<p>Action 1 : Limiter l'utilisation des Auxiliaires de Puissances Unitaires (APU).</p> <p>Action 2 : Favoriser l'utilisation de véhicules et d'engins de piste moins polluants, afin d'en augmenter la proportion.</p>	▲
	AE2	Diminuer les émissions des avions au roulage.	<p>Action 1 : Mettre en place à Paris-Orly la GLD (Gestion Locale des Départes).</p> <p>Action 2 : Favoriser le roulage N-1 (ou N-2) moteur(s).</p>	▲
	AE3	Améliorer la connaissance des émissions des avions.	Action 1 : Communication des émissions, lors du cycle LTO, par couple type avion/moteur sur les aéroports de Paris-Orly, Paris-CDG et la part de chaque couple dans le trafic et les émissions.	-
Agriculture	AGRI1	Favoriser les bonnes pratiques associées à l'utilisation d'urée solide pour limiter les émissions de NH ₃ .	Action 1 : Favoriser les bonnes pratiques pour l'évitement des émissions de NH ₃ liées à l'usage d'urée solide en s'appuyant sur les activités de conseil et développement des chambres d'agriculture.	▲
	AGRI2	Former les agriculteurs au cycle de l'azote et à ses répercussions en termes de pollution atmosphérique.	Action 1 : Mettre en place des formations sur le cycle de l'azote et les bonnes pratiques qui en découlent.	-
	AGRI3	Évaluer l'impact du fractionnement du second apport sur céréales d'hiver sur les émissions de NH ₃ .	Action 1 : Mettre en place un programme de recherche.	-
Industrie	IND1	Renforcer la surveillance des installations de combustion de taille moyenne (2 à 50 MW).	<p>Action 1 : Réaliser un inventaire des installations soumises à déclaration et assurer une large information et sensibilisation des exploitants sur la réglementation.</p> <p>Action 2 : Mettre en place un plan d'actions visant à renforcer le contrôle des installations de combustion de 2 à 50 MW.</p>	▲
	IND2	Réduire les émissions de particules des installations de combustion à la biomasse et des installations de co-incinération de CSR.	<p>Action 1 : Modifier l'arrêté inter-préfectoral relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour sévérer les normes d'émission de particules pour n'autoriser que 15 mg/Nm³ à 6% d'O₂.</p> <p>Action 2 : S'assurer de l'application des VLE en poussières renforcées pour les nouvelles installations de combustion de biomasse ou de co-incinération de CSR.</p>	-

		INTITULÉ DU DÉFI	ACTIONS	Evaluation multicritère
Industrie	IND3	Réduire les émissions de NO _x issues des installations d'incinération d'ordures ménagères ou de co-incinération de CSR.	<p>Action 1 : Sévérer les normes d'émission d'oxydes d'azote des installations d'incinération d'ordures ménagères et de co-incinération de CSR pour n'autoriser que 80 mg/m³ en moyenne journalière et 200 mg/m³ en moyenne semi-horaire à 11% d'O₂.</p> <p>Action 2 : Au vu des ETE, modifier par arrêté préfectoral complémentaire la réglementation de l'installation pour imposer les nouvelles VLE du PPA révisé et fixer le délai de mise en conformité.</p> <p>Action 3 : S'assurer de l'application des VLE en NO_x, renforcées pour les nouvelles installations de co-incinération de CSR ou les reconstructions d'UIOM.</p>	▲
	IND4	Réduire les émissions de NO _x des installations de combustion à la biomasse entre 2 et 100 MW et des installations de co-incinération de CSR.	<p>Action 1 : Sévérer les normes d'émission d'oxydes d'azote des installations de combustion de biomasse, associée ou non à la co-incinération de CSR, pour n'autoriser que 200 mg/m³ à 6% d'O₂.</p> <p>Action 2 : S'assurer de l'application des VLE en NO_x, renforcées pour les nouvelles installations de combustion de biomasse, que cette combustion soit associée ou non à la co-incinération de CSR.</p>	▲
Résidentiel-tertiaire-chantiers	RES1	Favoriser le renouvellement des équipements anciens de chauffage individuel au bois.	<p>Action 1 : Informer et faire connaître les aides financières pour le renouvellement des équipements anciens de chauffage individuel au bois.</p> <p>Action 2 : Inciter les collectivités à mettre en place un fonds de renouvellement des équipements individuels de chauffage au bois via des dispositifs d'aides existants (appel à projet Fonds Air de l'ADEME, Fonds Air Bois du Conseil régional d'Île-de-France notamment).</p>	▲
	RES2	Élaborer une charte bois énergie impliquant l'ensemble de la chaîne de valeurs (des professionnels au grand public) et favoriser les bonnes pratiques.	<p>Action 1 : Préparer et communiquer autour d'une charte bois-énergie globale (fabricants, distributeurs, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, collectivités, etc.).</p> <p>Action 2 : Réaliser et diffuser une plaquette d'information à l'attention du grand public sur les impacts en termes de pollution atmosphérique des appareils de chauffage au bois et sur les bonnes pratiques à adopter lors de leur utilisation.</p>	-
	RES3	Élaborer une charte globale chantiers propres impliquant l'ensemble des acteurs (des maîtres d'ouvrage aux maîtres d'œuvre) et favoriser les bonnes pratiques.	Action 1 : Élaborer une charte globale chantiers propres prenant en compte tous les acteurs intervenant dans un chantier (industriels, distributeurs, propriétaires de parcs d'engins, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, etc.).	-
Transports	TRA1	Elaborer des plans de mobilité par les entreprises et les personnes morales de droit public.	<p>Action 1 : Étendre l'obligation de réalisation d'un plan de mobilité aux personnes morales de droit public franciliennes et définir le contenu des plans de mobilité.</p> <p>Action 2 : Accompagner l'élaboration et la mise en œuvre des plans de mobilité.</p> <p>Action 3 : Faciliter le dépôt et le suivi des plans de mobilité.</p>	▲
	TRA2	Apprécier les impacts d'une harmonisation à la baisse des vitesses maximales autorisées sur les voies structurantes d'agglomérations d'Île-de-France	Action 1 : Évaluer les impacts d'une harmonisation à la baisse des vitesses sur 5 tronçons autoroutiers et routiers nationaux	-

Transports	TRA3	Soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de plans locaux de déplacements et une meilleure prise en compte de la mobilité durable dans l'urbanisme.	<p>Action 1 : Relancer collectivement les Plans Locaux de Déplacement (PLD).</p> <p>Action 2 : Favoriser une meilleure prise en compte des enjeux de mobilité durable dans l'urbanisme</p>	-
	TRA4	Accompagner la mise en place de zones à circulation restreinte en Ile-de-France.	Action 1 : Finaliser et mettre en œuvre les actions de la convention Villes Respirables en 5 ans.	▲
	TRA5	Favoriser le covoiturage en Ile-de-France.	<p>Action 1 : Favoriser le développement du covoiturage en Ile-de-France.</p> <p>Action 2 : Étudier l'opportunité d'ouvrir aux covoitureurs d'utiliser les voies dédiées aux bus sur le réseau routier national et autres voies.</p>	▲
	TRA6	Accompagner le développement des véhicules à faibles émissions.	Action 1 : Installer des bornes électriques dans les parcs relais afin de développer l'usage des véhicules électriques.	▲
			<p>Action 2 : Inciter les communes à mettre en place des politiques de stationnement valorisant les véhicules les moins polluants.</p> <p>Action 3 : Créer une plate-forme régionale de groupement de commandes de véhicules à faibles émissions pour les PME / PMI.</p>	
	TRA7	Favoriser une logistique durable plus respectueuse de l'environnement.	<p>Action 1 : Préserver les sites à vocation logistique.</p> <p>Action 2 : Fournir un modèle type de charte de logistique urbaine à l'ensemble des collectivités.</p> <p>Action 3 : Mettre à jour la stratégie régionale d'orientation pour soutenir le transport de marchandises longue distance raisonné et durable.</p>	-
	TRA8	Favoriser l'usage des modes actifs.	<p>Action 1 : Publier un recueil de bonnes pratiques pour la mise en place d'aides à l'achat de vélos, vélos à assistance électrique et triporteurs.</p> <p>Action 1 : Mettre en place un dispositif de partage des différents retours d'expérience des épisodes de pollution.</p>	▲
	Mesures d'urgence	MU	Réduire les émissions en cas d'épisode de pollution.	Action 2 : Réduire la liste des dérogations à la mesure de circulation différenciée.
Action 3 : Mettre à jour les listes de diffusion des messages adressés pendant les pics de pollution, et sensibiliser ceux qui les reçoivent pour qu'ils les transmettent le plus largement possible.				-
Collectivités	COLL1	Fédérer, mobiliser les collectivités et coordonner leurs actions en faveur de la qualité de l'air.	Action 1 : Définition et mise en place d'une instance de coordination, de suivi et d'évaluation des actions « qualité de l'air » relevant des collectivités franciliennes.	-
			Action 2 : Définition et mise en place d'une instance régionale de partage technique entre collectivités.	-
			Action 3 : Expérimentation et essai de systèmes d'agriculture territorialisés.	-
Région	REG	Mettre en œuvre le plan 2016-2021 « Changements d'air en Ile-de-France » du Conseil régional d'Ile-de-France.	Action 1 : Mettre en œuvre le Fonds Air-Bois en Ile-de-France.	▲
Actions citoyennes	AC	Engager le citoyen francilien dans la reconquête de la qualité de l'air.	Action 1 : Définir et diffuser les 10 éco-gestes que chaque citoyen peut mettre en œuvre pour réduire les émissions polluantes dans sa vie quotidienne.	-

02.14.

L'AGENDA 21 DE LA VILLE DE TAVERNY

Loin de se limiter à un système de management environnemental, **l'Agenda 21 est un programme politique qui vise le développement durable du territoire.** Il décline sur le territoire les objectifs de développement durable issus du Sommet de la Terre de Rio.

La démarche Agenda 21 est fondée sur un diagnostic concerté et permet de concevoir un projet stratégique, traduit par un plan d'actions périodiquement évalué et renforcé.

A travers la méthode Agenda 21, le développement durable sonne le glas d'une culture technocratique et d'un pouvoir hiérarchisé et repose sur un partage des savoirs, des pouvoirs et des responsabilités. Il introduit un renouveau des modes de décision d'action et d'évaluation publiques, un changement de posture du monde politique vis-à-vis de la population et des acteurs socio-économiques, forces vives du territoire. Il favorise l'avènement d'une nouvelle culture territoriale et citoyenne et renouvelle les modes de construction de la décision.

L'Agenda 21 vise enfin l'amélioration des politiques publiques locales. Il constitue en effet un exercice de mise en cohérence des différentes compétences et obligations de la collectivité. Il est également un bon outil de communication et de gestion économe des ressources financières de la collectivité.

Il permet également à la collectivité d'améliorer ses politiques et la situation de son territoire au regard du développement durable, en les analysant au filtre des finalités du cadre de référence puis en intégrant celles-ci dans son fonctionnement, ses politiques et ses projets.

La ville de Taverny a délibéré et approuvé son plan d'actions de l'Agenda 21 le 21 novembre 2019.

Le livret des Plans d'Action de l'Agenda 21 de Taverny propose une réponse à 10 objectifs, 33 fiches actions réparties sur trois axes :

1	Réviser le PLU en intégrant mieux les enjeux environnementaux et l'innovation écologique
2	Encourager la construction et la rénovation de bâtiments à haute qualité environnementale
3	Optimiser l'éclairage public afin de lutter contre la pollution lumineuse nocturne
4	Réduire les îlots de chaleur en ville
5	Préserver, connecter et renforcer les espaces verts
6	Renforcer la connaissance et la place de la biodiversité dans la ville
7	Valoriser les sentes de la ville
8	Développer et rendre plus accessibles les jardins partagés
9	Créer un éco-musée éphémère sur l'histoire patrimoniale de Taverny
10	Faire des espaces publics des lieux exemplaires dans le respect de l'environnement et le civisme
11	Organiser des balades Propreté
12	Maintenir et promouvoir le sport en ville
13	S'engager contre les perturbateurs endocriniens
14	Lutter contre les nuisances aériennes
15	Réduire progressivement la place et l'importance de la voiture en ville
16	Promouvoir le covoiturage
17	Développer et sécuriser le réseau de pistes cyclables
18	Mettre en place des parkings vélos sécurisés dans la ville
19	Encourager l'usage de vélos électriques
20	Inciter la mise en place de pédibus pour amener les enfants à l'école
21	Continuer à promouvoir et à développer l'alimentation durable dans la restauration scolaire
22	Maintenir une agriculture urbaine
23	Promouvoir dans la ville les produits durables, bio et locaux
24	Accompagner les particuliers dans les économies d'énergie au travers d'actions d'information
25	Mettre en place des actions de communication et d'échanges tous publics pour sensibiliser aux pratiques durables

26	Renforcer les liens intergénérationnels autour de l'environnement
27	Instaurer des activités éducatives dans les écoles relatives au développement durable
28	Créer une ferme pédagogique
29	Créer un espace de coworking
30	Mettre en place des recycleries / ressourceries
31	Renouveler les déchèteries mobiles
32	Réduire les déchets en plastique des restaurants et fast-food de la ville
33	Optimiser la gestion du tri des déchets organiques dans toute la ville

Axe n°1 - Taverny, une ville respectueuse de son environnement

 **Objectif n°1** - Préserver la qualité, le confort des espaces publics et renforcer la propreté urbaine

 **Objectif n°2** - Valoriser le patrimoine local et ses (res)ources naturelles

 **Objectif n°3** - S'engager pour le climat et les énergies renouvelables

Axe n°2 - Taverny, pour un bien-être individuel et collectif

 **Objectif n°1** - Développer la mobilité durable

 **Objectif n°2** - Favoriser une bonne santé pour tous

 **Objectif n°3** - Poursuivre les actions en faveur d'une alimentation durable

Axe n°3 - Taverny, un territoire engagé et innovant

 **Objectif n°1** - Encourager des modes de vie et d'habitat écocitoyens

 **Objectif n°2** - Renforcer l'éducation à l'environnement et au développement durable

 **Objectif n°3** - Développer des initiatives pilotes en matière de développement durable

 **Objectif n°4** - Mettre en place une administration exemplaire

SYNTHÈSE ET ENJEUX

Une strate de documents d'urbanisme de rang supérieur importante dont certains en révision.

Une commune intégrée à un département et une agglomération dynamiques.

L'existence d'un Agenda 21 local qui jette les bases d'un PADD pour le Plan Local d'Urbanisme.

Enjeu #1

Mettre en œuvre un projet d'urbanisme compatible et prenant en compte les différentes strates des documents d'urbanisme

RAPPORT
DE PRÉSENTATION

TOME

01

PRINCIPALES CONCLUSIONS DU
DIAGNOSTIC

CHAPITRE 3.

DIAGNOSTIC STATISTIQUE DU TERRITOIRE

01 LES DYNAMIQUES DÉMOGRAPHIQUES

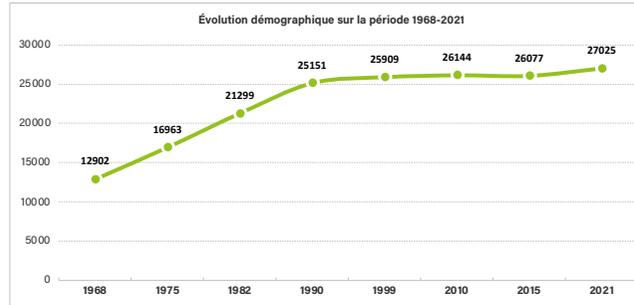
01.1. L'ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE

01.1.1. Une croissance démographique qui connaît une reprise depuis 2015

Avec une population municipale¹ de **27 025 habitants au 1^{er} janvier 2021** (dernier chiffre officiel du recensement de la population² - source INSEE), la ville de TAVERNY correspond à la typologie des villes moyennes.

Ces dernières années, TAVERNY a toujours connu une croissance démographique positive, même si depuis les années 1990, cette croissance s'est tassée avant de reprendre depuis 2015.

	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Nombre d'habitants	12902	16963	21299	25151	25909	26144	26077	27025
Évolution du nb habitants	-	4061	4336	3852	758	235	-67	948
Taux variation annuelle	-	3,99%	3,31%	2,10%	0,33%	0,08%	-0,05%	0,60%



Évolution de la population tabernacienne depuis 1968

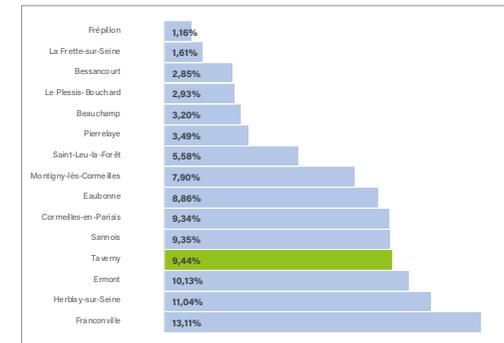
Depuis 1968, la commune a enregistré une forte croissance démographique gagnant 14123 habitants en 50 ans (soit une moyenne de près de 266 habitants par an). On notera que cette croissance démographique continue a été interrompue à partir des années 1990, même si cette dernière continue à croître jusqu'en 2010. Dès lors, la population tabernacienne enregistre une légère baisse avant de reprendre dès 2015.

Le graphique ci-dessus illustre bien des 3 grandes dynamiques de la ville :

- une importante croissance de 1968 à 1990,
- une croissance beaucoup plus mesurée à partir de 1990,
- une reprise de la croissance depuis 2015.

Cette croissance démographique observée répond au développement urbain enregistré en Île-de-France depuis l'après-guerre.

	population 2021	%	variation 2015-2021
Franconville	37520	13,11%	6,93%
Herblay-sur-Seine	31605	11,04%	10,33%
Ermont	28987	10,13%	0,53%
Taverny	27025	9,44%	3,51%
Sannois	26768	9,35%	-0,87%
Cormeilles-en-Parisis	26741	9,34%	11,52%
Eaubonne	25373	8,86%	3,01%
Montigny-lès-Cormeilles	22603	7,90%	8,03%
Saint-Leu-la-Forêt	15979	5,58%	3,50%
Pierrelaye	9998	3,49%	18,38%
Beauchamp	9158	3,20%	4,97%
Le Plessis-Bouchard	8393	2,93%	2,69%
Bessancourt	8172	2,85%	16,65%
La Frette-sur-Seine	4621	1,61%	-0,56%
Frépillon	3334	1,16%	0,72%
CA Val Parisis	286277	100,0%	5,88%



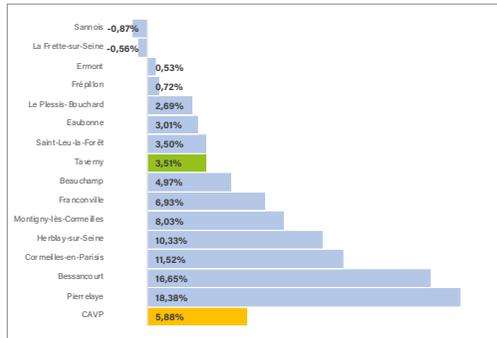
Comparaison du poids démographique au sein de la CA Val Parisis

En termes de poids démographique, TAVERNY est la 4^{ème} commune au sein de la CA Val Parisis avec 9,4% de la population

1 La population municipale, selon la définition de l'INSEE, comprend les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune, dans un logement ou une communauté, les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune, les personnes sans-abri recensées sur le territoire de la commune et les personnes résidant habituellement dans une habitation mobile recensée sur le territoire de la commune. La population municipale correspond désormais à la notion de population utilisée usuellement en statistique. En effet, elle ne comporte pas de doubles comptes : chaque personne vivant en France est comptée une fois et une seule. Associée à la population comptée à part (189 habitants en 2017), cela donne la population totale de la commune qui, pour TAVERNY, s'élève à 26 630 habitants.

2 Depuis 2004, une nouvelle méthode de recensement a été instituée. Pour les communes de plus de 10 000 habitants telles que TAVERNY, un échantillon de 8% de la population communale est recensé chaque année. L'actualisation du chiffre officiel de population communale a lieu tous les 5 ans (2007, 2012, 2017), le dernier en date étant donc de 2017. Il s'agit du dernier chiffre officiel de population disponible à ce jour pour TAVERNY, ce chiffre de population ayant été diffusé au grand public le 1er janvier 2019.

communautaire.



	Taverny	CAVal Parisis	Val d'Oise
Évolution population 2015-2021	3,51%	5,88%	3,28%

Comparaison du taux d'évolution de la population au sein de la CA de Val Parisis

Si Taverny est la 4^{ème} ville en termes de poids démographique, son évolution de population entre 2015 et 2021 la classe en revanche en 8^{ème} position. On remarquera également que le taux de variation démographique pour la période est inférieur à la moyenne communautaire.

01.1.2.

Une croissance démographique portée exclusivement par le solde naturel depuis 1990

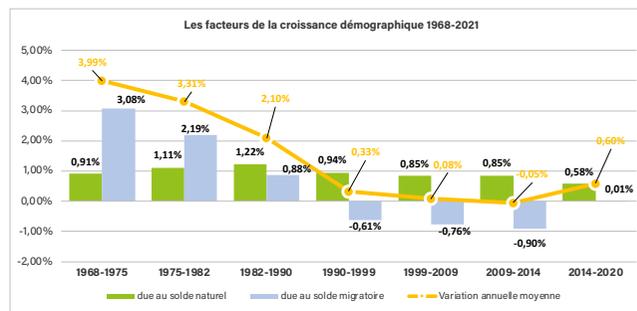
L'augmentation de la population peut être liée à deux facteurs : **le solde naturel et le solde migratoire.**

Le **solde migratoire** caractérise l'écart entre le nombre de personnes qui sont entrées sur le territoire et le nombre de personnes qui en sont sorties au cours de la période. Il représente la composante dynamique mais aléatoire de l'évolution démographique. Il est souvent directement lié aux comportements socio-économiques ainsi qu'aux disponibilités territoriales en matière de maintien et d'accueil de population.

Le **solde naturel** correspond à la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès enregistrés pendant une période donnée.

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2010	2010-2015	2015-2021
variation annuelle	3,99%	3,31%	2,10%	0,33%	0,08%	-0,05%	0,60%
du au solde naturel	0,91%	1,11%	1,22%	0,94%	0,85%	0,85%	0,58%
du au solde migratoire	3,08%	2,19%	0,88%	-0,61%	-0,76%	-0,90%	0,01%

Indicateurs démographiques depuis 1968 à Taverny



Évolution du taux d'évolution annuel de la population de Taverny

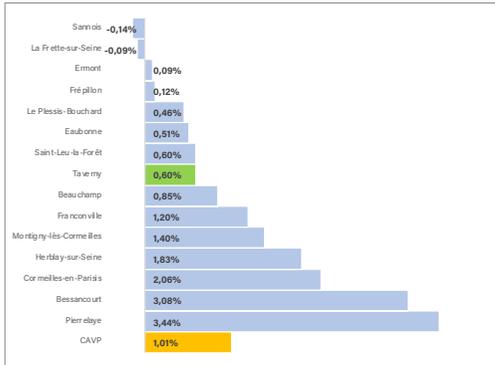
TAVERNY a, pendant plus de 20 ans, enregistré une forte croissance de sa population, portée à la fois par un solde naturel et un solde migratoire positifs. Depuis les années 1990, le solde migratoire est devenu déficitaire alors que le solde naturel enregistre un net recul bien qu'il demeure encore positif : cela permet d'enregistrer encore une croissance démographique plus ou moins forte selon les périodes.

Taverny connaît ainsi les bases d'une croissance d'une commune de deuxième couronne de la région parisienne :

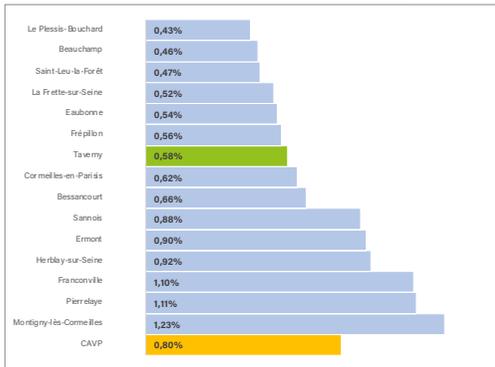
- entre 1968 et 1990, **TAVERNY a connu une croissance démographique significative**, liée au développement de la ville. Durant cette période, la population municipale a été multipliée presque par deux, passant de 12902 habitants en 1968 à 25151 en 1990. Durant cette période, la croissance démographique est portée à la fois par le solde naturel et le solde migratoire tout deux positifs. On peut même ajouter que la croissance est principalement la conséquence du solde migratoire émanant de la livraison de nombreux programmes immobiliers.

- sur la période récente 1990 à 2010, le développement de la ville s'est maintenue mais de façon nettement moins soutenue. De fait, la croissance de la population a été plus modérée. Durant cette période, TAVERNY n'a gagné que 1290 habitants supplémentaires. Phénomène nouveau sur le territoire, depuis 1990 le solde migratoire est négatif. Les périodes de croissance sont uniquement portées par le solde naturel. Ainsi, depuis 1990 on constate une décélération de l'attractivité territoriale faute probablement d'un parcours résidentiel inadapté.
- On notera également une période inter-censitaire (2010-2015) où la commune perd des habitants, une première depuis 1968.
- Enfin, la dernière période 2015-2021 voit une reprise de la croissance démographique qui s'explique par un solde migratoire qui redevient tout juste positif même si, encore, le solde naturel faiblit.

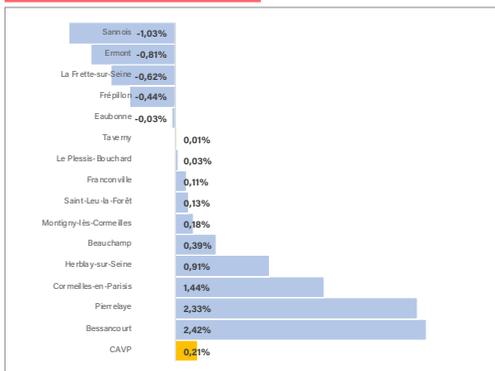
En conclusion, pour la dernière période 2015-2021, la ville de Taverny se distingue par un solde migratoire qui redevient positif ce qui impacte la croissance démographique que le solde naturel, même si celui-ci se tasse, est encore largement positif.



Comparaison de la croissance démographique annuelle pour 2015-2021



Comparaison du solde naturel pour 2015-2021



Comparaison du solde migratoire pour 2015-2021

Les graphiques ci-contre permettent de dresser un état des lieux à l'échelle du territoire de la CA Val Paris.

Que ce soit pour le solde naturel ou encore le solde migratoire, le territoire Tabernacien s'inscrit dans une dynamique inférieure à la moyenne communautaire et plus particulièrement pour le solde migratoire :

- 0,58% contre 0,80% concernant le solde naturel,
- 0,1% contre 0,21% concernant le solde migratoire.

On notera que concernant le solde naturel qui traduit la dynamique démographique intrinsèque, Taverny, bien qu'inférieure à la moyenne communautaire, s'inscrit en milieu de peloton (en 8^{ème} position). La ville demeure loin des dynamiques des autres grandes villes telles que Franconville ou Herblay-sur-Seine ou encore Ermont.

En revanche, d'autres villes moins importantes soulignent un solde naturel plus fort que Taverny : c'est le cas de Montigny-les-Cormeilles ou Pierrelaye par exemple.

Le solde migratoire qui traduit l'attractivité territoriale moins défavorable pour Taverny pour cette période 2015-2021, mais si ce dernier n'est que légèrement positif. Néanmoins, il convient de souligner ici que cette période marque un fort rattrapage du solde migratoire (passage de -0,90% pour la période 2009-2015 à 0,01% pour la période 2015-2021).

On relèvera la très forte attractivité de Bessancourt, Frépillon, Herblay et Franconville qui viennent absorber les nouveaux arrivants sur le territoire communautaire.

01.2.

LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA POPULATION

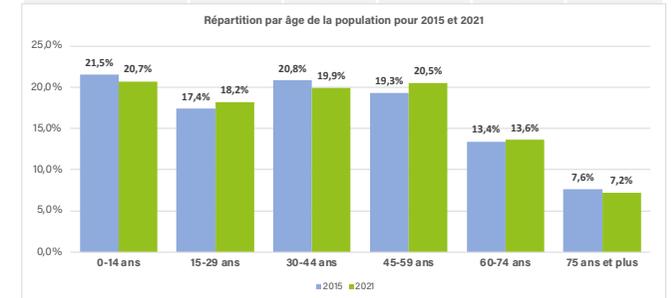
01.2.1.

Une population encore jeune, ...

En 2021, la tranche d'âge la plus représentée sur le territoire communal est celle des 0-14 ans (20,7%), suivie par celle des 45-59 ans (20,5%). Viennent ensuite les 30-44 ans avec 19,9%, puis les 15-29 ans avec 18,2%. Les écarts sont tenus entre ces deux groupes de classes d'âges.

Notons ainsi que près de 39% des habitants ont moins de 30 ans. Près de 1/3 des habitants a moins de 20 ans alors que 1/6 des habitants a plus de 65 ans.

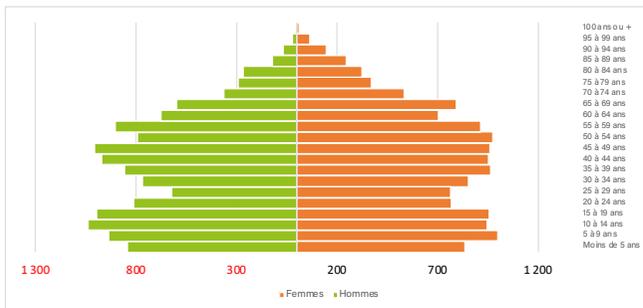
	2015	%	2021	%	variation
0-14 ans	5612	21,5%	5596	20,7%	▼
15-29 ans	4547	17,4%	4914	18,2%	▲
30-44 ans	5433	20,8%	5366	19,9%	▼
45-59 ans	5023	19,3%	5549	20,5%	▲
60-74 ans	3488	13,4%	3663	13,6%	▲
75 ans et plus	1973	7,6%	1937	7,2%	▼
Ensemble	26077	100,0%	27025	100,0%	
Moins de 20 ans	7255	27,8%	7546	27,9%	▲
20 à 64 ans	14881	57,1%	15257	56,5%	▼
65 ans et +	3940	15,1%	4221	15,6%	▲



Comparaison de la répartition par âge de la population à Taverny

Le diagramme ci-dessus montre bien que certaines classes d'âges inférieures à 45 ans enregistrent, de façon globale, une baisse entre 2015 et 2021, tandis que les classes d'âges supérieures à 45 ans enregistrent, quant à elle, une augmentation. Autrement dit, la population tabernacienne vieillit. La hausse de la part des seniors confirme une tendance au particulièrement importante des jeunes retraités (60-74 ans). Mais ce vieillissement est à pondérer par le fait que les 15-29 ans augmente pour la même période, tout comme les plus de 75 ans qui, eux, diminuent.

Ainsi, TAVERNY est une ville qui rassemble une population jeune importante, mais qui présente néanmoins un vieillissement de la population toutefois marqué.



Pyramide des âges à Taverny en 2021

La pyramide des âges de TAVERNY présente une forme dite en «As de pique». Ce type de pyramide avec une base étroite, signifie que le taux de natalité est très faible. Le fait caractéristique qu'elle s'étire vers le haut signifie que l'espérance de vie est forte.

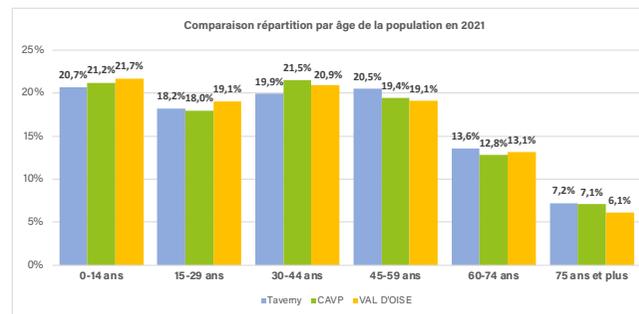
	2015	%	2021	%	variation
Moins de 15 ans	5612	21,5%	5596	20,7%	▼
15-64 ans	16524	63,4%	17207	63,7%	▲
Plus de 65 ans	3940	15,1%	4221	15,6%	▲
Ensemble	26077	100,0%	27025	100,0%	

Par ailleurs, on notera une légère hausse des classes d'âge active, c'est-à-dire celles de 15-64 ans. Cependant, la baisse des moins de 15 ans, à savoir les classes d'âge scolarisées, diminue elle aussi

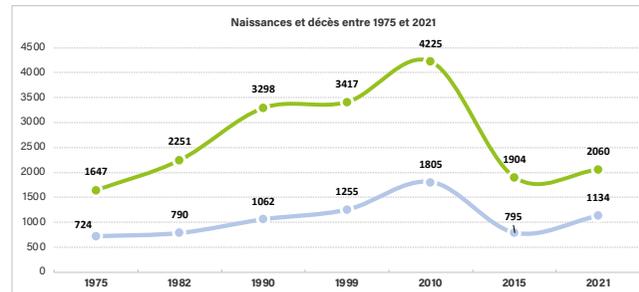
significativement, ce qui, à terme, doit interroger la municipalité aux évolutions nécessaires à l'égard des groupes scolaires présents.

En outre, la hausse de la part des seniors (plus de 65 ans) confirme cette tendance au vieillissement de la population.

Ce constat n'est pas propre à la commune de TAVERNY : le vieillissement de la population est un phénomène contemporain et perceptible à toutes les échelles et sur tout le territoire français.



Le diagramme ci-dessus, illustre bien un profil de classes d'âges de 0 à 44 ans inférieures au département et au territoire communautaire.

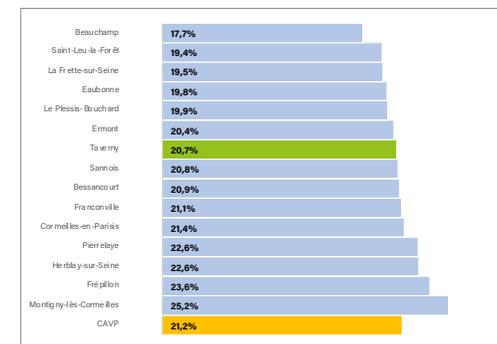


Évolution des naissances et décès à Taverny

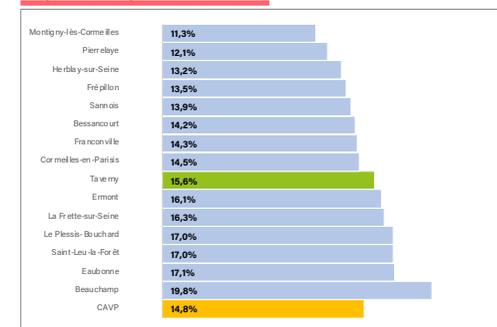
Avec 2060 naissances enregistrées entre 2015 et 2021, le taux de natalité est de 13,0 naissances pour 1000 habitants. Quant au taux de mortalité, il est de 7,1 décès pour 1000 habitants avec 1134 décès pour la même période.

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2010	2010-2015	2015-2021
Taux de natalité (%)	16,2	17,1	18,0	14,9	14,8	14,6	13,0
Taux de mortalité (%)	7,1	6,0	5,8	5,5	6,3	6,1	7,1

Entre 1968 et 1990, on observe que le taux de natalité a enregistré une croissance importante. Après une période de stabilisation, de 1990 à 2015, le taux de natalité marque un léger repli durant la dernière période 2015-2021. Cette baisse peut s'expliquer par la baisse de la part de population en âge d'enfanter (30-44 ans), par un recul de l'âge moyen des mères à la naissance et/ou l'arrivée de ménages ne souhaitant pas d'enfant(s), ce que la baisse du solde naturel corrobore. Dans le même temps, le nombre le taux de mortalité repart à la baisse, conséquence de l'allongement de l'espérance de vie.



Comparaison de la part des moins de 15 ans



Comparaison de la part des plus de 65 ans

Si l'on compare la situation des moins de 15 ans et des plus de 65 ans de Taverny avec les autres communes de la communauté d'agglomération, on remarque que :

- la commune figure parmi celles ayant la représentation des moins de 15 ans la moins élevée (9^{ème} position). Elle est inférieure à la moyenne communautaire : 20,7% contre 21,2% pour la CAVP. Il s'agit d'un élément important pour les communes concernant les établissements scolaires dont la compétence est communale (école maternelle et école primaire);
- la ville également figure comme commune ayant une part de personnes de plus de 65 ans parmi les plus fortes du territoire de l'agglomération (7^{ème} position), au-dessus de la moyenne communautaire : 15,6% contre 14,8%.

01.2.2.

... mais une population vieillissante

L'indice de vieillissement est le rapport de la population des 65 ans et plus pour 100 personnes âgées de moins de 20 ans. Un indice autour de 100 indique que les 65 ans et plus et les moins de 20 ans sont présents dans à peu près les mêmes proportions sur le territoire. Plus l'indice est faible, plus le rapport est favorable aux jeunes, plus il est élevé, plus il est favorable aux personnes âgées

À Taverny, l'indice de vieillissement est de l'ordre de 56. Cela signifie que, pour l'année 2021, on compte 56 personnes de plus de 65 ans pour 100 personnes de moins de 20 ans.

	2015	%	2021	%	variation
0-14 ans	5612	21,5%	5596	20,7%	▼
15-29 ans	4547	17,4%	4914	18,2%	▲
30-44 ans	5433	20,8%	5366	19,9%	▼
45-59 ans	5023	19,3%	5549	20,5%	▲
60-74 ans	3488	13,4%	3663	13,6%	▲
75 ans et plus	1973	7,6%	1937	7,2%	▼
Ensemble	26077	100,0%	27025	100,0%	

L'évolution de l'indice de vieillissement de Taverny entre 2015 et 2021 est légèrement supérieure à la moyenne de la CA Val Paris.

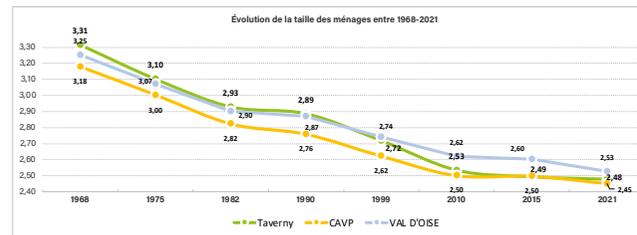


Comparaison de l'indice de vieillissement en 2021

Cette dynamique de vieillissement de la population tabernicienne est propre au territoire communautaire tout comme la majorité des communes membres. On notera toutefois que quatre communes enregistrent une baisse du vieillissement de la population : Bessancourt, Euaubonne, La Frette-sur-Seine, Herblay et Pierrelaye.

01.2.3.

Un desserrement des ménages qui continue



	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Taverny	3,31	3,10	2,93	2,89	2,72	2,53	2,49	2,48
CAVP	3,18	3,00	2,82	2,76	2,62	2,50	2,50	2,45
Val d'Oise	3,25	3,07	2,90	2,87	2,74	2,62	2,60	2,53

L'évolution de la taille des ménages à Taverny

La ville de TAVERNY n'échappe pas aux mutations démographiques contemporaines que sont le vieillissement de la population et la diminution de la taille des ménages. La première est liée à l'allongement de l'espérance de vie et à la réduction de la natalité, la seconde, quant à elle, est liée aux décohabitations, fruits de structures familiales nouvelles, plus petites et, souvent, à géométrie variable.

Le desserrement des ménages correspond à la réduction de la taille moyenne des ménages. Plusieurs facteurs y contribuent : la décohabitation, les recompositions familiales, mais aussi, le vieillissement de la population.

Le desserrement est la prise en compte de l'évolution de la taille moyenne des ménages. À population constante, une diminution de la taille moyenne des ménages induit une augmentation du nombre des ménages et donc un besoin en nouveaux logements.

La décohabitation est le moment au cours duquel des personnes formant un même foyer cessent d'habiter sous le même toit, par exemple à la suite d'une rupture conjugale ou d'une mutation professionnelle par exemple.

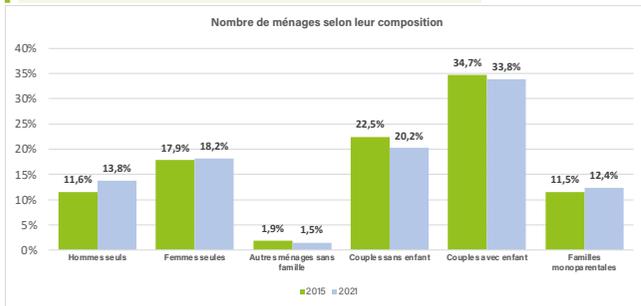
En 2021, chaque résidence principale comprend en moyenne 2,48 occupants. La taille des ménages de la ville est sensiblement identique à celle de la communauté d'agglomération (2,45) et inférieur à celle du département (2,53).

À titre d'illustration, pour 100 logements constants, TAVERNY accueillait 331 habitants en 1968 alors qu'en 2021, elle n'accueillait plus que 248 habitants, soit une perte de 83 habitants en près de 60 ans (baisse de plus de 1,6 habitant par an en moyenne).

Ainsi, sur la commune de Taverny, les logements accueillent de moins en moins d'habitants. À défaut d'une offre de logements complémentaires, un phénomène de décroissance démographique pourrait être observée. Cette donnée doit permettre ainsi à la commune d'affiner les typologies de logements nécessaires sur le territoire : les logements de petite taille (1, 2 ou 3 pièces) sont plus adaptés aux ménages d'une ou deux personnes, etc.

01.2.4.
Des ménages de plus en plus petits en moyenne

Un **ménage** au sens du recensement, désigne l'ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté. Un ménage peut être constitué d'une seule personne. Il y a égalité entre le nombre de ménages et le nombre de résidences principales. Les personnes vivant dans des habitations mobiles, les marinières, les sans-abris et les personnes vivant en communauté (foyers de travailleurs, maisons de retraite, résidences universitaires, maisons de détention, ...) sont considérées comme vivant hors ménage.



Nombre des ménages à Taverny entre 2015 et 2021

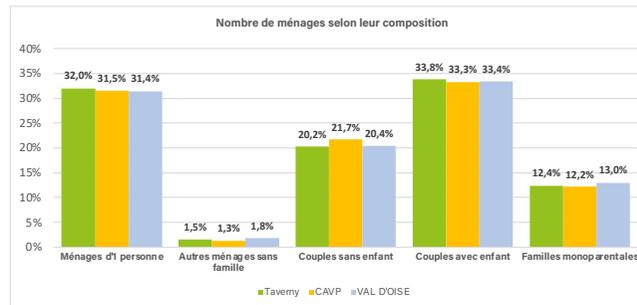
En 2021, la majorité des ménages de TAVERNY sont des familles (67,5%) et une petite majorité d'entre-elles sont des couples avec enfants (33,8%). L'ensemble des ménages composés d'une famille diminue entre 2015 et 2021, au bénéfice des ménages composés d'une personne seule.

	2015	%	2021	%	variation
Ménages d'une personne	3022	29,4%	3460	32,0%	▲
hommes seuls	1189	11,6%	1495	13,8%	▲
femmes seules	1833	17,9%	1964	18,2%	▲
Autres ménages sans famille	191	1,9%	165	1,5%	▼
Ménages avec famille dont :	7050	68,7%	7177	66,4%	▼
couple sans enfant	2307	22,5%	2186	20,2%	▼
couple avec enfant	3560	34,7%	3652	33,8%	▼
une famille monoparentale	1183	11,5%	1339	12,4%	▲
Ensemble	10263	100,0%	10802	100,0%	

La composition du nombre des ménages à Taverny

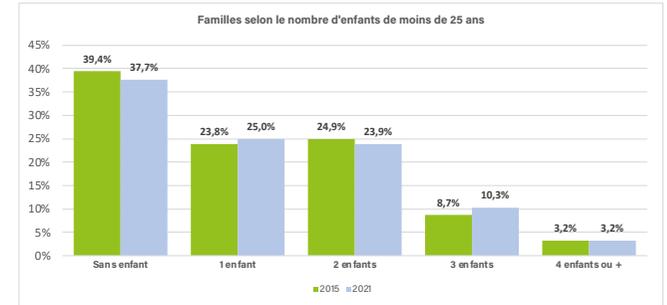
Les ménages composés d'une personne seule représentent 32,0% des ménages en 2021. Cette proportion est en nette augmentation par rapport à 2015 avec 2,6 points supplémentaires. Les personnes âgées constituent une part importante de ces personnes seules, et notamment les femmes, qui sont plus souvent confrontées au veuvage que les hommes du fait d'une mortalité plus faible. L'augmentation des personnes vivant seules, déjà importante, doit également orienter la politique d'équipements, de services publics et d'accessibilité, pour faire face aux risques de dépendance des personnes âgées seules. Au sein des ménages avec famille, on notera l'importante part des couples sans enfant (20,2%) même si elle connaît une légère baisse par rapport à 2015. Cette donnée est à mettre en perspective avec la part notable des jeunes de 15-29 ans, notamment.

Si l'on compare la composition des ménages de TAVERNY à l'échelle communautaire et départementale, on remarque, pour l'année 2021, une certaine homogénéité comme en témoigne le diagramme suivant.



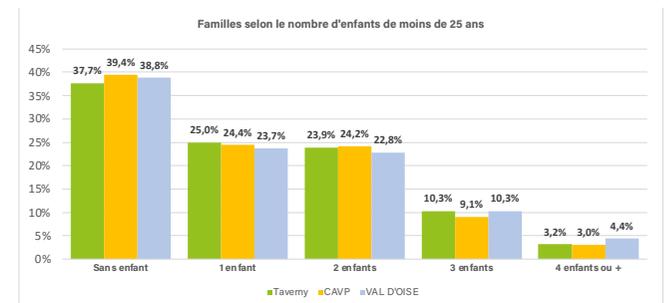
Comparaison de la composition du nombre des ménages en 2021

	2015	%	2021	%	variation
Aucun enfant	2799	39,4%	2745	37,7%	▼
1 enfant	1695	23,8%	1818	25,0%	▲
2 enfants	1770	24,9%	1738	23,9%	▼
3 enfants	619	8,7%	746	10,3%	▲
4 enfants ou +	228	3,2%	231	3,2%	►
Ensemble	7111	100,0%	7278	100,0%	



Le nombre d'enfants par famille à Taverny

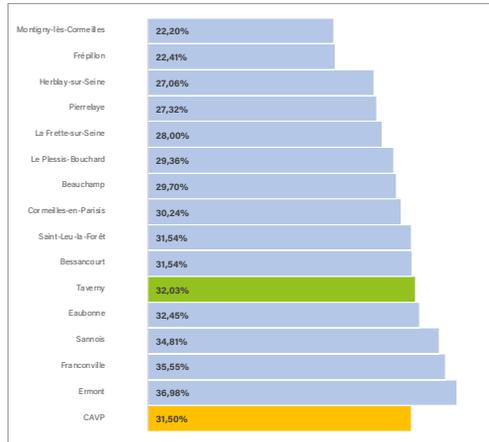
Entre 2015 et 2021, la part des familles sans enfant diminue significativement passant de 39,4% à 37,7%. Parmi les familles, une grande majorité (37,7%) n'a pas d'enfant pour l'année 2021. Viennent ensuite les familles avec 1 enfant (25,0%) et celles avec 2 enfants (23,9%). On notera cependant une augmentation des familles avec 1 enfant (+1,2 point) et 3 enfants (+2,6 points) alors même que les familles sans enfant et avec 3 enfants diminuent (respectivement -1,7 point et -1 point).



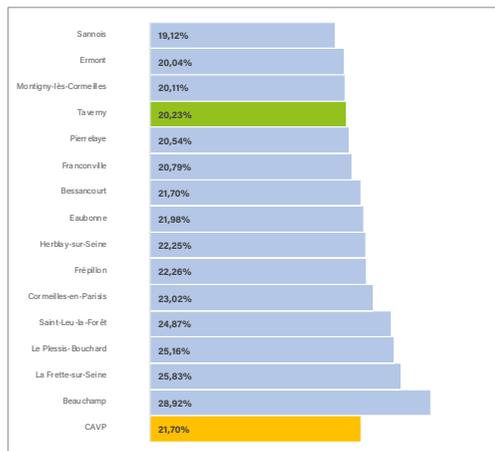
Comparaison des familles selon le nombre d'enfants de moins de 25 ans en 2021

Le profil de la composition des ménages est sensiblement homogène à celui de l'agglomération ou encore celui du département, si ce n'est la part communale de famille sans enfant qui demeure nettement supérieure aux territoires de référence ou encore les familles de 4 enfants ou + nettement inférieure.

Comme le montre le graphique suivant, la ville de TAVERNY s'inscrit en 5^{ème} position bien que sa part des ménages composés d'une seule personne, soit une part supérieure à la moyenne communautaire (32,03% contre 31,50%).



Comparaison de la part des ménages composés d'une seule personne au sein de CAVP

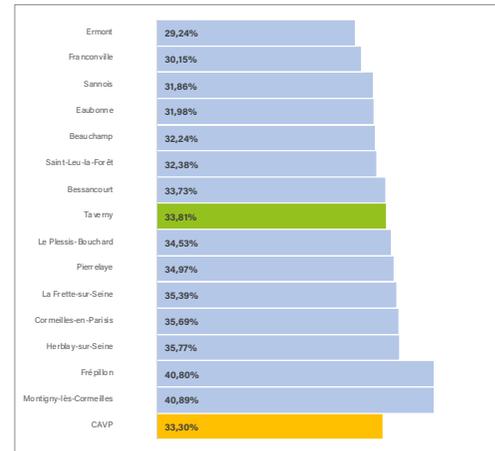


Comparaison de la part des ménages composés de couples sans enfant au sein de CAVP

D'un point de vue de la part des ménages composés de couples sans enfant, TAVERNY est la 12^{ème} commune avec une part

inférieure à la moyenne communautaire (20,23% contre 21,70%).

Enfin, la ville est la 8^{ème} commune en termes de part des ménages composés de couples avec enfant(s) avec toutefois une part supérieure à celle observée au sein de la CAVP (33,81% contre 33,30%).



Comparaison de la part des ménages composés de couples avec enfant au sein de CAVP

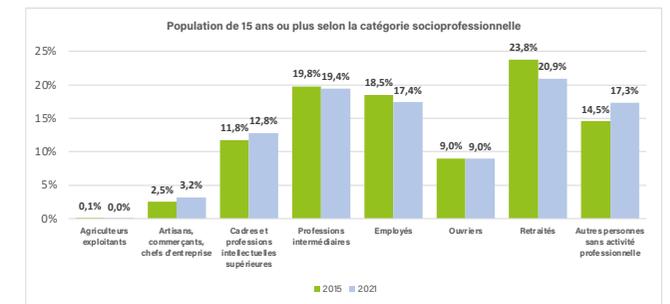
01.3.5

Caractéristiques socio-économiques de la population, une prédominance des retraités

Si l'on s'intéresse à la population de 15 ans ou plus au regard de leur catégorie socioprofessionnelle, on remarque que la catégorie la plus importante observée à TAVERNY est celle des retraités avec 20,9% en 2021. **Ainsi, ramené à la population totale, environ 1 personne sur 5 de plus de 15 ans est un retraité.**

Les deux autres catégories les plus représentées sont celles des professions intermédiaires (19,4%), suivies des employés (17,4%) et autres personnes sans activité professionnelle (17,3%).

	2015	%	2021	%	variation
Agriculteurs exploitants	12	0,1%	3	0,0%	▼
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	521	2,5%	683	3,2%	▲
Cadres et professions intellectuelles supérieures	2409	11,8%	2769	12,8%	▲
Professions intermédiaires	4051	19,8%	4189	19,4%	▼
Employés	3784	18,5%	3766	17,4%	▼
Ouvriers	1846	9,0%	1936	9,0%	►
Retraités	4868	23,8%	4524	20,9%	▼
Autres personnes sans activité professionnelle	2973	14,5%	3748	17,3%	▲
Ensemble	20464	100,0%	21618	100,0%	

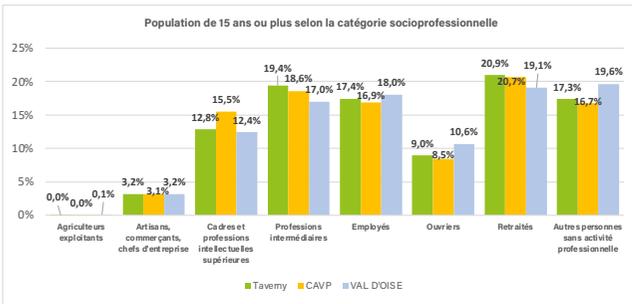


Évolution de la population de 15 ans ou plus selon la catégorie socioprofessionnelle à Taverny

Durant la période 2015-2021, on notera que la part de toutes les catégories socioprofessionnelles diminue à l'exception :

- des artisans, commerçants, chefs d'entreprise (+0,7 point) ;
- des cadres et professions intellectuelles supérieures (+1,0 point),
- des autres personnes sans activité professionnelle qui enregistrent une nette progression avec +2,8 points.

Hormis les ouvriers dont la part se stabilise entre 2015 et 2021, on remarquera la baisse notable de la part des agriculteurs (-0,1 point), des professions intermédiaires (-0,4 point) et des retraités (-2,9 points).



Comapraison de la population de 15 ans ou plus selon la catégorie socioprofessionnelle en 2021

Par rapport à l'agglomération et au département, Taverny compte une part de professions intermédiaires et de retraités plus prononcée.

À l'inverse, les proportions de cadres et professions intellectuelles supérieures et d'ouvriers sont moindres.

SYNTHÈSE ET ENJEUX

Un réamorçage récent de la croissance démographique grâce à une réduction du déficit du solde migratoire et à un solde naturel positif quoique en baisse

Taverny, la 4ème commune de la CA Val Parisis en matière de poids démographique, mais une croissance parmi les plus faibles

Un solde migratoire quasi nul.

Une structure de la population composée majoritairement de famille mais une augmentation de la part des familles mono-parentales

Une population jeune mais en voie de vieillissement à l'instar de toutes les communes : 4 habitants sur 10 ont moins de 30 ans alors que 1 habitant sur 5 a plus de 60 ans.

Une stagnation des classes d'âges des 15 à 44 ans correspondant aux actifs.

Un desserrement des ménages qui continue, mais à un rythme moindre.

Enjeu #2

Maintenir un niveau de population en rapport avec la structuration urbaine de la ville et notamment avec le niveau d'équipements et de services de Taverny.

Enjeu #3

Proposer une offre de logements adaptée et ciblée afin de limiter les départs de la population, notamment les 15-29 ans et les 30-44 ans.

Enjeu #4

Programmer une offre de logements diversifiée pour l'accueil des jeunes décohabitants, des familles mono-parentales ainsi que des personnes âgées.

Enjeu #5

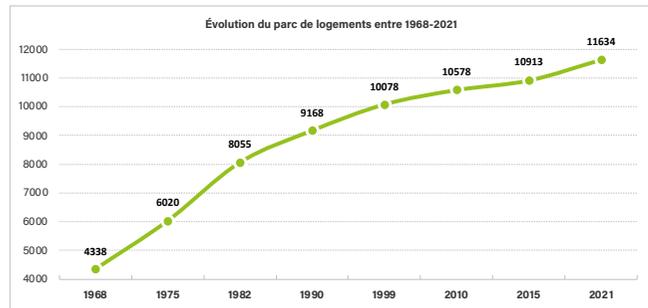
Appréhender les besoins pour contenir les évolutions sociétales et prévoir les équipements et services publics en lien avec celle-ci.

02 LES DYNAMIQUES DU LOGEMENT

02.1. L'ÉVOLUTION DU PARC DE LOGEMENT

02.1.1 Une croissance régulière et continue du nombre de logements

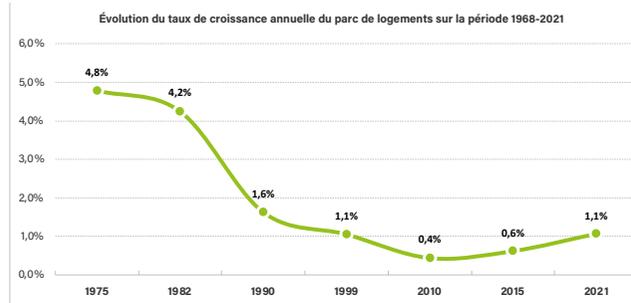
En 2021, la commune comptait 11634 logements, soit 6,2% de plus qu'en 2015. Le graphique ci-dessous témoigne d'une évolution constante de la dynamique de logements depuis 1968, avec un léger tassement durant la période 1999-2015 cependant.



	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Ensemble de logements	4438	6020	8055	9168	10078	10578	10913	11634
Évolution du stock		1638	2035	1113	910	500	334	721
Évolution en %		27,9%	25,3%	12,1%	9,0%	4,7%	3,1%	6,2%
Évolution annuelle en %		4,8%	4,2%	1,6%	1,1%	0,4%	0,6%	1,1%

L'évolution du parc de logements sur la commune entre 1968 et 2021

Comme le montre le graphique suivant, l'augmentation du parc de logements a été particulièrement forte pendant la période 1968-1982 (de l'ordre de +4,2% à +4,8% par an) avant de s'inscrire dans une dynamique de croissance moyenne annuelle inférieure à 2% jusqu'en 1999.

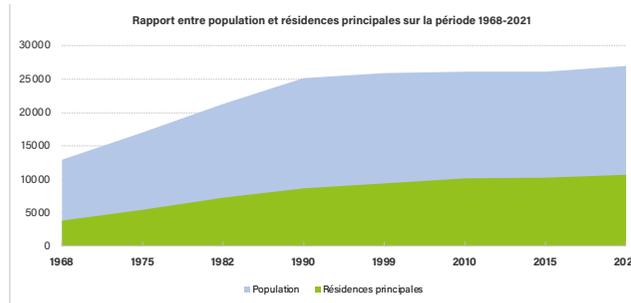


L'évolution du parc de logements sur la commune

Les années 2000 comptent parmi les croissances les plus faibles, de l'ordre de 0,5% par an.

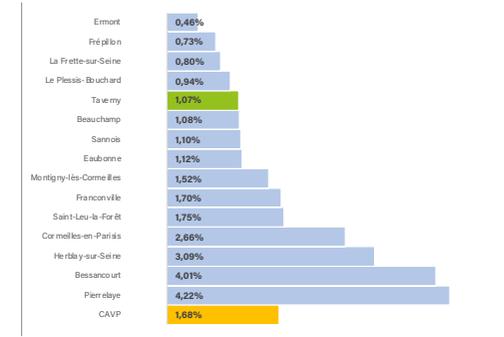
En revanche, depuis 2010, la croissance annuelle a repris en enregistrant une croissance annuelle de +0,6% par an entre 2010-2015, et même de +1,1%/an entre 2015 et 2021, laissant entrevoir une reprise de la dynamique constructive en lien avec les politiques régionales.

	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Parc de RP	12902	16963	21299	25151	25909	26144	26077	27025
Population	3804	5413	7220	8632	9415	10129	10265	10703



L'évolution comparée entre le parc de résidences principales et la population

Le graphique ci-dessus illustre quant à lui le fait que la croissance du parc de logements semble aujourd'hui plutôt en harmonie avec la croissance démographique.



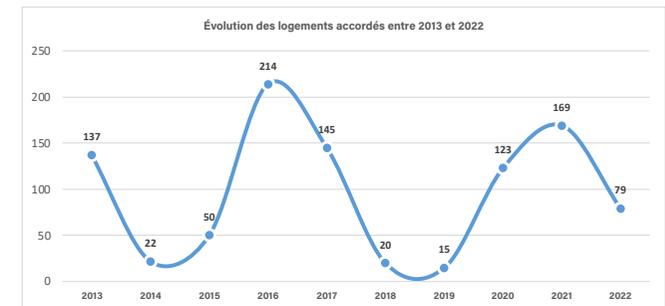
Comparaison du taux d'évolution annuelle du nombre moyen de logement entre 2015-2021

Lorsque l'on regarde l'évolution annuelle du parc de logements, on remarque que la ville figure dans la moyenne inférieure des communes (11^{ème} position), avec une dynamique inférieure de 0,61 point par rapport à la moyenne de la communauté d'agglomération (1,07% contre 1,68%).

02.1.2 Une dynamique de la construction irrégulière

Entre 2013 et 2022 et selon les données de la préfecture (Sitel), le rythme de construction est notable à TAVERNY, de l'ordre de 108 constructions autorisées en moyenne par an.

Durant cette période, ce sont 974 logements qui ont été autorisés.



Le rythme de la construction d'après Sitadel

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	total
Individuels purs	13	15	22	29	35	16	15	23	21	19	208
Indiv. groupés	0	0	6	3	0	0	0	2	0	0	11
Collectifs	6	7	22	182	110	4	0	98	5	60	494
Résidences	118	0	0	0	0	0	0	0	143	0	261
Ensemble	137	22	50	214	145	20	15	123	169	79	974

Le rythme des constructions autorisées (Sitadel)

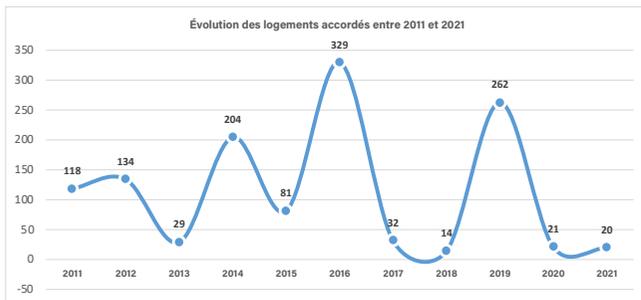
Dans le cadre du suivi des permis de construire de la ville, les données sont sensiblement différentes quant à la dynamique.

Entre 2011 et 2021 et selon les données de la mairie, le rythme de construction est notable à Taverny, de l'ordre de 124 constructions autorisées en moyenne par an.

Durant cette période, ce sont 1244 logements qui ont été autorisés.

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	total
Ensemble	118	134	29	204	81	329	32	14	262	21	20	1244

Le rythme des constructions autorisées (Mairie)



Le rythme de la construction d'après la Mairie

02.2

LA COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENTS

02.2.1

Un parc de logements dominé par les résidences principales

Une **résidence principale** est un logement occupé de façon habituelle et à titre principal par un ménage (il y a ainsi égalité entre le nombre de résidences principales et le nombre de ménages).

Une **résidence secondaire** est un logement utilisé pour les week-end, les loisirs ou les vacances. Les logements loués meublés ou à louer pour des séjours touristiques sont également classés en résidences secondaires

Un **logement vacant** est un logement inoccupé (proposé à la vente ou à la location, en attente d'occupation, en attente de règlement de succession, gardé vacant par le propriétaire, ...).

Le parc de logements à TAVERNY est en très grande majorité composé de résidences principales : en 2021, la part des résidences principales représentait 10703 unités, soit 92,0% du parc total des logements sur la commune.

L'omniprésence des résidences principales est constante depuis au moins 1968, la commune de TAVERNY étant une commune majoritairement résidentielle.

Notons également que les résidences secondaires ont connu une augmentation entre 2015 et 2021 avec une multiplication par 3, passant de 68 unités en 2015 à 216 en 2021, témoignant du caractère de villégiature de la commune. Cette évolution s'est faite probablement aux dépens de résidences principales, plus que par la mutation des logements vacants. En effet, ces derniers ont connu une hausse assez significative pour représenter une part de 6,1% du parc de logements en 2021 contre 5,3% en 2015.

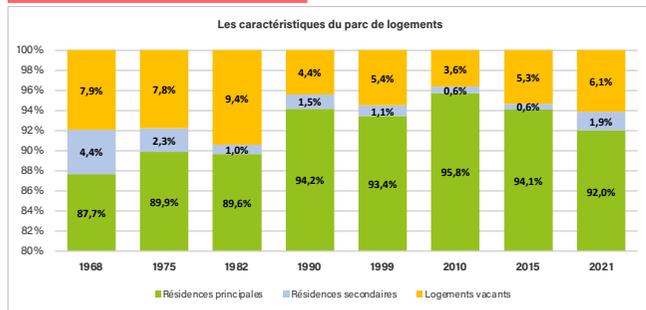
92,0% Résidences principales

1,9% Résidences secondaires

6,1% Logements vacants

	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Résidences principales	3804	5413	7220	8632	9415	10129	10265	10703
	87,7%	89,9%	89,6%	94,2%	93,4%	95,8%	94,1%	92,0%
Résidences secondaires	191	139	77	134	114	65	68	216
	4,4%	2,3%	1,0%	1,5%	1,1%	0,6%	0,6%	1,9%
Logements vacants	343	468	758	402	549	385	579	715
	7,9%	7,8%	9,4%	4,4%	5,4%	3,6%	5,3%	6,1%
Ensemble de logements	4338	6020	8055	9168	10078	10578	10913	11634

Composition du parc de logements à Taverny en 2021



Composition du parc de logements à Taverny

Le taux de vacance à Taverny ne dépasse que légèrement le taux structurel, taux qui est de l'ordre de 5% environ. La vacance s'explique par plusieurs facteurs qui parfois peuvent se cumuler :

→ Raisons techniques

- qualité intérieure (état, performance énergétique, confort);
- logement dégradé ou insalubre;
- travaux en cours ou à réaliser avant remise sur le marché;
- obsolescence / vétusté au regard des critères de sélection et des besoins des ménages.

→ Difficultés juridiques

- successions difficiles, transmission de patrimoine;
- propriétaires non souverains, inactifs ou découragés.

→ Raisons personnelles

- personne âgée dans l'incapacité de gérer son bien;
- départ du résident en maison de retraite;
- résidence secondaire (potentiellement sur le même terrain que la résidence principale);
- mauvaise expérience locative (impayés, dégradations);
- difficultés de gestion (crainte de démarches administratives lourdes, méconnaissance des dispositifs incitatifs existants);
- difficulté à appréhender un projet dans son ensemble (interlocuteurs, montage des dossiers, entreprises qualifiées en cas de travaux, suivi);
- logement réservé pour soi ou un proche, ou pour une location / revente ultérieure.

→ Inadéquation avec les besoins du marché

- prix de vente ou de mise en location trop élevé;
- logement peu attractif (localisation, aménagement intérieur, superficie...);
- environnement à faible attractivité résidentielle (équipements, services et transports insuffisants);
- faiblesse de la demande en logement (territoire en déprise démographique).

Les logements vacants sont problématiques à plusieurs égards. Premièrement, les besoins en logements à travers la France sont grands et la remise sur le marché des logements vacants est une « vraie alternative à l'étalement urbain », permettant de redynamiser des territoires souvent démunis face aux besoins croissants de logements. Les propriétés vides ont également des effets négatifs sur le marché du logement, en faisant augmenter les prix et en réduisant l'accessibilité au logement.

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2010	2010-2015	2015-2020
Résidences principales	9,3%	7,8%	2,4%	3,3%	1,2%	-0,1%	1,0%
Résidences secondaires	-1,4%	-4,7%	-1,5%	1,5%	-9,2%	2,0%	13,5%
Logements vacants	-15,3%	23,8%	-11,7%	3,7%	2,2%	3,7%	5,7%

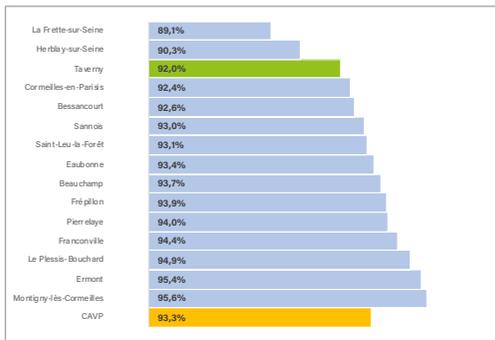
Évolution annuelle du parc à Taverny entre 1968 et 2021

La variation annuelle moyenne du nombre de résidences principales est en décroissance depuis 1982, pour arriver à une croissance négative entre 2010-2015. Cette déconstruction s'explique certainement par le biais d'opérations de renouvellement urbain (et donc démolition-reconstruction). Notons également que la dernière période inter-censitaire renoue avec la croissance avec un taux de variation annuelle proche de celle de la période 1999-2010, témoignant d'une reprise de la construction.

En ce qui concerne les résidences secondaires, les évolutions annuelles sont assez fluctuantes. Pour la dernière période de référence, 2015-2021, la variation annuelle des résidences secondaires est en très forte progression, de l'ordre de 13,5%/an.

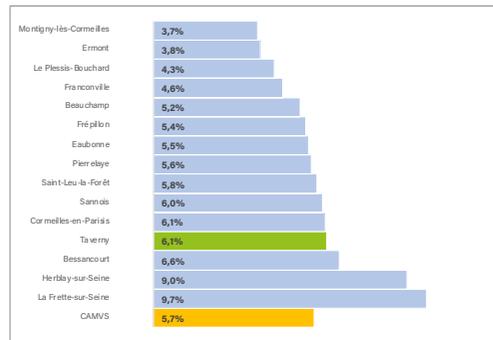
Les logements vacants enregistrent, eux aussi, des fluctuations importantes qui se justifient par la faiblesse des stocks. Même si la variation annuelle tend à repartir à la hausse, il convient de rappeler que le taux de vacance sur la ville est faible, de l'ordre de 6,1%, soit un taux frictionnel correspondant aux logements mis sur le marché ou encore des logements en attente d'occupation.

Sur la dernière période 2015-2021, on remarque ainsi que l'évolution annuelle la plus forte est celle des résidences secondaires. Cette tendance semble signifier que certains résidents permanents ont conservé leur ancienne résidence principale pour s'établir dans une autre commune.



Comparaison de la part des résidences principales

Le graphique ci-dessus démontre que la part des résidences principales à Taverny est inférieure à la moyenne de l'agglomération, 92,0% contre 93,3%. Elle figure d'ailleurs comme commune ayant la part de résidences principales parmi la plus faible du territoire communautaire (13^{ème} position).



Comparaison de la part des logements vacants

La part de logements vacants à Taverny est supérieure à la moyenne de l'agglomération Val de Paris; la commune se classant d'ailleurs en 4^{ème} position.

02.2.2 Une majorité de logements collectifs et de logements de grande taille

Sur la commune, les logements sont en majorité de très grande taille. En effet, en 2021, 30,5% des résidences principales possèdent 5 pièces ou plus, suivi par les logements de 4 pièces (29,5%)

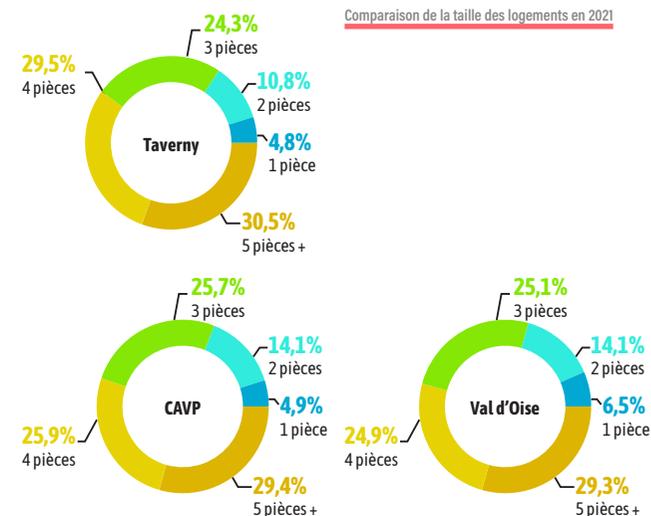
Ainsi, 6 résidences principales sur 10 ont 4 pièces ou plus. Les petits logements (2 pièces et moins) sont, quant à eux, minoritaires avec 15,6% du parc des résidences principales.

	2015	%	2021	%	variation
1 pièce	462	4,5%	517	4,8%	▲
2 pièces	994	9,7%	1 154	10,8%	▲
3 pièces	2 493	24,3%	2 604	24,3%	
4 pièces	3 160	30,8%	3 159	29,5%	▼
5 pièces ou +	3 156	30,7%	3 270	30,5%	▼
Ensemble des résidences princ.	10 265	100,0%	10 703	100,0%	

La taille des résidences principales à Taverny en 2021

Entre 2015 et 2021, on constate que les logements de 1 et 2 pièces ont augmenté contrairement aux logements de 4 pièces et plus. Les logements de 3 pièces étant stables.

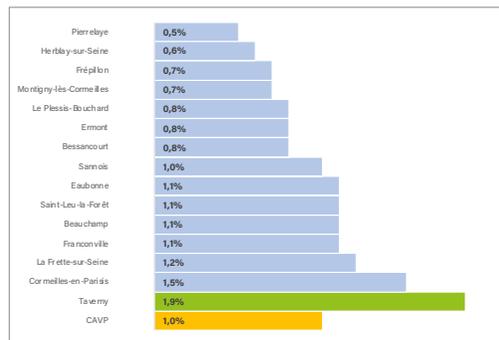
Cela témoigne, pour la dernière période, d'une meilleure adéquation de la taille des logements avec la taille des ménages.



Comparaison de la taille des logements en 2021

Si l'on compare avec les deux territoires de référence, on remarque que les logements à Taverny sont plus grands qu'à l'échelle départementale ou encore communautaire et tout particulièrement les 4 pièces. Cela renvoie également à la typologie des logements : en effet, la part des maisons à Taverny est très importante, d'où les grandes surfaces.

Face à ce constat, il apparaît que les logements sur Taverny ont une taille plus importante que la taille des ménages. Aussi, un des enjeux, à terme, est de prévoir des logements plus adaptés à la taille des ménages.



Comparaison de la part des résidences secondaires

Si l'on regarde la part des résidences secondaires à l'échelle de l'agglomération, on remarquera que la commune bénéficie d'une part plutôt forte au sein de son parc (1^{ère} position), presque deux fois la moyenne communautaire.

	2015	%	2021	%	variation
Maisons	5 042	46,2%	5 285	45,4%	▼
Appartements	5 778	52,9%	6 196	53,3%	▲

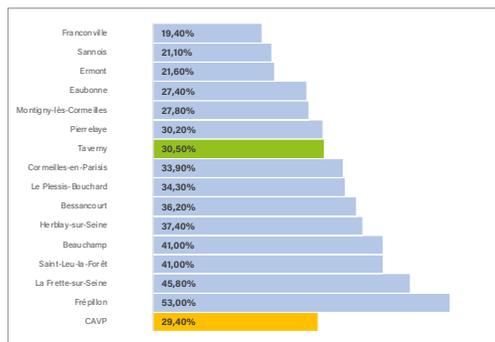
Le type de logements à Taverny en 2015 et 2021

En 2021, la majorité des logements à Taverny sont des appartements (53,3%), mais que de très peu : ainsi peut-on considérer la commune comme un territoire avec un parc immobilier équilibré.

La part des appartements a tendance à augmenter entre 2015 et 2021 avec +0,4 point de pourcentage, conséquence des programmes immobiliers d'immeubles collectifs développés ces dernières années.



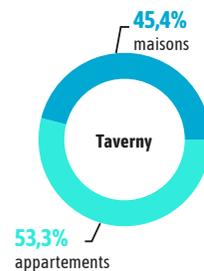
Comparaison de la part des 1 et 2 pièces dans le parc de logements en 2021



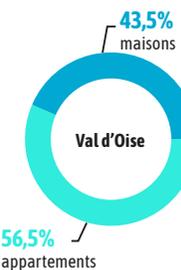
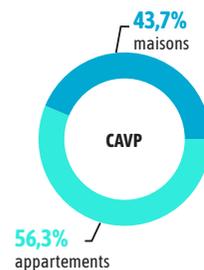
Comparaison de la part des 5 pièces et plus dans le parc de logements en 2021

Les graphiques ci-dessus indiquent le profil comparé de la ville avec les autres communes de l'agglomération. Taverny est :

- la 10^{ème} commune en matière de proportion de logements de 1 et 2 pièces avec une part nettement inférieure à la moyenne communautaire ;
- la 9^{ème} commune en ce qui concerne les logements de 5 pièces et plus soulignant ainsi une proportion supérieure à celle du territoire communautaire.



Comparaison des types de logements en 2021



L'analyse comparative à l'échelle des deux territoires de comparaison indique que la part de maisons, pour 2021, est supérieure à Taverny, ce qui est cohérent avec son tissu urbain pavillonnaire important.

02.2.3 Une majorité de propriétaires

La majorité du parc de résidences principales à Taverny est occupée sous le statut de la propriété. En effet, la commune compte 65,1% de propriétaires en 2021. Ainsi, plus de 6 logements

sur 10 sont occupés par des propriétaires.

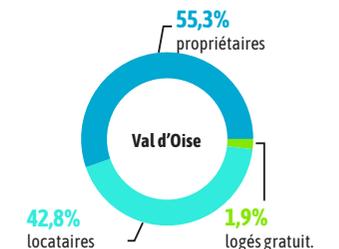
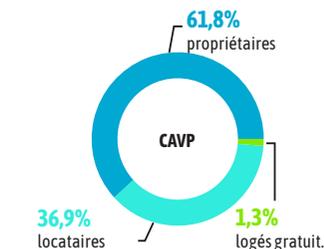
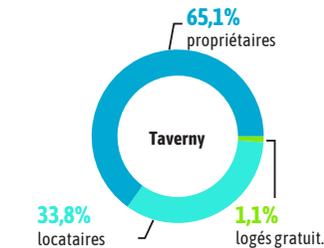
	2015	%	2021	%	variation
Propriétaires	6 710	65,4%	6 965	65,1%	▼
Locataires	3 348	32,6%	3 616	33,8%	▲
dont HLM loué vide	1 844	18,0%	1 853	17,3%	▼
Logés gratuitement	207	2,0%	122	1,1%	▼
Ensemble des résidences princ.	10 265	100,0%	10 703	100,0%	

Le statut d'occupation des logements à Taverny entre 2015 et 2021

Le statut de locataire représente, quant à lui, 33,8% et le statut de logements locatif social 17,1% au sens de l'Insee.

D'un point de vue évolution des chiffres, on constate que la part des propriétaires diminue entre 2015 et 2021 et, à l'inverse, la part des locataires augmente, et notamment la location privée.

Comparaison du statut d'occupation des résidences principales en 2021

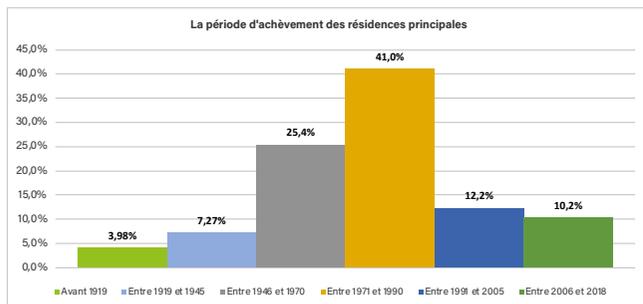


En 2021, à Taverny, la part des propriétaires est plus importante (65,1%) qu'aux échelles départementale (55,3%) et communautaire (61,8%).

02.2.4 Des logements récents et bien équipés

La majorité des résidences principales est plutôt récente à Taverny : 63,4% des logements datent de l'après-guerre, 22,4% datent d'après 1991. Cela correspond à la grande phase de construction enregistrée dans les années 1970-80.

	2021	%
Avant 1919	422	4,0%
Entre 1919 et 1945	770	7,3%
Entre 1946 et 1970	2 685	25,4%
Entre 1971 et 1990	4 342	41,0%
Entre 1991 et 2005	1 289	12,2%
Entre 2006 et 2017	1 082	10,2%
Ensemble	10 589	100,0%



Période d'achèvement des résidences principales

Les données ci-dessus laissent néanmoins apparaître un parc de logement ancien notable, notamment celui construit avant 1990 (soit 77,6%), logements non conformes aux dernières normes énergétiques.

Ainsi, ce constat laisse entrevoir des enjeux forts en termes de rénovation thermique et énergétique du logement.

Le confort des résidences principales est bon avec une augmentation du niveau de confort entre 2015 et 2021.

	2015	%	2021	%	variation
Salle de bain avec baignoire ou douche	10005	97,5%	10389	97,1%	▼
Chauffage central collectif	3828	37,3%	3982	37,2%	▼
Chauffage central individuel	3900	38,0%	3868	36,1%	▼
Chauffage individuel tout électrique	2299	22,4%	2646	24,7%	▲
Ensemble	10265	100,0%	10703	100,0%	

Confort des résidences principales

02.2.5 Un marché du logement légèrement plus cher que la moyenne départementale

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi MOLLE et son décret d'application du 22 mars 2010, le code de l'urbanisme dispose que le rapport de présentation doit comprendre un diagnostic du marché local du logement. Ce paragraphe a vocation à décrire les grandes tendances de l'offre et la demande en logement.

En matière de logement, la tension d'un marché immobilier local est définie par le niveau d'adéquation sur un territoire entre la demande de logements et l'offre de logements disponibles.

Une zone est dite « tendue » si l'offre de logements disponibles n'est pas suffisante pour couvrir la demande (en termes de volume et de prix). A contrario, une zone est détendue si l'offre de logements est suffisante pour couvrir les besoins en demande logements. La politique du logement découpe la France en 5 zones décrivant le degré de tension du marché immobilier :

- Zone A : agglomération de Paris (dont zone A^{bis}), la Côte d'Azur, la partie française de l'agglomération genevoise, certaines agglomérations ou communes où les loyers et les prix des logements sont très élevés ;
- Zone A^{bis} : comprend Paris et 76 communes Yvelines, des Hauts-de-Seine, de Seine-St-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;
- Zone B1 : comprend certaines grandes agglomérations

ou dont les loyers et le prix des logements sont élevés, une partie de la grande couronne parisienne non située en zone Abis ou A, quelques villes chères, les départements d'Outre-Mer ;

- Zone B2 : villes-centre de certaines grandes agglomérations, grande couronne autour de Paris non située en zone Abis, A et B1, certaines communes où les loyers et les prix des logements sont assez élevés, communes de Corse non situées en zones A ou B1 ;
- Zone C : reste du territoire.

Le zonage A / B / C caractérise la tension du marché du logement en découplant le territoire en 5 zones, de la plus tendue (A bis) à la plus détendue (zone C). Ce zonage s'appuie sur des critères statistiques liés aux dynamiques territoriales (évolution démographique, etc.), à la tension des marchés locaux et aux niveaux de loyers et de prix.

La ville de Taverny se situe en zone A.

	Prix minimum	Prix moyen	Prix maximum
Appartement (€/m ²)	2371 €	3350 €	5259 €
Maison (€/m ²)	2220 €	3302 €	4801 €
Loyer mensuel maison (€/m ²)	12,50 €	19,40 €	26,80 €
Loyer mensuel appartement (€/m ²)	12,70 €	17,20 €	28,00 €

Prix immobilier à Taverny au 1er juillet 2024

	Prix minimum	Prix moyen	Prix maximum
Appartement (€/m ²)	1837 €	3276 €	5551 €
Maison (€/m ²)	1944 €	3228 €	5170 €
Loyer mensuel maison (€/m ²)	13,80 €	19,10 €	25,30 €
Loyer mensuel appartement (€/m ²)	12,40 €	17,60 €	28,80 €

Prix immobilier dans le Val d'Oise au 1er juillet 2024

En moyenne, un appartement coûte 3350 €/m² et une maison 3302€/m². Bien évidemment, les prix au m² varient selon les quartiers de la commune en fonction de l'ancienneté et de la typologie du bâti, mais les indicateurs relevés permettent d'établir une tendance du marché.

On remarquera que les prix moyens à Taverny sont légèrement au dessus de la moyenne départementale.



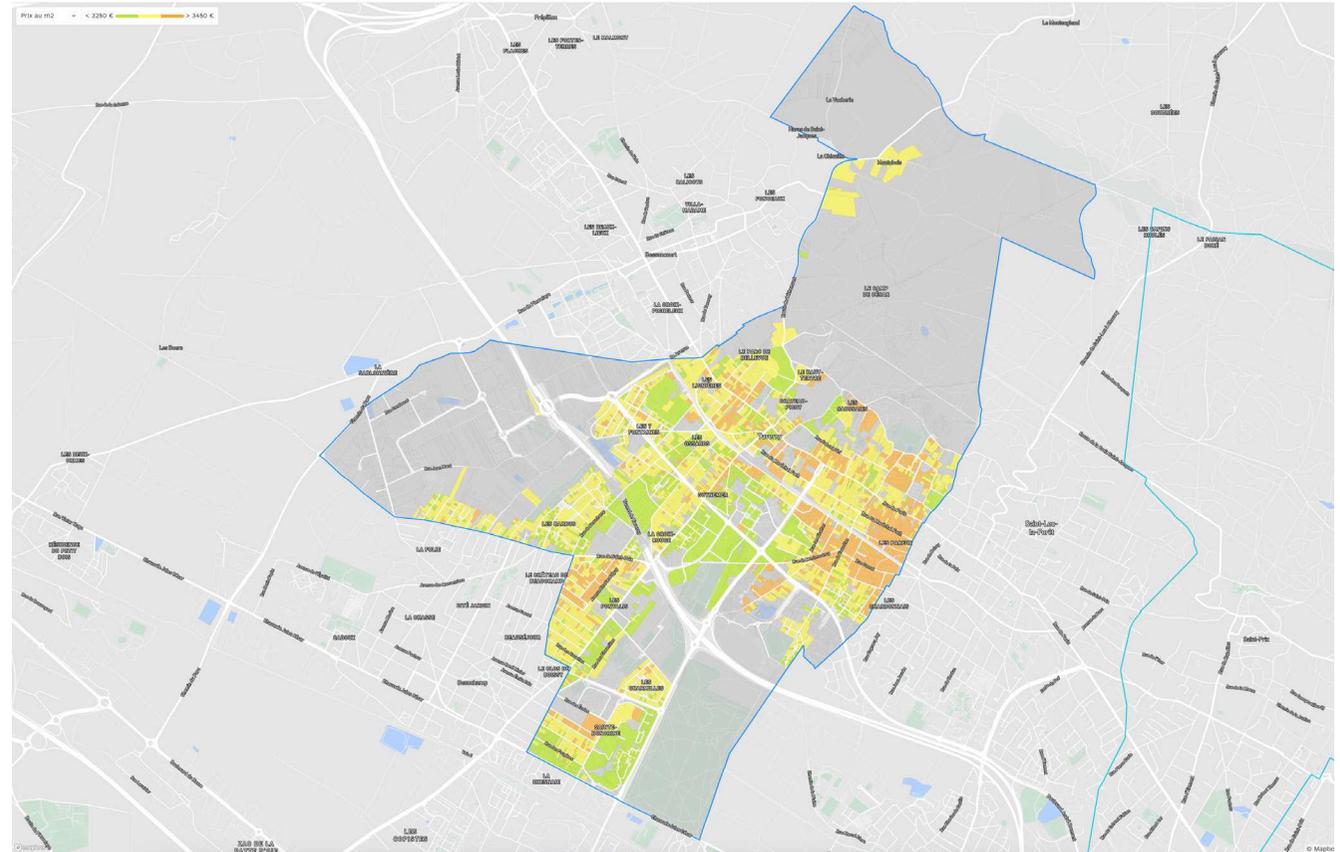
Source : Données MeilleursAgents et données publiques (Notaires, INSEE)



Source : Données MeilleursAgents et données publiques (Notaires, INSEE)

Les graphiques d'évolution des prix immobiliers à Taverny témoignent d'une augmentation des tarifs sur 10 ans. Cette augmentation est particulièrement plus marquée pour les maisons (+14,3%) que pour les appartements (+3,4%).

Les tendances à 2 ans montrent cependant une baisse des prix pour les appartements contrairement aux maisons.



La carte des prix immobiliers à Taverny

02.2.6

Une faible mobilité résidentielle gage de l'attractivité du territoire

La carte des prix, ci-dessus, illustre bien le fait que les prix immobiliers les plus chers se concentrent sur le centre ancien de la commune.

La mobilité résidentielle concerne les changements de résidence, qu'ils soient des déménagements pour un autre logement dans une même commune ou dans une autre région. Elle correspond à des situations très variées tout au long du cycle de vie : faire ses études, se mettre en ménage, changer d'emploi, rejoindre une région plus ensoleillée, déménager suite à la retraite ou dans la fin de vie, etc. La mobilité résidentielle

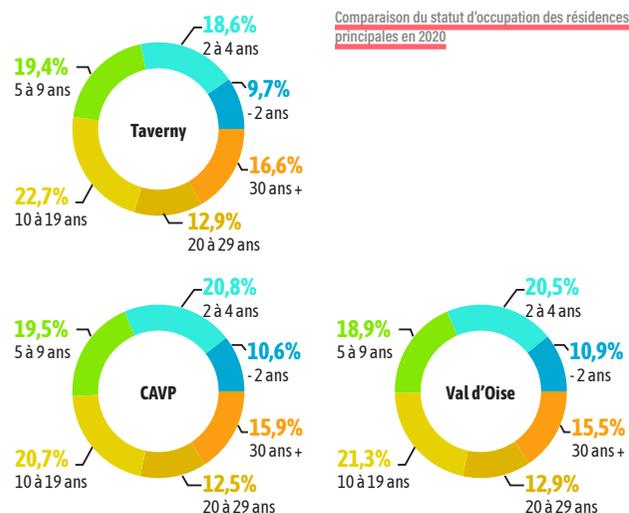
renvoie à des enjeux majeurs en terme d'aménagement du territoire puisqu'elle a tendance à renforcer les dynamiques démographiques.

	Taverny	CAVP	Val d'Oise
Depuis moins de 2 ans	9,7%	10,6%	10,9%
De 2 à 4 ans	18,6%	20,8%	20,5%
De 5 à 9 ans	19,4%	19,5%	18,9%
De 10 à 19 ans	22,7%	20,7%	21,3%
De 20 à 29 ans	12,9%	12,5%	12,9%
30 ans ou plus	16,6%	15,9%	15,5%

L'ancienneté d'emménagement des ménages en 2021

Sur le territoire de Taverny, on constate, pour l'année 2021, que près de 1 ménage sur 5 habite la commune depuis plus de 30 ans.

D'ailleurs, la majorité des ménages ont emménagé à Taverny depuis plus de 10 ans (52,2%). Néanmoins, 47,7% de ces mêmes ménages habitent la ville depuis moins de 10 ans.



La part des emménagements anciens est plus forte que dans les deux territoires de référence : 52,2% des ménages habitent la

ville depuis plus de 10 ans contre 49,1% dans la communauté d'agglomération et 39,7% dans le département. Cela témoigne d'une relative attractivité résidentielle du territoire.

02.3

L'ADÉQUATION ENTRE LES LOGEMENTS ET LES MÉNAGES

Un logement sur-occupé est un logement où le nombre de personnes qui y habite est supérieur au même nombre de pièces + 2. Un logement sous-occupé est un logement où le nombre de personnes qui y habite est inférieur au même nombre de pièces + 2.

Les tableaux ci-dessous permettent de confronter le nombre de pièces des résidences principales au nombre de personnes y habitant. Il permet de mettre en évidence la sur-occupation (en rouge) et la sous-occupation (en vert) des logements.

	1 pers.	2 pers.	3 pers.	4 pers.	5 pers.	6 pers. ou+	Total
1 pièce	463	38	14	1	0	0	517
2 pièces	746	293	80	22	8	6	1154
3 pièces	957	761	444	312	103	26	2604
4 pièces	747	912	582	592	210	115	3159
5 pièces	320	605	324	489	206	84	2028
6 pièces et +	124	387	184	314	174	58	1241
Total	3358	2996	1630	1729	702	289	10702

	1 pers.	2 pers.	3 pers.	4 pers.	5 pers.	6 pers. ou+	Total
1 pièce	89,6%	7,4%	2,8%	0,2%	0,0%	0,0%	100,0%
2 pièces	64,6%	25,3%	6,9%	1,9%	0,7%	0,5%	100,0%
3 pièces	36,8%	29,2%	17,1%	12,0%	4,0%	1,0%	100,0%
4 pièces	23,7%	28,9%	18,4%	18,7%	6,7%	3,6%	100,0%
5 pièces	15,8%	29,8%	16,0%	24,1%	10,1%	4,2%	100,0%
6 pièces et +	10,0%	31,2%	14,8%	25,3%	14,0%	4,6%	100,0%
Total	31,4%	28,0%	15,2%	16,2%	6,6%	2,7%	100,0%

Taille des logements et taille des ménages à Taverny

A titre d'exemple, pour l'année 2021 et pour les seules résidences principales, 31,2% des 6 pièces ou plus sont occupés par deux personnes, 36,8% des 3 pièces sont occupés par des ménages de 1 personne et 2,8% des 2 pièces sont occupés par des ménages de 3 personnes.

	Taverny
Taux de sous-occupation	45,5%
Taux de sur-occupation	2,8%
Part de logements adaptés en	51,7%

Taux de sur et sous occupation en 2021

Le tableau ci-dessus montre que 51,7% du parc de logement est adapté à la taille des ménages sur la commune. Le taux de sous-occupation des logements demeure néanmoins particulièrement fort puisque près de 5 logements sur 10 ont un nombre d'habitants inférieur au nombre de pièces +2.

La notion de parcours résidentiel désigne le fait de changer de logement en lien avec le cycle de vie du ménage. Elle est déterminée notamment par les capacités financières des ménages et par l'offre en logements dans les territoires attractifs. Depuis l'après-guerre, la fluidité des parcours résidentiels a connu une amélioration continue grâce à l'important développement de l'offre en logements et à sa diversification. Plus récemment, la crise économique, conjuguée à l'envol des prix du logement et à l'accélération des séparations familiales, conduisent à un contexte global d'incertitudes défavorable aux mobilités résidentielles.

De facto, les efforts portés sur la politique de logement doivent s'attacher à adapter le parc de logement aux évolutions de la société. Changer de logement en fonction de l'évolution des besoins, au bon moment, pour le bon endroit est l'objet même d'un parcours résidentiel. La commune doit donc œuvrer dans la mise en place d'un véritable parcours résidentiel afin de permettre à toutes les catégories de personnes de se loger décemment compte tenu de la structuration des ménages.

02.4

LE LOGEMENT SOCIAL SUR LE TERRITOIRE

02.4.1

Les exigences de la Loi SRU

Adoptée le 13 décembre 2000, la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) vise à récréer un équilibre social dans chaque territoire et à répondre à la pénurie de logements sociaux. Son article 55 oblige certaines communes à disposer d'un nombre minimum de logements sociaux, proportionnel à leur parc résidentiel.

Les communes de plus de 3500 habitants – et de 1500 habitants dans l'agglomération parisienne – appartenant à des agglomérations ou intercommunalités de plus de 50000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15000 habitants doivent disposer de 25 % de logement social, en regard des résidences principales, d'ici 2025.

Toutefois, dans les communes appartenant à des territoires dont la situation locale ne justifie pas un renforcement des obligations de production, cette obligation est fixée à 20 % de logements sociaux.

Par ailleurs, les communes de plus de 15 000 habitants en croissance démographique de plus de 5 %, ne se situant pas dans les territoires précités et justifiant d'un effort de production supplémentaire au vu du fonctionnement de leur marché local de l'habitat, ont également l'obligation de disposer de 20 % de logements sociaux. Ces communes sont dites isolées.

Sont retenus dans le décompte des logements :

- les logements sociaux,
- les logements sociaux vendus à leur occupant, pendant une durée maximale de 10 ans,
- les logements en accession via les dispositifs de PSLA, prêt social location accession (pendant la phase locative, et pendant une durée de 5 ans à compter de la levée d'option), et de BRS, bail réel solidaire.

La loi égalité et citoyenneté du 27 janvier 2017 a révisé les conditions d'exemption des communes du dispositif SRU, pour permettre le recentrage de l'application des obligations SRU sur les territoires sur lesquels la demande de logement social est avérée, tout particulièrement les territoires agglomérés ou, à défaut, bien connectés aux bassins de vie et d'emplois.

Un décret, pris par le ministre en charge du logement en début de chaque période triennale, fixe, pour une durée de trois ans, la liste des communes exemptées des obligations de mixité sociale.

La loi 3DS a pérennisé les objectifs de la loi SRU. Son article 55, qui fixe un taux minimal de logements sociaux à atteindre pour les communes concernées, est prorogé, mais la date butoir de fin 2025 pour atteindre le taux légal est supprimée.

La commune se situe dans le périmètre d'application de l'article 55 de la loi SRU et est donc soumise aux 25% de logements locatifs sociaux.

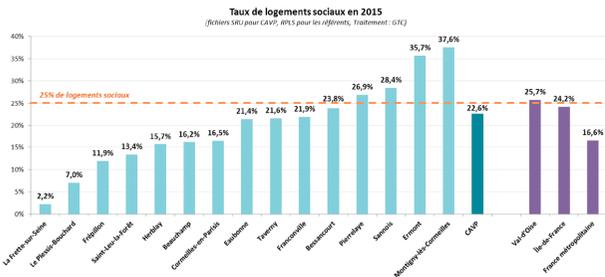
02.4.2

Le logement social sur la commune

Au 1^{er} janvier 2023, la commune de Taverny disposait d'un taux de logements sociaux inférieur au taux de 25% fixé par la Loi SRU.

En effet, à cette date, **2529 logements locatifs sociaux étaient recensés sur le territoire correspondant à un taux de 23,6% de logements locatifs sociaux.**

	Taverny
Nombre de logements sociaux au 1 ^{er} janvier 2023	2529
Taux de logements locatifs sociaux	23,6%
Nombre de logements locatifs sociaux manquants	151



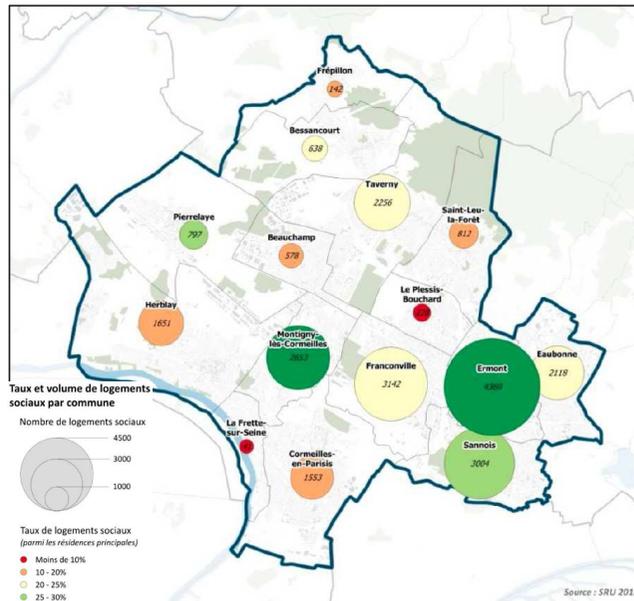
Comparaison du taux de logements locatifs sociaux en 2015 (source : PLH)

Avec 22,6% des résidences principales, l'offre sociale est bien présente sur le territoire Val Paris, quoiqu'en léger retrait par rapport aux référents valdoisiens (25,7%) et franciliens (24,2%).

Les situations ne sont pas homogènes selon les villes, avec sept communes en dessous de 20% de logements sociaux, quatre entre 20 et 25% et quatre autres au-dessus des objectifs légaux.

Cette hétérogénéité est relativement fréquente au sein des agglomérations, notamment franciliennes. Elle est le reflet des différents modèles de développement urbain d'après-guerre.

Si, à l'heure de la rédaction du présent rapport, la commune ne satisfaisait pas encore à ses obligations en matière de logements locatifs sociaux, le rattrapage des communes moins dotées constitue un enjeu majeur du PLH-i, pour des raisons d'équilibres sociaux au sein de l'agglomération, et pour s'inscrire dans les obligations dites « SRU » (25% minimum de logements sociaux pour chaque commune).



Taux et volumes de logements locatifs sociaux par commune en 2015 (source : PLH)

D'après le rapport de présentation du projet de PLH-I, la commune accueille un parc de logements locatifs sociaux de 1984 unités, porté par 13 bailleurs sociaux (cf tableau ci-contre).

Le parc social Taverny est de typologie plutôt « familiale ». Ainsi, si sa composition est similaire à celle du Val-d'Oise et de la CA Val Paris, par rapport au reste de l'Île-de-France, il se caractérise par :

- une légère sur-représentation des T4 et T5
- à l'inverse, une légère sous-représentation des T1/T2, typologies plutôt destinées aux « jeunes ».

Cependant, la construction récente dans le parc social tend vers l'augmentation de la production de petites typologies.

Liste des bailleurs sociaux	Nb de logements
ADOMA	1
EMMAUS HABITAT	10
ERIGERE	20
OPIEVOY	112
ANTIN RESIDENCES	188
AXIMO	21
COOPÉRATION ET FAMILLE	139
EFIDIS	591
IMMOBILIÈRE 3F	354
LA SABLIERE	16
OSICA	497
SCI FONCIÈRE DI 01/2005	15
SCI FONCIÈRE DI 01/2008	20
Total	1984

NOTA : ville mettre à jour

	T1	T2	T3	T4	T5 et +
Taverny	5%	15%	39%	30%	11%
Val Paris	5%	18%	37%	31%	9%
Val d'Oise	5%	17%	37%	31%	9%
Île-de-France	8%	22%	37%	26%	7%

Composition du parc de logements sociaux par taille de logement

	nb de demandes	nb d'attribution	nb de demandes pour une attribution
Taverny	935	134	7,0
Val Paris	10591	1477	7,2
Val d'Oise	53595	19253	5,8
Île-de-France	634538	814451	7,8

Demandes et attributions en logements sociaux (source : SNE)

Tout comme dans le territoire communautaire, le nombre de demandes pour une attribution marque un indicateur de tension sur le parc social.

La Loi 3DS, votée en février 2022 au moment de la rédaction du présent rapport, impacte notamment les modalités de la loi SRU

Elle permet de pérenniser l'objectif de 25 % de logements sociaux en supprimant l'échéance de 2025. Elle fixe de nouveaux objectifs de rattrapage triennaux à partir de 2023, en inscrivant un taux de rattrapage de base à 33 % du déficit. Les communes n'atteignant pas leurs objectifs continueront d'être prélevées et, le cas échéant, carencées, tant que le taux cible ne sera pas atteint.

En outre, la loi crée le contrat de mixité sociale (CMS) qui permettra davantage de différenciation. Signé entre le maire, le président de l'intercommunalité et le préfet, il détermine les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs de rattrapage de logements sociaux en fonction de la situation et des difficultés de la commune. Les objectifs inscrits dans ce contrat se substituent à ceux qui auraient autrement été fixés par la loi. Leur respect conditionnera ainsi l'engagement de la procédure de carence d'une commune.

La procédure d'élaboration et d'approbation de ces contrats est déconcentrée. Elle relèvera désormais exclusivement du préfet de département qui appréciera les circonstances locales justifiant d'une adaptation des objectifs. Celles-ci peuvent en effet être de natures très diverses. Elles se substituent à la précédente procédure qui relevait principalement du niveau national, avec une décision de la commission nationale SRU.

02.5

L'HÉBERGEMENT DES PUBLICS SPÉCIFIQUES

Les publics spécifiques sont les ménages qui en fonction de leur âge, situation sociale ou mode de vie ne peuvent pas toujours accéder à un logement / hébergement adapté à leur situation.

Le plus souvent, les besoins des publics spécifiques sont évolutifs. Ainsi, ils occupent temporairement un logement.

02.5.1

L'accueil des personnes âgées

La commune compte 4 hébergements dédiés à l'accueil des personnes âgées. Cette offre totalise près de 308 unités, soit 13% de l'offre du territoire communautaire.

		Nb places	nb total de places	taux d'équipement (pour 1000 hab âgés de 75 ans et+)
Taverny	EPHAD #1	60	308	158,3
	résidence autonomie	77		
	EPHAD #2	93		
	EPHAD #3	78		
CA Val Parisis			2378	125,1
Val d'Oise			9285	133,8
Ile-de-France			89641	112,2

Par ailleurs, la commune a prévu un autre projet le projet de « La Tuyolle » avec plus de 80 logements réservés aux seniors.

02.5.2

L'accueil des personnes en situation de handicap, l'habitat inclusif

La commune a mis en place, depuis quelques années, un plan municipal en faveur de l'habitat inclusif.

En 2022, la résidence Melia a été livrée dans le quartier Mermoz. Il s'agit d'un programme de 43 appartements avec un espace

collectif destiné à accueillir des associations autour de l'autisme.

02.5.3

L'accueil des jeunes actifs

La commune compte sur son territoire l'une des 8 structures d'hébergement spécifique : la résidence sociale FJT avec 136 places, soit près de 16% de l'offre intercommunale.

02.5.4

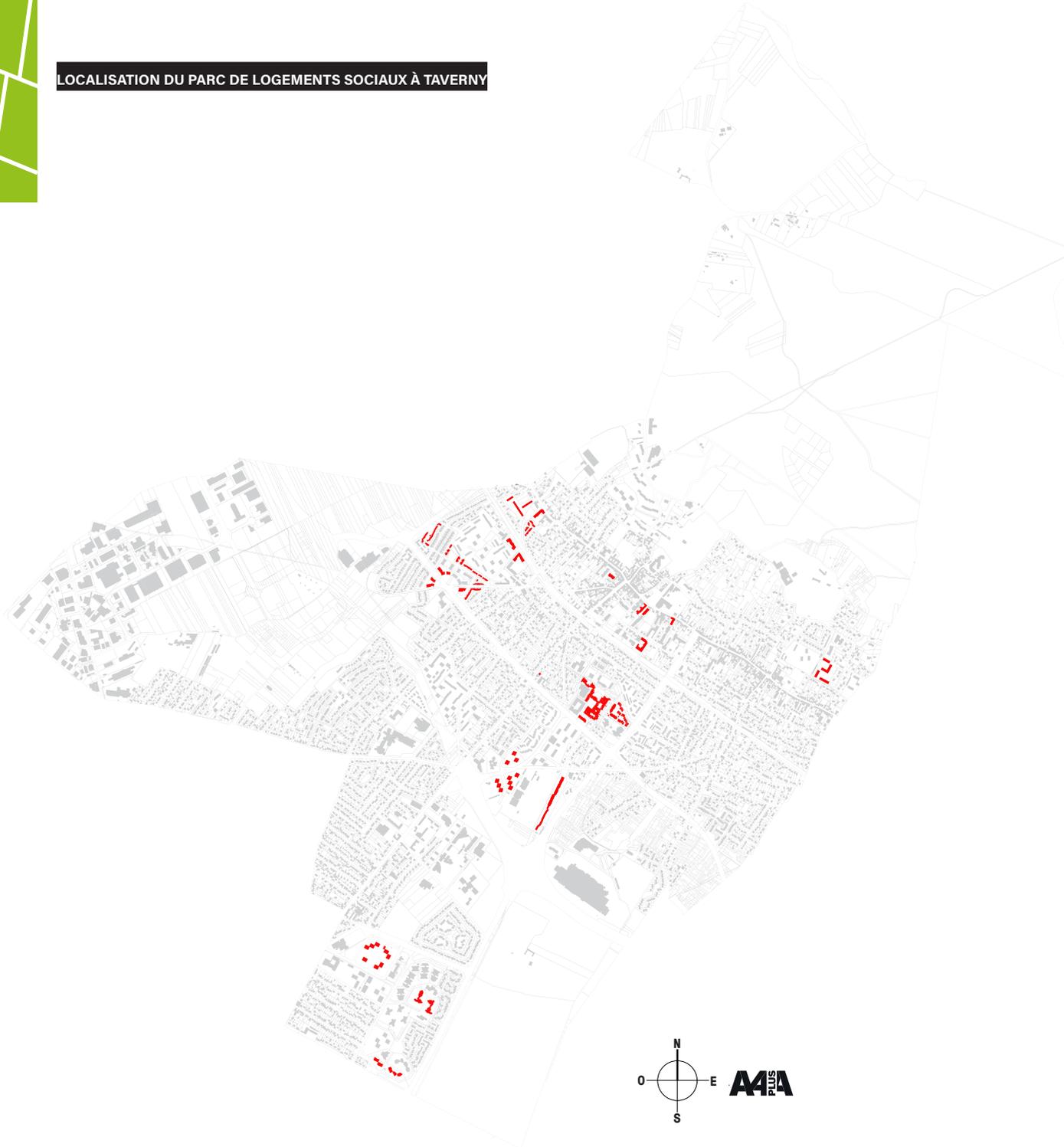
L'accueil des gens du voyage

La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, dite loi Besson, dispose que les départements établissent des schémas départementaux déterminant « les conditions d'accueil spécifiques des gens du voyage » et que les communes de plus de 5000 habitants réservent aux gens du voyage des terrains aménagés à cet effet.

La loi n°2000-604 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dite loi Besson également, a fixé un cadre général plus contraignant, dans lequel les collectivités concernées et l'État assurent cette mission.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a modifié le Code général des collectivités territoriales et prévu le transfert de la compétence relative à l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2017. La conformité aux préconisations du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage s'apprécie, de ce fait, au niveau des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, dite égalité et citoyenneté, a introduit l'obligation de réaliser, sur la base des besoins évalués, des terrains familiaux locatifs qui doivent être inscrits au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, et non plus y figurer en qualité d'annexe.



Le Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage a été approuvé par arrêté préfectoral n°2022-16777 en date du 23 février 2022.

Ce schéma vise à réaliser un véritable maillage des aires d'accueil, des terrains familiaux locatifs et des aires de grand passage au niveau départemental. Ce schéma identifie clairement le terrain familial locatif comme une réponse efficace à la sédentarisation des gens du voyage.

Le schéma révisé répond aux obligations de la loi Besson du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage récemment complétée et enrichie par la loi relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017 et la loi relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites du 7 novembre 2018. Les obligations du schéma révisé sont prescrites à l'échelle intercommunale, les EPCI disposant de la compétence «aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs des gens du voyage» en application de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

Conformément à la loi Besson, toutes les communes de plus de 5000 habitants figurent au schéma départemental et ont vocation à recevoir un équipement sur leur territoire.

Dès lors, dans l'attente de la finalisation de ces orientations et décisions intercommunales co-construites avec les communes membres, il appartient aux communes de plus de 5000 habitants listées au schéma départemental et ne comportant pas d'équipement d'inscrire explicitement dans leur PLU, quand celui-ci est en cours d'élaboration ou de révision, d'identifier des orientations et prescriptions permettant de répondre aux prescriptions du schéma, tout particulièrement, en matière d'implantation de terrains familiaux locatifs et d'aires de moyens passages.

Plus globalement, le PLU doit prendre en compte l'ensemble des populations y compris les gens du voyage vivant sur le territoire communal ou celles appelées à y venir, notamment pour des raisons économiques (article L.101-2 du code de l'urbanisme).

Ainsi, le PLU ne devra pas empêcher, dans les zones constructibles, l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Afin de pouvoir appréhender les règles d'urbanisme à mettre en œuvre pour accueillir les équipements prescrits au schéma départemental, sont définis ci-après les grands principes de fonctionnement et d'aménagement des différents équipements.

Localement, la commune dispose d'une aire d'accueil des gens du voyage de 33 places et satisfait aux exigences du schéma départemental.

02.6 LES BESOINS EN LOGEMENTS SUR LA COMMUNE

02.6.1 Les objectifs de production de logements

La loi sur le Grand Paris du 3 juin 2010 a fixé un objectif de production au niveau francilien de 70 000 logements par an, objectif repris par le schéma directeur régional d'Île-de-France approuvé le 27 décembre 2013. Ce volume de construction est nécessaire pour répondre aux besoins de la population, rattraper le déficit historique de construction de la région et permettre son développement futur.

La répartition a été opérée en tenant compte de plusieurs facteurs dont les principaux sont le volume du parc existant, la desserte en transport, l'attractivité économique, le potentiel foncier et les secteurs concernés par le projet du Grand Paris.

La communauté d'agglomération Val Parisis, à laquelle la commune appartient, s'est vue définir un objectif de 1630 logements pour la période 2024-2030.

En déclinaison plus locale, dans le cadre du PLH communautaire 2018-2023, ont été attribués à la commune les objectifs suivants :

	nb de log. projetés	dont LLS	part LLS (%)	nb log/an	nb LLS/an
Taverny	671	238	35,5%	112	40
CA Val Parisis	12354	4224	34,2%	2059	704

Ainsi, le PLH détermine un objectif de 238 logements sociaux à échéance 2023, soit 46% du nombre de logements projetés.

02.6.2 Les besoins émanant du point mort

Le point mort fixe le nombre de logements à construire pour conserver une population équivalente entre 2 périodes. Trois facteurs ont une influence sur le point mort :

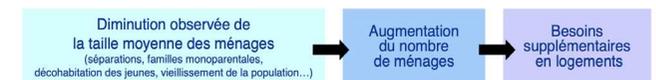
- **le renouvellement du parc** : les besoins de renouvellement

lié à l'obsolescence d'une partie du parc sont évalués par les sorties nettes du parc : les démolitions, les changements d'usage, la modification structurelle du bâti. Le renouvellement du parc dépend à la fois du niveau de production de logements et de la variation du parc ;

- **le desserrement des ménages** correspond aux changements de mode de cohabitation des ménages. Sous l'effet du vieillissement de la population, de la multiplication de familles monoparentales et de la décohabitation des jeunes adultes, le nombre de personnes par ménage diminue ;
- **la fluidité du parc** : elle permet de mesurer la production nécessaire pour assurer un minimum de fluidité au marché. Il s'agit d'évaluer le nombre minimum de logements nécessaires à la rotation des ménages. Elle correspond à la variation du nombre de logements vacants et de résidences secondaires entre 2014 et 2020.

Le point mort de la construction correspond au seuil en deçà duquel la commune perd de la population. Autrement dit, le point mort correspond aux besoins en logements pour maintenir la population au même niveau.

□ **Le phénomène de desserrement des ménages :**



□ **Le renouvellement du parc** : variation du parc de logements, hors construction neuve



□ **La variation de nombre de résidences secondaires et de logements vacants** qui entraîne une baisse ou une hausse du nombre de logements pouvant être mobilisés pour loger des ménages

→ Le renouvellement ou le remplacement des logements

La construction neuve ne constitue pas l'unique facteur d'évolution du parc de logements. Il faut également tenir compte des démolitions qui interviennent dans le parc de logements et des changements d'usages comme la transformation de logements situés en rez-de-chaussée en locaux d'activité, la fusion de plusieurs logements en un seul, ou la division d'un seul en plusieurs, ou encore l'utilisation d'anciennes maisons ou appartements par des professions libérales. Sachant que le mouvement inverse, de transformation de locaux d'activité ou de bureaux en logements, existe aussi, même s'il semble plus rare. Les besoins de renouvellement liés à l'obsolescence d'une partie du parc sont évalués par les sorties nettes du parc : les démolitions, les changements d'usage, la modification structurelle du bâti. Il permet d'estimer le renouvellement «naturel» du parc. Le renouvellement est le solde de tous ces mouvements. La construction de nouveaux logements n'entraîne pas systématiquement l'augmentation du parc de logements : certains logements, vétustes ou inadaptés, sont démolis ou encore reconstruits.

Si le renouvellement est positif cela indique qu'il existe un besoin de nouveaux logements pour compenser les suppressions :

- renouvellement de centres anciens / démolitions de logements sociaux,
- obsolescence du parc le plus ancien,
- logements transformés en locaux commerciaux.

C'est la situation généralement observée dans la majorité des territoires, car le parc plus ancien et dégradé nécessite un renouvellement régulier. Si le renouvellement est négatif, on constate alors la création spontanée de logements dans le parc existant, qui viennent contribuer à la réponse aux besoins :

- divisions de logements,
- locaux commerciaux transformés en logements.

Cette situation traduit généralement une pression très forte sur le parc.

	Taverny
Logements 2015	10913
Logements 2021	11634
Constructions neuves 2015-2021*	567
RENOUVELLEMENT (R)	-154

* Base sitadel

Le renouvellement du parc à Taverny pour la période 2015-2021

Le renouvellement se calcule de la façon suivante (**R**) = constructions neuves - variation du parc entre 2015 et 2021,

Soit **R** = 567 - (11634 - 10913) = 567 - 721 = **-154**

Le renouvellement du parc entre 2015 et 2021 est de -154 logements.

Sur la période 2015-2021, le parc de logement a connu une augmentation de 721 logements alors que 567 logements neufs ont été construits. Ainsi, 154 logements ont donc été créés par renouvellement de logements (division de logement ou changement de destination).

Ce résultat indique que la construction de logements a été inférieure à la variation du parc. Autrement dit, des logements se créent par division de grands logements ou lors de changement d'usage.

→ L'évolution des logements vacants et des résidences secondaires

Les logements vacants et les résidences secondaires évoluent en permanence au sein du parc de logements. Ils peuvent être transformés en résidence principale et inversement. Leur variation, à la hausse comme à la baisse, impacte les besoins en logements.

La diminution du nombre de logements vacants suppose la remise sur le marché de ces logements, à moins qu'ils ne soient supprimés ou convertis dans un autre usage (activités, services, équipements, ...), phénomène marginal s'il en est.

	Taverny
Résidences secondaires en 2015	68
Logements vacants en 2015	579
Résidences secondaires en 2021	216
Logements vacants en 2021	715
VARIATION (V)	283

Le fluidité du parc à Taverny pour la période 2015-2021

La **VARIATION** se calcule de la façon suivante (**V**) = (RS 2021 + LV 2021) - (RS 2015 + LV 2015),

Soit **V** = 931 - 647 = **283**

Ainsi, la fluidité du parc est estimée à 283. Ce chiffre élevé s'explique par la part des résidences secondaires, mais surtout par la part notable des logements vacants sur la commune.

→ Le desserrement des ménages

Le desserrement des ménages est le phénomène de baisse du nombre de personnes par ménage. Il est lié au vieillissement de la population et à l'évolution des modes de cohabitation tels que des séparations plus nombreuses ou une vie en couple plus tardive des jeunes. Ainsi, à population constante, le nombre de ménages augmente. Il faut donc construire de nouveaux logements. Pour évaluer la part de production neuve qui a permis de répondre aux besoins de desserrement des ménages, on calcule le nombre de résidences nécessaires si le taux d'occupation (taille des ménages) avait été atteint dès 2014. Le niveau de desserrement correspond à la compensation de la diminution de la taille des ménages (à population égale, les besoins en résidences principales augmentent).

	Taverny
Population des ménages en 2015	25 582
Taille des ménages en 2021	2,48
Taille des ménages en 2015	2,49
DESSERREMENT (D)	62

Le fluidité du parc à Taverny pour la période 2015-2021

Le **DESSERREMENT** se calcule de la façon suivante (**D**) = (population des ménages 2015/taille des ménages 2021) - (population des ménages 2015/résidences principales 2015)

Soit **D** = (5104/2,44) – (5104/2,57) = **62**

Environ 62 logements construits entre 2015 et 2021 auraient été nécessaires pour répondre aux besoins liés à la décohabitation des ménages.

→ Synthèse du point mort

	2015-2021	annuel
RENOUVELLEMENT (R)	-154	-26
DESSERREMENT (D)	62	10
VARIATION (V)	283	47
POINT MORT (R + D + V)	191	32

Le point mort à Taverny pour la période 2014-2020

	2015		2021		évolution		variation/an	
	2015	2021	2015	2021	2015-2021	2015	2021	2015-2021
population totale	26 077	27 025	26 077	27 025	948	158,0	158,0	158,0
population des ménages	25 582	26 632	25 582	26 632	1 050	175,0	175,0	175,0
nombre de ménages	10 263	10 802	10 263	10 802	539	89,8	89,8	89,8
taux occupation rés. principales	2,49	2,48	2,49	2,48	-0,01	0,0	0,0	0,0
nb logements total	10 913	11 634	10 913	11 634	721	120,2	120,2	120,2
nb résidences principales	10 265	10 703	10 265	10 703	438	73,0	73,0	73,0
nb résidences second. et occasionnels	68	216	68	216	148	24,6	24,6	24,6
nb logements vacants	579	715	579	715	136	22,6	22,6	22,6
Logements construits (autorisés Sítadel)					567	94,5	94,5	94,5
Variation du parc (A)					283	47,2	47,2	47,2
Desserrement des ménages (B)					62	10,3	10,3	10,3
taux renouvellement du parc (C)					-154	-25,7	-25,7	-25,7
point mort (A+B+C)					191	31,8	31,8	31,8
effet démographique					376	62,7	62,7	62,7

Le point mort entre 2015 et 2021 est estimé à 191 logements pour maintenir le poids de la population, soit un besoin de 32 logements par an en moyenne.

SYNTHÈSE ET ENJEUX

Une croissance continue du parc de logements avec néanmoins un rythme de construction irrégulier.

Un parc composé essentiellement de résidences principales et un taux de vacance moyen.

Un parc de logements plutôt diversifié qui permet d'assurer un parcours résidentiel mais qu'il convient de poursuivre et d'améliorer.

Un parc essentiellement composé de grands logements et de propriétaires.

Une faible mobilité résidentielle illustrant d'un attachement à la commune.

Un taux de sous-occupation des logements important.

Taverny, une commune qui ne satisfait pas aux exigences des 25% de logements locatifs sociaux pour 2025.

Enjeu #6

Maintenir un niveau de construction afin de limiter les mécanismes d'érosion démographique = assurer un parcours résidentiel adapté

Enjeu #7

Développer une offre de logements T1-T2 afin de diversifier le parc de logements et ainsi favoriser sa rotation pour attirer de jeunes actifs au travers, notamment, d'un habitat accessible.

Enjeu #8

Programmer des objectifs de moyens pour permettre à Taverny de satisfaire aux obligations légales en matière de logements locatifs sociaux en insistant sur la notion de mixité urbaine

Enjeu #9

Encourager la rénovation et la mise aux normes des logements dégradés ou inadaptés aux normes.

03 LES DYNAMIQUES SOCIO-ÉCONOMIQUES

03.1. POPULATION ACTIVE, EMPLOI ET CHÔMAGE

03.1.1. Une population active stable

La **population active** regroupe les actifs ayant un emploi et les chômeurs. Les **actifs ayant un emploi** sont les personnes qui ont une profession et qui l'exercent au moment du recensement. Les chômeurs, au sens du recensement de la population, sont des personnes qui se sont déclarées «chômeurs» sur le bulletin individuel (inscrits ou non à L'ANPE), et qui recherchent activement un emploi.

Sont classés comme «autres inactifs», tous les inactifs qui ne sont ni retraités, ni étudiants. Cette catégorie couvre :

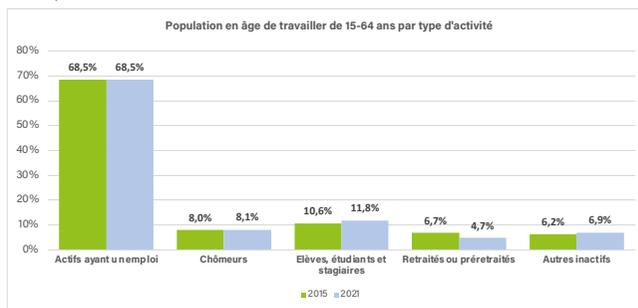
- les personnes sans activité professionnelle ne recherchant pas un emploi et n'étant pas «retraités». Ainsi une personne âgée de 40 ans qui se déclare comme retraité est comptabilisée comme autre inactif ;
- les détenus.

	2015		2021		variation
Actifs	12637	76,5%	13171	76,5%	►
Actifs ayant un emploi	11322	68,5%	11780	68,5%	►
Chômeurs	1315	8,0%	1390	8,1%	▲
Inactifs	3887	23,5%	4036	23,5%	►
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés	1747	10,6%	2039	11,8%	▲
Retraités ou préretraités	1115	6,7%	805	4,7%	▼
Autres inactifs	1025	6,2%	1193	6,9%	▲
Ensemble	16524	100,0%	17207	100,0%	

Comparaison de la population de 15 à 64 ans par type d'activité

La part des actifs s'élève à 76,5% à Taverny pour l'année 2021. On note que la population en âge de travailler (15-64 ans) augmente entre 2015 et 2021, passant de 12637 à 13171, soit

+534 actifs. Un autre constat peut être fait : la population active connaît également une stagnation en proportion pendant la même période. Cette stagnation des actifs est à rapprocher de la stagnation de la part des 15-64 ans (63,4% en 2015 et 63,7% en 2021)%.



Population en âge de travailler de 15 à 64 ans par type d'activité

Le nombre de chômeurs et la part de chômeurs rapportée à la population en âge de travailler enregistrent une très légère hausse (+0,1 point).

La part des inactifs enregistre, elle aussi, une stabilité durant la période 2015-2021, de l'ordre 23,5%. Néanmoins, on remarquera que le nombre d'inactifs a légèrement augmenté : 3887 en 2015 contre 4036 en 2021.

Ce sont les autres inactifs qui enregistrent une croissance absolue et relative.

Ainsi, ce sont les populations n'exerçant pas d'activité professionnelle rémunérée et les chômeurs qui enregistrent une hausse, témoignage d'une certaine paupérisation de la population, même si celle-ci est toute relative. Pour autant, la catégorie autres inactifs est complexe car bien que n'ayant aucune activité, cela ne se traduit pas forcément par une absence d'activité (mères ou pères au foyer par exemple). Cette zone grise est appelée le «halo du chômage» par l'Insee. Il est constitué selon l'Insee de personnes qui indiquent souhaiter travailler, mais qui ne sont pas comptabilisées comme chômeurs selon la définition du Bureau international du travail. Ce halo comprend

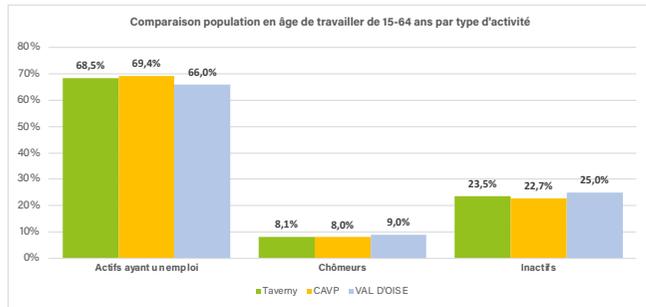
des personnes qui cherchent un emploi, mais non immédiatement disponibles, ou seraient disponibles mais ne mènent pas de recherche active d'emploi. La définition du chômage en France est en effet très restrictive : pour être comptabilisé, il faut être disponible dans les deux semaines pour reprendre un emploi. Une personne qui souhaite reprendre une activité dans les trois semaines est donc classée comme «inactive», et non au chômage.

On y trouve le plus souvent une partie des découragés du marché du travail, par exemple les mères de famille qui ne trouvent pas de solution de garde pour leurs enfants, mais qui souhaiteraient travailler. On y trouve aussi des personnes en formation qui souhaiteraient travailler.

	CA Val Paris			Val d'Oise		
	2015	2021	variation	2015	2021	variation
Actifs	77,1%	77,3%	▲	74,8%	75,0%	▲
Actifs ayant un emploi	68,4%	69,4%	▲	64,6%	66,0%	▲
Chômeurs	8,7%	8,0%	▼	10,1%	9,0%	▼
Inactifs	22,9%	22,7%	▼	25,2%	25,0%	▼
Élèves, étudiants stagiaires non rémunérés	10,5%	10,8%	▲	11,2%	11,4%	▲
Retraités ou préretraités	5,7%	4,6%	▼	5,4%	4,3%	▼
Autres inactifs	6,7%	7,3%	▲	8,7%	9,3%	▲
Ensemble	174653	182959		795210	808547	

L'évolution de la population active entre 2014 et 2020 dans le département et dans l'agglomération

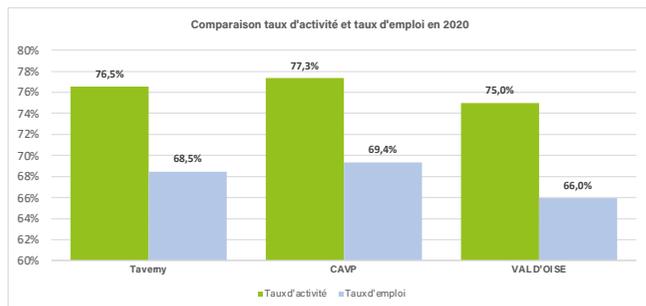
Les dynamiques enregistrées au sein des territoires de référence sont sensiblement différentes que les tendances enregistrées sur la ville de Taverny. On notera ainsi que la part des actifs augmente dans le département et dans le territoire communautaire.



Néanmoins, au regard de la part des actifs (occupés et chômeurs) et des inactifs, la commune se distingue, comme le montre le diagramme ci-dessus, par une part d'actifs occupés inférieure à la CAVP, mais supérieure à celle du département. Si la part de chômeurs est sensiblement similaire à la moyenne de la CAVP, elle est inférieure à celle du Val d'Oise. Enfin, notons toutefois que la part d'inactifs est inférieure à Taverny comparativement aux deux territoires de référence.

Le **taux d'activité** est le rapport entre les actifs et la population en âge de travailler.

Le **taux d'emploi** est le rapport entre les actifs occupés et la population en âge de travailler.

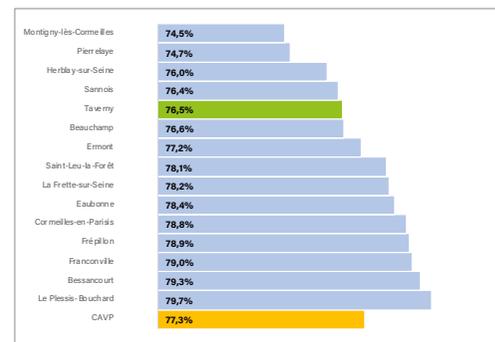


Comparaison du taux d'activité et du taux d'emploi en 2021

Le taux d'activité, stable par rapport à 2015, est de 76,5% à Taverny, ce qui est supérieur à celui du département (75,0%) et légèrement inférieur à celui de la communauté d'agglomération

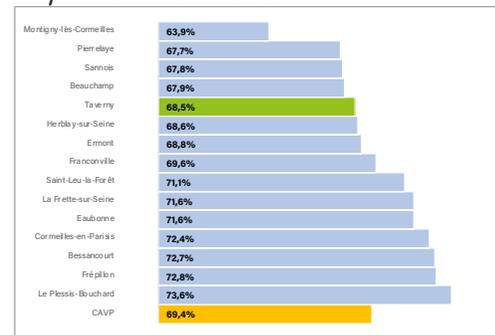
(77,3%).

Le taux d'emploi, également stable, est de 68,5% à Taverny, ce qui est légèrement inférieur au taux d'emploi dans la communauté d'agglomération (69,4%), mais supérieur à celui du département (66,0%). La relative stabilité des chômeurs en 2021, explique en partie la dynamique de stabilité du taux d'emploi dans la commune.



Taux d'activité parmi les 15-64 ans en 2021

Taverny compte parmi les communes avec un taux d'activité faible (11^{ème} position), celui-ci étant d'ailleurs inférieur à la moyenne communautaire.



Taux d'emploi parmi les 15-64 ans en 2021

Toujours en comparaison avec les communes membres de l'agglomération, la ville présente un taux d'emploi faible (11^{ème} position), inférieur, tout comme le taux d'activité, à la moyenne

de la CAVP.

3.1.2

Un taux de chômage significatif enregistrant une légère hausse

Le taux de chômage au sens du recensement correspond au pourcentage de chômeurs au sein de la population active (différent du chiffre de la partie précédente qui calcule le taux de chômage sur la part de population de 15 à 64 ans).

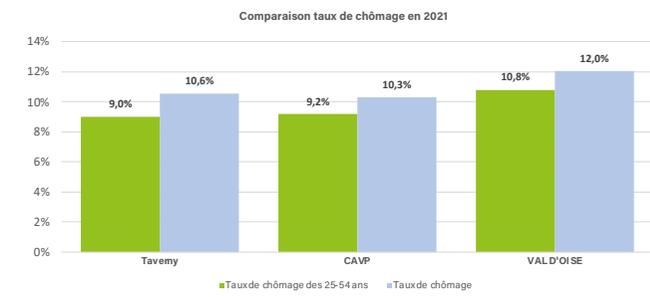
	2010	2015	2021
Nombre de chômeurs	1219	1315	1390
Taux de chômage	9,1%	10,4%	10,6%
Taux de chômage des 15-24 ans	20,9%	25,4%	25,7%
Taux de chômage des 25-54 ans	7,4%	8,5%	9,0%
Taux de chômage des 55-64 ans	8,4%	10,5%	7,4%

Évolution du taux de chômage des 15-64 ans à Taverny

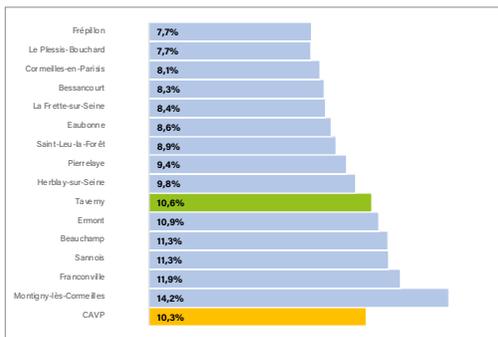
Le taux de chômage à Taverny est de 10,6% de la population active au chômage en 2021 (pour mémoire, il est de 12,7% pour la France).

L'analyse du taux de chômage communal indique une légère hausse de ce dernier entre 2015 et 2021, passant de 10,4% à 10,6%. Il convient de souligner que le taux de chômage touche plus les 15-24 ans, et ce taux augmente entre les deux périodes.

On notera cependant une baisse du taux de chômage des 55-64 ans.



Comme le montre le graphique précédent, le taux de chômage (ainsi que celui affectant les 25-54 ans) est sensiblement supérieur à celui de la CAVP, mais nettement moins marqué que dans le département.



Comparaison du taux de chômage au sein de la communauté d'Agglomération

A titre de comparaison, la ville de Taverny compte parmi les communes avec un taux de chômage modéré, comparativement à la moyenne communautaire qui est de 10,3%. Elle est d'ailleurs en 6^{ème} position.

03.2 L'EMPLOI À TAVERNY

03.2.1 L'emploi, une légère dynamique de baisse

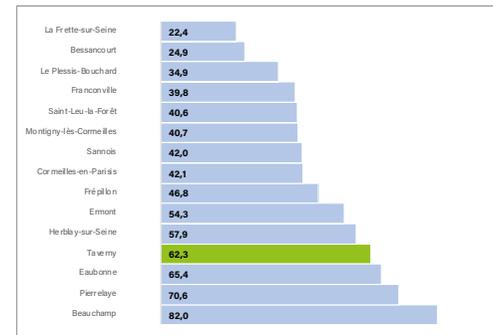
Pour l'année 2021, le nombre d'emplois dans la commune est de 7434 enregistrant une baisse par rapport à 2015, -0,69%, et la «destruction» de 52 emplois. Cette réduction demeure néanmoins mesurée comparativement à d'autres territoires.

On relèvera en revanche une hausse des actifs ayant un emploi et résidant dans la zone (+4,31%, soit 493 actifs occupés), ce qui signifie que plus d'emplois de la commune sont occupés par des résidents, et/ou encore que les emplois détruits correspondaient à des emplois occupés par des actifs ne résidant pas dans la zone.

	2015	2021	variation
Nombre d'emploi dans la zone	7486	7434	▼
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	11438	11931	▲
Indicateur de concentration d'emploi	62,4	62,2	▼

L'emploi à Taverny

L'indice de concentration de l'emploi permet de mesurer la capacité d'un territoire à offrir à ses habitants un nombre d'emplois suffisant. Lorsqu'il est faible, il engendre une évasion se traduisant par différentes nuisances : émission de gaz à effet de serre (déplacements domicile-travail), risque de chômage élevé, de fragilité économique des ménages vis-à-vis des coûts de l'énergie, etc. Il correspond au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.



Comparaison de l'indicateur de concentration d'emploi au sein de la communauté d'Agglomération

Le graphique ci-contre illustre bien de la situation de Taverny en matière d'emplois. Compte tenu de son important tissu économique, la ville se distingue par un indicateur de concentration d'emploi parmi les plus importants du territoire communautaire : elle arrive en 4^{ème} position.

Ainsi, le territoire de Taverny offre à ses habitants un nombre d'emplois suffisant avec 0,6 emploi pour 1 actif résidant dans la zone, mais attention toutefois ce chiffre diminue d'année en année.

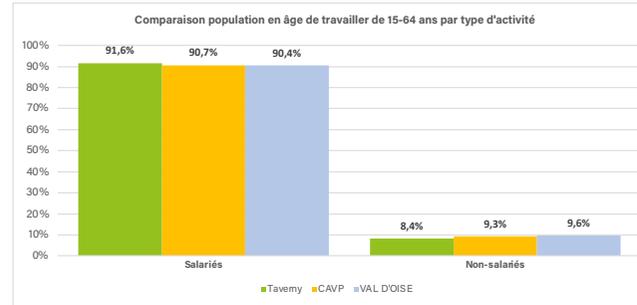
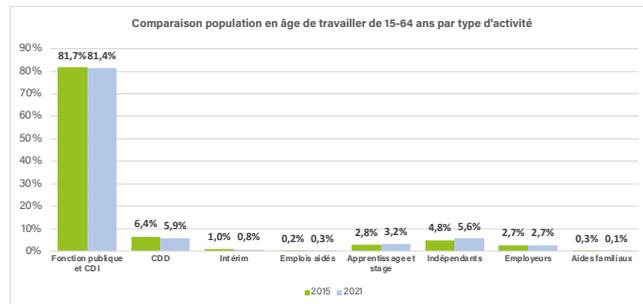
03.2.2

Une prédominance des salariés dans le statut et la condition d'emploi des 15 ans ou plus

Les emplois sont majoritairement occupés sous le statut de salariés avec 91,6% en 2021. L'essentiel des salariés est composé de titulaires de la fonction publique et de CDI : 81,4%, ce qui illustre d'une certaine stabilité socio-économique. Bien que la part absolue enregistre une hausse, la part relative entre 2015 et 2021 est en baisse de -0,6 point. Lorsque l'on s'intéresse à la faible part du statut non-salarié (8,4% des actifs), on compte 5,2% d'indépendants et 2,7% d'employeurs. Il convient ici de souligner que la part des non salariés enregistre une hausse notable durant la période de référence (+1,4 point).

	2015	%	2021	%	variation
Salariés	10543	92,2%	10922	91,6%	▼
Fonction publique et CDI	9349	81,7%	9712	81,4%	▼
CDD	728	6,4%	703	5,9%	▼
Intérim	114	1,0%	91	0,8%	▼
Emplois aidés	27	0,2%	33	0,3%	▲
Apprentissage et stage	326	2,8%	384	3,2%	▲
Non-salariés	895	7,8%	1007	8,4%	▲
Indépendants	550	4,8%	673	5,6%	▲
Employeurs	313	2,7%	320	2,7%	►
Aides familiaux	32	0,3%	14	0,1%	▼
Ensemble	11438	100,0%	11929	100,0%	

Caractéristiques d'emplois selon le statut professionnel à Taverny



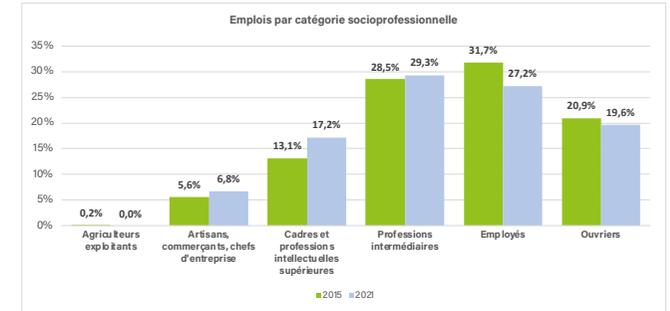
En se référant aux données des territoires de comparaison, on observe que les proportions sont plutôt homogènes entre les parts de salariés et de non-salariés pour l'année 2021.

03.2.3

Les catégories socio-professionnelles et secteurs d'activité des emplois

La catégorie socio-professionnelle de l'emploi la plus représentée en 2021 à Taverny est celle des professions intermédiaires, avec près d'un emploi sur 3 (29,3%), devant les employés et les ouvriers, qui représentent respectivement 27,2% et 19,6%.

	2015	%	2021	%	variation
Agriculteurs exploitants	12	0,2%	0	0,0%	▼
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	413	5,6%	514	6,8%	▲
Cadres et professions intellectuelles supérieures	977	13,1%	1303	17,2%	▲
Professions intermédiaires	2120	28,5%	2223	29,3%	▲
Employés	2355	31,7%	2067	27,2%	▼
Ouvriers	1556	20,9%	1490	19,6%	▼
Ensemble	7434	100,0%	7597	100,0%	

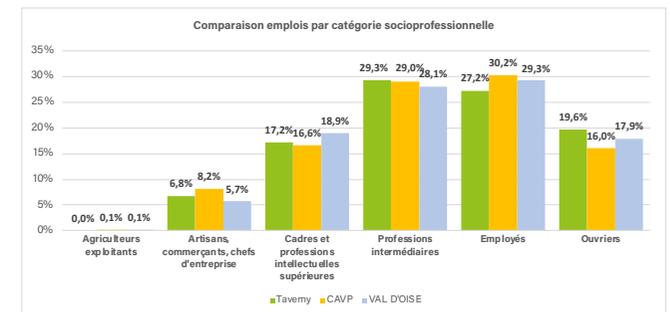


L'évolution des emplois par catégorie socio-professionnelle à Taverny

On note également que les emplois d'employés et d'ouvriers ont enregistré une baisse par rapport à 2015 (baisse particulièrement forte pour les employés) :

- de 31,7% à 27,2% pour les employés,
- de 20,9% à 19,6% pour les ouvriers,
- de 0,2% à 0,0% pour les agriculteurs.

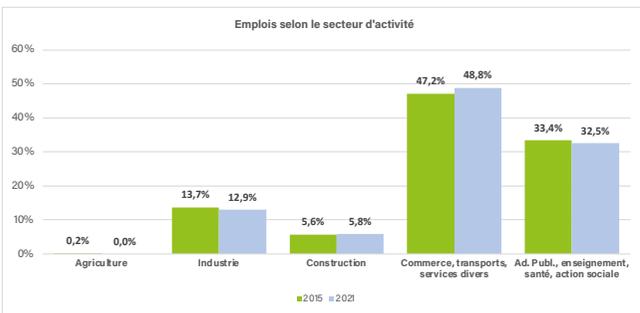
Les autres catégories socio-professionnelles ont quant à elles connu une augmentation et tout particulièrement la catégorie cadres et professions intellectuelles supérieures.



Comparaison des emplois par catégorie socio-professionnelle

Comme le montre le graphique ci-dessus, les emplois d'ouvriers sont plus représentés à Taverny que dans le département et l'agglomération, ce qui peut s'expliquer par l'importante zone d'activités économiques présente sur le territoire.

	2015	%	2021	%	variation
Agriculture	12	0,2%	0	0,0%	▼
Industrie	1017	13,7%	982	12,9%	▼
Construction	419	5,6%	438	5,8%	▲
Commerce, transports, services divers	3506	47,2%	3705	48,8%	▲
Ad. Publ., enseignement, santé, action sociale	2480	33,4%	2472	32,5%	▼
Ensemble	7434	100,0%	7597	100,0%	



L'évolution des emplois selon le secteur d'activités à Taverny

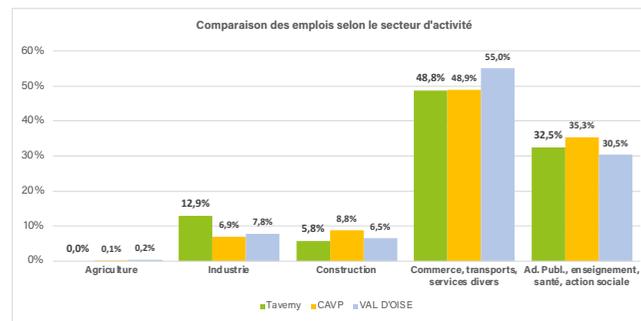
Si l'on s'intéresse cette fois-ci au secteur d'activités des emplois, on remarque que le secteur d'activités majoritaire est celui du commerce, transport et services divers avec 48,8% des emplois, soit près de 1 sur 2. Vient ensuite le secteur des administrations publiques, enseignement, santé et action sociale avec 32,5% en 2021.

Concernant l'évolution entre 2015 et 2021, on note la diminution des secteurs de l'industrie et des administrations publiques, enseignement, santé et action sociale alors que le secteur du commerce, du transport et des services divers et de la construction enregistrent une augmentation.

Le secteur de l'agriculture diminue pour arriver à 0% en 2021.

Le graphique suivant, comparant les secteurs d'activités des emplois aux différentes échelles d'analyse, laisse apparaître que les emplois appartenant aux secteurs de l'industrie sont sur-représentés à Taverny.

Les autres secteurs d'activités sont assez homogènes, si ce n'est la forte proportion des activités de commerces, transports et services divers observée dans le département.



Comparaison des emplois selon le secteur d'activités à Taverny

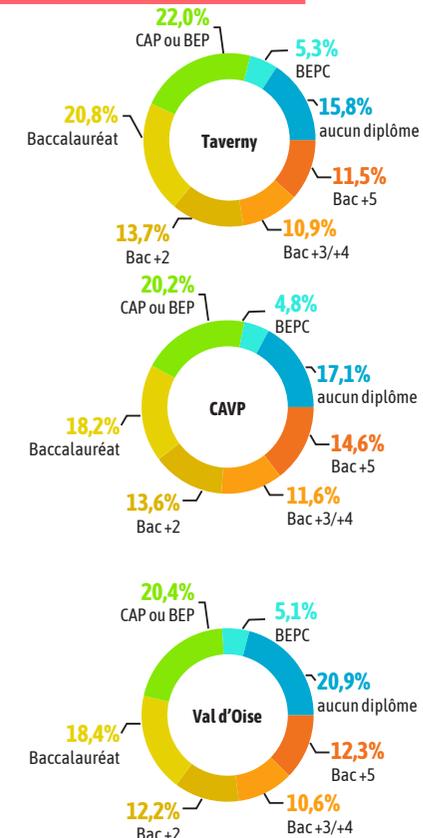
03.2.4 Un niveau scolaire qui s'améliore

Pour l'année 2021, la part des personnes n'ayant aucun diplôme est plutôt faible à Taverny (15,8%) comparativement à la part observée dans la CAVP (17,1%) et dans le département (20,9%).

Les sans diplômés et les titulaires du BEPC enregistrent d'ailleurs une baisse significative entre 2015 et 2021, passant de 25,5% à 21,3%. On notera également que la part des titulaires du baccalauréat et des diplômés de l'enseignement supérieur enregistre une hausse notable, passant de 52,7% en 2015 à 56,9% en 2021. Là aussi, cette part est plus importante que celle observée dans le département (53,5%) et un peu moindre que dans la CAVP (58,0%) qui bénéficie d'une part de BAC +5 particulièrement forte.

	2015	%	2021	%
Aucun diplôme			2 947	15,8%
BEPC	4401	24,4%	985	5,3%
CAP ou BEP	4152	23,0%	4 105	22,0%
Baccalauréat	3597	19,9%	3 874	20,8%
BAC +2			2 544	13,7%
BAC +3 +4	5919	32,8%	2 040	10,9%
BAC +5			2 135	11,5%
Ensemble	18069	100,0%	18 629	100,0%

Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus



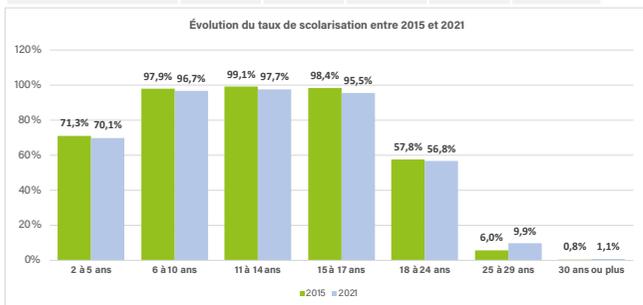
Comparaison du diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus

Le taux de scolarisation est le rapport entre le nombre d'élèves, d'étudiants et d'apprentis en formation initiale d'un âge déterminé, inscrits dans un établissement d'enseignement, et le nombre de jeunes de cet âge.

Si l'on s'intéresse au taux de scolarisation de Taverny, on notera que l'essentiel des élèves du primaire et du secondaire sont scolarisés.

Toutefois, on remarque qu'entre 2015 et 2021, les enfants du primaire et du secondaire diminuent ce qui s'explique par la diminution des moins de 14 ans observée pendant la même période.

	2015	%	2021	%	variation
2 à 5 ans	1120	71,3%	1015	70,1%	▼
6 à 10 ans	1875	97,9%	1844	96,7%	▼
11 à 14 ans	1365	99,1%	1561	97,7%	▼
15 à 17 ans	1032	98,4%	1181	95,5%	▼
18 à 24 ans	1149	57,8%	1302	56,8%	▼
25 à 29 ans	90	6,0%	137	9,9%	▲
30 ans ou plus	124	0,8%	179	1,1%	▲



Évolution du taux de scolarisation à Taverny

03.2.5 Les migrations domicile-travail

L'indice de concentration de l'emploi permet de mesurer la capacité d'un territoire à offrir à ses habitants un nombre d'emplois suffisant. Lorsqu'il est faible, il engendre une

évasion se traduisant par différentes nuisances : émission de gaz à effet de serre (déplacements domicile-travail), risque de chômage élevé, de fragilité économique des ménages vis-à-vis des coûts de l'énergie, etc. Il correspond au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Cet indicateur permet ainsi d'informer sur l'attractivité du territoire. À titre d'exemple, quand le nombre d'emplois sur un territoire est inférieur au nombre de résidents y ayant un emploi, alors ce territoire est qualifié de résidentiel.

Comme évoqué précédemment, à Taverny, l'emploi apparaît moyennement concentré avec un indicateur de concentration à 62,2.

Cela signifie que pour 100 actifs ayant un emploi et résidant dans la commune il existe 62,2 emplois dans la commune. Cette donnée indique que la commune est néanmoins au cœur du bassin d'emploi.

	2015	%	2021	%	variation
Commune de résidence	2167	18,9%	1995	16,7%	▼
Autre commune du département	4189	36,6%	4327	36,3%	▼
Autre département	4932	43,1%	5450	45,7%	▲
Autre région en métropole	135	1,2%	139	1,2%	►
Autre région hors métropole	16	0,1%	17	0,1%	►
Ensemble	11438	100,0%	11929	100,0%	

Lieux de travail des actifs de 15 ans et plus ayant un emploi et qui résident dans la zone

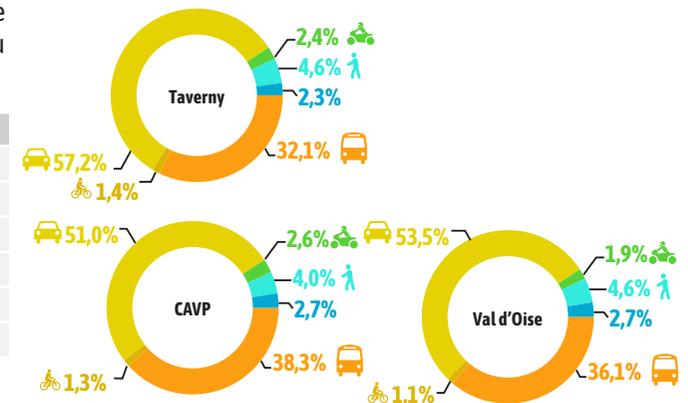
Concernant les actifs ayant un emploi et qui résident dans la zone, ils sont 16,7% à travailler dans leur commune de résidence, soit un peu moins de 2 actifs sur 10 environ.

Ce chiffre est en baisse par rapport à 2015. Ainsi, les données semblent indiquer que les actifs de Taverny travaillent majoritairement dans d'autres territoires et ce malgré le tissu économique présent sur le territoire.

	Taverny	CAVP	Val d'Oise
Pas de transport	2,3%	2,7%	2,7%
Marche à pied	4,6%	4,0%	4,6%
Deux roues	2,4%	2,6%	1,9%
Voiture	57,2%	51,0%	53,5%
Vélos	1,4%	1,3%	1,1%
Transports en commun	32,1%	38,3%	36,1%
Ensemble	100,0%	100,0%	100,0%

Comparaison de la part des moyens de transport pour se rendre au de travail

Ainsi à Taverny et comme le reflète le tableau précédent, 57,2% des migrations pendulaires s'opèrent par le biais d'un véhicule individuel motorisés alors que 32,1% des déplacements se font en transports en commun.



Comparaison du statut d'occupation des résidences principales en 2021

La sur-représentation de cette donnée au regard des territoires de référence s'explique par une offre en transports en commun moins dense au sein du territoire communal, ces derniers étant logiquement plus développés à l'échelle communautaire et départementale. Ces éléments sont essentiels et renvoient à des problématiques de circulation, de stationnement, de pollution de l'air et de desserte par les transports en commun.

03.3 LES REVENUS

Les **déciles** sont les valeurs qui partagent une distribution de revenus en dix parties égales. Ainsi pour une distribution de revenus :

- le 1^{er} décile est le revenu en-dessous duquel se situent 10% des revenus les plus faibles ;
- le 9^{ème} décile est le revenu au-dessus duquel se situent 10% des revenus le plus forts.

Le rapport interdéciles (9^{ème} décile/1^{er} décile) établit le rapport entre les 10% des revenus les plus élevés et les 10% des revenus le plus faibles et permet de mettre en évidences les disparités de revenus.

	Taverny
Médiane du revenu disponible par unité de consommation	25570 €
Rapport interdécile	3,2
1 ^{er} décile	13050 €
9 ^{ème} décile	41570 €

Distribution des revenus disponibles de l'année 2020

Le rapport interdécile à Taverny est de 3,2. Cela signifie que 10% des revenus les plus élevés perçoivent un revenu au moins 3,2 fois plus élevé que les 10% des revenus les plus faibles. Cet indice est inférieur à celui de la communauté d'agglomération (3,5) et à celui du département (3,7) où les écarts de revenus au sein de la population sont plus marqués.

Sur la commune de Taverny, entre 2015 et 2021, le nombre de ménages fiscaux a très légèrement augmenté, de près de 2,5%, passant de 10260 à 10519.

Cependant la part des ménages fiscaux imposés a perdu 2 points, passant de 69,0% en 2015 à 67,0% en 2021. La médiane du revenu disponible a, quant à elle, connu une hausse significative, elle est en 2021 de 25 570€ alors qu'il était de 23 077€ en 2015. Le revenu médian par unité de consommation correspond à une répartition des unités de consommation en deux parties de mêmes effectifs : la moitié d'entre elles dispose d'un revenu supérieur au revenu médian, l'autre moitié d'un revenu inférieur. Il est exprimé par

unité de consommation afin de comparer les niveaux de vie des ménages de tailles ou de compositions différentes.

La hausse du revenu médian entre 2015 et 2021 tend à démontrer que les nouveaux ménages fiscaux semblent faire partie d'une catégorie socio-économique supérieure même si la part des ménages imposés a diminué.

	2015	2021	variation
Nombre de ménages fiscaux	10260	10519	▲
Nombre de personnes dans les ménages fiscaux	26440	26433	▼
Médiane du revenu disponible par unité de consommation	23077 €	25570 €	▲
Part des ménages fiscaux imposés	69,0%	67,0%	▼

Part des ménages fiscaux à Taverny entre 2015 et 2021

	Taverny	CAVP	Val d'Oise
Nombre de ménages fiscaux	4 455	113 401	472 649
Nombre de personnes dans les ménages fiscaux	11 029	285 788	1247400
Médiane du revenu disponible par unité de consommation	26 460 €	25 910 €	23 290 €
Part des ménages fiscaux imposés	68,0%	67,1%	60,6%

Comparaison de la part des ménages fiscaux imposés en 2021

En terme de comparaison, la médiane du revenu disponible des ménages de la commune est supérieur à celui de l'agglomération ou encore à celui du département.

La commune semble donc accueillir des ménages relativement plus aisés par rapport au contexte territorial de l'agglomération et du Val d'Oise.

	Taverny	CAVP	Val d'Oise
Revenus d'activités	83,2 %	86,3%	84,4%
dont salaires et traitements	77,1 %	79,8%	77,2%
dont indemnités chômage	2,9 %	3,1%	3,4%
dont revenus des activités non salariées	3,2 %	3,4%	3,8%
Pensions, retraites et rentes	25,1 %	22,2%	21,2%
Revenus du patrimoine et autres revenus	5,6 %	6,0%	6,1%
Ensemble des prestations sociales	4,3 %	4,4%	5,9%
dont prestations familiales	2,1 %	2,0%	2,6%
dont minima sociaux	1,5 %	1,6%	2,2%
dont prestations logements	0,7 %	0,8%	1,1%
Impôts	-18,2 %	-18,9%	-17,6%
Ensemble	100	100,0%	100,0%

Décomposition des revenus disponibles sur l'année 2020

À Taverny, 83,2% des revenus proviennent des salaires et traitement. Cette part est inférieure à celle de la communauté d'agglomération (86,3%) et du département (84,4%). On remarquera que les revenus émanant des pensions, retraites et rentes sont ainsi supérieurs aux territoires de référence. Cela s'explique notamment par la part des retraités sur la commune.

Enfin, les revenus provenant des prestations sociales sont inférieurs à ceux de la moyenne constatée dans le territoire de la CA Val Parisis et dans le département.

03.4 LE TISSU ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE

L'entreprise est la plus petite combinaison d'unités légales qui constitue une unité organisationnelle de production de biens et de services jouissant d'une certaine autonomie de décision, notamment pour l'affectation de ses ressources courantes.

L'établissement est une unité de production géographiquement individualisée, mais juridiquement dépendante de l'unité légale. Il produit des biens ou des services : ce peut être une usine, une boulangerie, un magasin de vêtements, un des hôtels d'une chaîne hôtelière, la « boutique » d'un réparateur de matériel informatique...

L'établissement, unité de production, constitue le niveau le mieux adapté à une approche géographique de l'économie.

La population des établissements est relativement stable dans le temps et est moins affectée par les mouvements de restructuration juridique et financière que celle des entreprises.

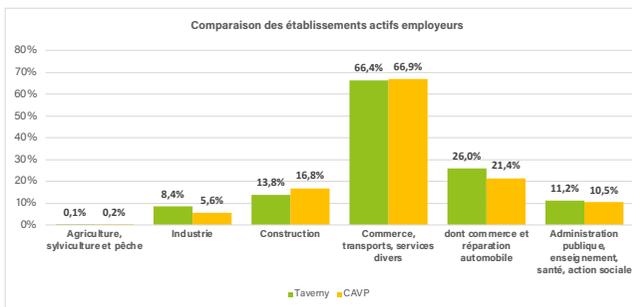
D'après les données de l'INSEE et de la base Répertoire des entreprises et des établissements (SIRENE au 1^{er} janvier 2021), la commune comptait **676 établissements au 31 décembre 2020** (activités marchandes hors agriculture et hors particuliers employeurs).

Le tissu économique des établissements présents sur le territoire est majoritairement composé de commerce, transport, hébergement, restauration à hauteur de 66,4%.

	2021	%
Agriculture, sylviculture et pêche	1	0,1%
Industrie	57	8,4%
Construction	93	13,8%
Commerce, transports, services divers	449	66,4%
dont commerce et réparation automobile	176	26,0%
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	76	11,2%
Ensemble	676	100,0%

Nombre d'établissements par secteur d'activités en 2021

	Taverny	CAVP
Agriculture, sylviculture et pêche	0,1%	0,2%
Industrie	8,4%	5,6%
Construction	13,8%	16,8%
Commerce, transports, services divers	66,4%	66,9%
dont commerce et réparation automobile	26,0%	21,4%
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	11,2%	10,5%
Ensemble	100,0%	100,0%

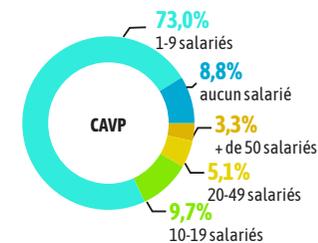
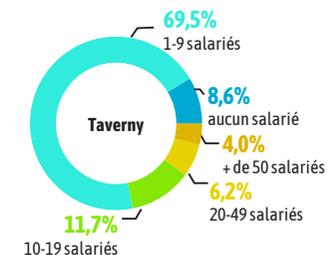


Comparaison du nombre d'établissements par secteur d'activités en 2021

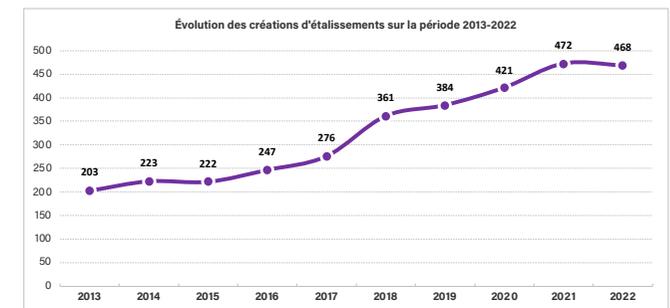
Si l'on compare avec l'agglomération Val Parisis, on note une certaine homogénéité de la répartition d'établissement par secteur d'activité avec néanmoins une sur-représentation de l'industrie et une sous-représentation de la construction. Si l'on s'intéresse à la taille des effectifs des différents établissements présents sur la commune, on remarque la prédominance des établissements composés de 1-9 salariés, soit 69,5% des établissements. Ainsi, le tissu économique à Taverny est composé majoritairement de petits établissements. Cet aspect renvoie le questionnement de la pérennité du tissu économique local.

	2021	%
Aucun salarié	58	8,6%
Entre 1 et 9 salariés	470	69,5%
Entre 10 et 19 salariés	79	11,7%
Entre 20 et 49 salariés	42	6,2%
Plus de 50 salariés	27	4,0%
Ensemble	676	100,0%

Répartition des établissements actifs par tranche d'effectif salarié



D'après le Système d'information sur la démographie des entreprises (SIDE), en termes de création d'établissements sur le territoire de Taverny, on remarque que la dynamique est assez régulière comme en témoigne le graphique suivant. Entre 2013 et 2022, le territoire a enregistré 3277 créations d'établissements, soit une moyenne de 327 établissements par an. Notons enfin, le déclin récent probablement dû aux effets de la crise post covid.



Créations d'établissements à Taverny depuis 2013

Si l'on compare les effectifs salariés des entreprises entre la ville et l'agglomération, on remarque une certaine homogénéité.

On notera toutefois que la commune compte, en proportion, plus d'établissements de plus de 50 salariés et de 10 à 19 salariés.

L'essentiel des emplois présents sur la commune sont localisés dans les zones d'activités présentes l'Ouest- Sud-Ouest du territoire:

- la ZAE Les Châtaigniers créée en 1984 et qui accueille aujourd'hui 165 entreprises et près de 3000 emplois;
- la ZAE des Chênes Bocquet créée en 1997 qui compte environ 200 emplois;
- la ZAE du Parc;
- et la ZAC des Écouardes créée en 1997 et dont le développement est près d'être achevé prochainement.



Les zones d'activités à Taverny

En outre, d'autres établissements sont répartis sur le territoire comme le centre commercial les Portes de Taverny, en entrée de ville, qui accueille une 50aine d'enseignes. Par ailleurs, la commune présente une offre commerciale satisfaisante et dynamique, notamment concernant les commerces alimentaires de proximité (environ 180), mais essentielle à l'animation du centre-ville. Le maintien de ce tissu local est d'autant plus important que les activités commerciales de proximité souffrent de la proximité de polarités commerciales sur les communes voisines.

L'offre commerciale du centre-bourg constitue un pôle d'échelle

locale appréciable et apprécié par les administrés.

Enfin, il convient de rappeler qu'un marché est ouvert les mardis, vendredis et dimanches. Un projet de nouvelle halle est d'ailleurs en cours de réalisation en lien avec la ZAC multisite.

Une agriculture en déclin

Les surfaces agricoles sont parfois importantes dans les communes du Val d'Oise, tant par leur productivité, la proportion du territoire qu'elles occupent, que par leur attrait paysager. Il s'agit de ressources vitales ; aussi il convient d'éviter ou, à défaut, de réduire et compenser, tout projet concourant à leur destruction, ou à leur dégradation (comme le rappellent les Lois Grenelle et LAAAF).

Le recensement agricole 2020, opération décennale européenne et obligatoire, a été lancé en octobre 2020 dans toute la France et s'est achevé au mois de mai 2021. Son objectif : mieux connaître notre agriculture aujourd'hui pour mieux décider demain de politiques agricoles adaptées à la réalité du terrain.

L'agriculture constitue une des activités historiques du territoire. Son empreinte est encore largement visible aujourd'hui, de deux points de vue :

- du point de vue du paysage, les paysages agricoles sont clairement identifiés au Nord (plateau de Montubois), au Sud-Est (plaine de Boissy) et à l'Ouest (La garenne/Les Écouardes);
- du point de vue économique avec la surface agricole exploitée.

D'après le RGA 2020, la spécialisation agricole de Taverny est orientée vers la polyculture. Les données indisponibles font état d'une seule exploitation agricole mais, curieusement, d'une SAU de 0 ha.

	2020
Nombre d'exploitations agricoles	1
Surface agricole Utilisée (SAU)	0 ha

Le recensement agricole à Taverny

Le registre parcellaire graphique de 2023 (carte ci-contre) identifie les parcelles où sont localisées les cultures déclarées à la politique agricole commune, sur plusieurs années successives. Il convient de noter qu'il s'agit là d'un cliché non exhaustif de l'agriculture du territoire de Taverny. Ce registre fait état de 59,25 ha de terres agricoles déclarées dont 54,62 ha qui sont exploitées, soit 92,1%.

LE REGISTRE PARCELLAIRE GRAPHIQUE AGRICOLE



Registre parcellaire graphique servant à l'instruction de la PAC (2023)

- blé tendre d'hiver
- avoine d'hiver
- maïs
- prairie permanente
- surface agricole temporairement non exploitée
- jachère

SYNTHÈSE ET ENJEUX

Une ville caractérisée par un taux d'activité en cohérence avec sa structuration urbaine et relativement homogène avec la communauté d'agglomération et le département

Néanmoins, une baisse de la part des actifs occupés alors que cette dernière augmente dans le territoire communautaire

Une baisse du nombre d'emplois sur la ville, la plus forte baisse observée dans le périmètre de la CA de Val Parisis

Un profil des actifs composé essentiellement de salariés plutôt qualifiés

Un taux de chômage ,en hausse, parmi les plus forts de la communauté d'agglomération

Seul 1/5 des actifs travaillent dans la commune

Une population plutôt aisée mais présentant des écarts marqués

Une dynamique de création d'établissement, mais à pondérer toutefois aujourd'hui, du fait des incidences de la COVID non quantifiables pour le moment

Un tissu économique majoritairement tertiaire composé d'établissements dont le secteur est le commerce, transports et services tertiaires, suivi de l'administration, l'enseignement, la santé et l'action sociale.

Enjeu #10

Développer le dynamisme économique de la ville dans tous les secteurs afin de répondre aux enjeux du chômage et assurer la diversification de l'économie locale.

Enjeu #11

Diversifier le tissu économique en apportant de nouveaux services pour accompagner les nouvelles pratiques professionnelles (co-working, ...)

Enjeu #12

Soutenir l'arrivée des ménages de jeunes actifs.

Enjeu #13

Développer les alternatives à la voiture individuelle pour les migrations pendulaires, comme les transports en commun ou le co-voiturage par exemple.

Enjeu #14

Œuvrer pour un développement de l'agriculture, notamment pour mettre en place des filières courtes notamment et satisfaire aux besoins de la ville.

Enjeu #15

Accompagner les tabernaciens en situation de précarité.

